



N°11-2022

**Délégation pour la gestion et l'exploitation
du service public d'assainissement
de
Saint-Pierre d'Albigny
et
Saint-Jean de la Porte**

BASE

(Facturation abonnés gérée par le Délégué)

Complété SAUR



PREMIERE PARTIE – DEFINITION ET MOYENS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT 7

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... 7

ARTICLE 1.	FORMAT DU CONTRAT	7
1.1.	Attribution de la Délégation de Service Public.....	7
1.2.	Désignation et domiciliation du délégataire	7
1.3.	Pièces annexées au contrat.....	8
ARTICLE 2.	OBJET DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC.....	9
ARTICLE 3.	PÉRIMÈTRE D'EXPLOITATION	10
3.1.	Généralités	10
3.2.	Modification du périmètre.....	10
3.3.	Remise en cours de contrat de nouvelles installations	10
ARTICLE 4.	DURÉE.....	11
ARTICLE 5.	RESPECT DES LOIS, RÈGLEMENTS ET CONVENTIONS EN VIGUEUR.....	11
5.1.	Continuité de service public	12
A. A.	ARRETS SPECIAUX ET ARRETS D'URGENCE.....	12
B. B.	INSUFFISANCE DES INSTALLATIONS CONSTATEE DURANT LA PERIODE DE TUILAGE.....	12
C. C.	SITUATIONS D'URGENCE.....	13
5.2.	Respect des principes de laïcité et de neutralité	13
D. A.	OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE	13
E. B.	CONTROLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE	14
5.3.	Modification de la réglementation	14
5.4.	Subdélégation	15
5.5.	Sous-traitance	15
5.6.	Cession du contrat.....	16
5.7.	Exclusivité du service.....	16
ARTICLE 6.	RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES DU DÉLÉGATAIRE.....	17
6.1.	Étendue de la responsabilité	17
6.2.	Obligation d'assurance.....	18
6.3.	Recours du délégataire.....	20
6.4.	Force majeure	20
ARTICLE 7.	GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE	21
ARTICLE 8.	TUILAGE	22
8.1.	Préparation technique	23
8.2.	Approvisionnement en électricité.....	23
8.3.	Abonnement en télécommunication	23
8.4.	Travaux en cours	23
8.5.	Autorisations	23
8.6.	Récupération des fichiers clients.....	24
ARTICLE 9.	MISE EN DEMEURE	25

CHAPITRE 2 : MOYENS AFFECTES A LA DÉLÉGATION 26

ARTICLE 10.	MOYENS MATÉRIELS AFFECTÉS À LA DÉLÉGATION	26
10.1.	Inventaire	26
10.2.	Classification des biens.....	27
10.3.	Remise de biens en début de contrat	28
ARTICLE 11.	MISE À JOUR ET OUTILS D'INVENTAIRES.....	29
11.1.	Mise à jour de l'inventaire	29
11.2.	Description des principaux ouvrages	30
11.3.	Information sur les équipements, matériaux et technologies	30
11.4.	Remise de biens en cours de contrat	31
11.5.	Mise en service provisoire pour période d'essai ou de mise en route.....	32
11.6.	Retrait de biens	32
11.7.	Modifications des installations a l'initiative du délégataire	32

ARTICLE 12. SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE (SIG)	33
12.1. SIG des réseaux	33
12.2. Accès de la Communauté de Communes Cœur de Savoie au SIG du délégataire	34
ARTICLE 13. MODÉLISATION DU RÉSEAU	35
ARTICLE 14. MESURE DE SATISFACTION CLIENTÈLE.....	35
ARTICLE 15. CONCOURS A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE	35
CHAPITRE 3 : PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE.....	36
ARTICLE 16. MOYENS HUMAINS AFFECTÉS À LA DÉLÉGATION	36
16.1. Origine et désignation du personnel	36
F. A. RESPECT DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL	36
G. B. STATUT DU PERSONNEL.....	36
H. C. PERSONNEL DE SURVEILLANCE	36
I. D. TRAVAIL DISSIMULE.....	36
16.2. Cas de grève	37
DEUXIEME PARTIE – EXECUTION DU SERVICE	38
CHAPITRE 4 : SERVICE A L'USAGER	38
ARTICLE 17. CONTRAT D'ABONNEMENT.....	38
17.1. Cas général	38
ARTICLE 18. REGLEMENT DU SERVICE.....	38
ARTICLE 19. DIFFICULTÉS DE PAIEMENT	39
ARTICLE 20. ACCUEIL	39
20.1. Accueil physique.....	39
20.2. Centre d'appel téléphonique	39
20.3. Engagement de service à l'utilisateur	40
ARTICLE 21. COMMUNICATION VERS LES USAGERS	40
ARTICLE 22. RÉCLAMATIONS	41
ARTICLE 23. CONCOURS A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE.....	41
CHAPITRE 5 : CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF....	42
ARTICLE 24. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	42
ARTICLE 25. DIAGNOSTIC PERMANENT.....	43
ARTICLE 26. AUTOSURVEILLANCE	44
26.1. Suivi de l'autosurveillance	44
26.2. Contrôle des dispositifs d'autosurveillance.....	45
ARTICLE 27. COLLECTE DES EAUX USÉES.....	46
27.1. Équipements et installations déléguées.....	46
27.2. Nature des eaux déversées	47
ARTICLE 28. Canalisations.....	47
ARTICLE 29. PERFORMANCE DU RÉSEAU ASSAINISSEMENT	50
ARTICLE 30. BRANCHEMENTS ASSAINISSEMENT	51
30.1. Généralités	51
30.2. Entretien des branchements	52
30.3. Enquêtes de conformité	52
ARTICLE 31. POSTES DE RELÈVEMENT.....	54
ARTICLE 32. DÉVERSOIRS D'ORAGE ET SURVERSES.....	55
ARTICLE 33. RÉCEPTION D'EFFLUENTS NON DOMESTIQUES	55
ARTICLE 34. TRAITEMENT DES EAUX USÉES.....	56

34.1.	Station d'épuration, compris les canalisations liées au traitement	56
34.2.	Traitement des matières de vidange.....	58
34.3.	Traitement des boues	59
ARTICLE 35.	TÉLÉGESTION ET AUTOMATISMES	59
35.1.	Référentiel technique.....	60
35.2.	Programmes et licences	61
ARTICLE 36.	AUTORISATIONS	61
ARTICLE 37.	AUTORISATIONS DOMANIALES ET SERVITUDES.....	62
ARTICLE 38.	SERVICE DE PERMANENCE ET D'ASTREINTE.....	62
ARTICLE 39.	RELATIONS AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE	63
39.1.	Devoir d'information général.....	63
39.2.	Conseil et assistance à la Communauté de Communes Cœur de Savoie.....	64
39.3.	Travaux de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ou des communes membres.....	65
ARTICLE 40.	COMMUNICATION.....	66
ARTICLE 41.	VISITE DES INSTALLATIONS.....	66
41.1.	Visites et événements à l'initiative de la Communauté de Communes Cœur de Savoie.....	66
41.2.	Visites à l'initiative du délégataire	66
ARTICLE 42.	SUIVI CLIENTÈLE.....	67
ARTICLE 43.	INTERVENTIONS DU DÉLÉGATAIRE SUR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES.....	68
ARTICLE 44.	GESTION DES DÉCLARATIONS PRÉALABLES DE TRAVAUX.....	69
ARTICLE 45.	INSTRUCTION DES autorisation d'urbanisme.....	69
ARTICLE 46.	OUVRAGES ET INSTALLATIONS NE DÉPENDANT PAS DU SERVICE	70
46.1.	Obligations relatives aux DT et DICT	70
46.2.	Obligations relatives à la sécurité des réseaux souterrains	70
46.3.	Intervention sur réseau lors de travaux tiers	71
ARTICLE 47.	SÉCURITÉ, SÛRETÉ ET GESTION DES SITUATIONS DE CRISE	71
47.1.	Sécurité	71
47.2.	Plan de gestion de crise.....	71
47.3.	Obligations du délégataire en cas de crise	72
ARTICLE 48.	EXERCICE DE RECOURS	72
CHAPITRE 6 : RÉGIME DES TRAVAUX		73
ARTICLE 49.	PRINCIPES GÉNÉRAUX	73
49.1.	Conditions d'établissement des ouvrages.....	73
ARTICLE 50.	TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE MAINTENANCE ET DE RÉPARATION	74
50.1.	Principes généraux	74
50.2.	Nature des travaux d'entretien, de maintenance et de réparation	74
50.3.	Suivi d'exploitation.....	80
50.4.	Exécution d'office des travaux d'entretien, de maintenance et de réparation	81
ARTICLE 51.	TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT FONCTIONNEL ET PATRIMONIAL.....	81
51.1.	Principes généraux	81
51.2.	Méthode.....	82
J. A.	RENOUVELLEMENT FONCTIONNEL	83
K. B.	RENOUVELLEMENT PATRIMONIAL	84
ARTICLE 52.	PROGRAMME DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT TECHNIQUE	85
52.1.	Définition des programmes.....	85
52.2.	Exécution des programmes.....	86
52.3.	Suivi des programmes	87
ARTICLE 53.	TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE GÉNIE CIVIL ET RÉSEAUX	88
53.1.	Planification des travaux	88
53.2.	Information de la Communauté de Communes Cœur de Savoie	89
53.3.	Contrôle des travaux confiés au délégataire.....	89
53.4.	Maîtrise d'ouvrage déléguée / conduite d'opération	90
53.5.	Maîtrise d'œuvre.....	90

53.6.	Prescriptions techniques particulières	90
53.7.	Travaux avec tranchées ou affectant les sols	91
53.8.	Récolement	92
53.9.	Réception des ouvrages et des équipements	93
53.10.	Cas particulier des ouvrages non conformes	94
53.11.	Régime des garanties	94
53.12.	Cas particulier des investissements non réalisés	95
ARTICLE 54.	TRAVAUX DE RENFORCEMENT, D'EXTENSION ET D'AMÉLIORATION	95
54.1.	A l'initiative de la Communauté de Communes Cœur de Savoie.....	95
54.2.	a l'initiative d'aménageurs privés	97
54.3.	Droit de regard du délégataire.....	98
ARTICLE 55.	SURVEILLANCE ET PRÉSERVATION DES INSTALLATIONS	99
ARTICLE 56.	RÉPARTITION DES CATÉGORIES DE TRAVAUX ET PRESTATIONS	100

TROISIEME PARTIE – DISPOSITION FINANCIERES ET FISCALES113

CHAPITRE 7 : CLAUSES FINANCIERES113

ARTICLE 57.	PRINCIPES GÉNÉRAUX	113
ARTICLE 58.	RECETTES DU SERVICE ASSAINISSEMENT	114
58.1.	Composante du tarif général du service assainissement	114
58.2.	Établissement de la rémunération du délégataire assainissement	114
58.3.	Réception de produits extérieurs	115
58.4.	Redevance d'assainissement pour effluent non domestique	115
58.5.	Révision des Tarifs.....	116
58.6.	Calcul du coefficient de révision Kn	117
ARTICLE 59.	AUTRES RÉMUNÉRATIONS DU DÉLÉGATAIRE	118
59.1.	Produits accessoires	118
59.2.	Construction des branchements	118
ARTICLE 60.	RÉVISION DES BORDEREAUX DES PRIX UNITAIRES.....	118
ARTICLE 61.	CAS DE REVISION	119
61.1.	Procédure de révision	120
61.2.	Engagement de la procédure	120
61.3.	Déroulement de la procédure	121
ARTICLE 62.	MODALITES DE FACTURATION	121
62.1.	Présentation des factures	121
62.2.	Périodicité de facturation.....	122
62.3.	liaison avec le service de l'eau potable	122
62.4.	Difficultés de paiement	122
62.5.	Contentieux de la facturation	123
62.6.	Part perçue pour le compte de la collectivité	123
ARTICLE 63.	ORGANISATION COMPTABLE DU SERVICE	124
63.1.	Compte d'exploitation et annexes	124
63.2.	Comptes des abonnés	125
63.3.	Compte de réalisation des travaux de renouvellement patrimonial programmés	126
63.4.	Compte de réalisation des travaux de renouvellement fonctionnel (non programmé)	127
63.5.	Inventaire valorisé du patrimoine	127
63.6.	Gestion des comptes de tiers	128
L. A.	PART COLLECTIVITE	128
M.B.	SOMMES PRELEVEES POUR LE COMPTE D'ORGANISMES PUBLICS	129
ARTICLE 64.	RÉGIME FISCAL	130
64.1.	Impôts	130
64.2.	Régime de la TVA.....	130
ARTICLE 65.	RÉGULARISATIONS FINANCIÈRES EN DÉBUT DE CONTRAT	131

ARTICLE 66. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	131
QUATRIEME PARTIE - SUIVI DE L'EXECUTION ET FIN DU CONTRAT	132
CHAPITRE 8 : SUIVI D'ACTIVITÉ.....	132
ARTICLE 67. RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE	132
ARTICLE 68. RAPPORT SEMESTRIEL D'ACTIVITÉ ET DE BILAN	132
ARTICLE 69. RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE	134
ARTICLE 70. CONTRÔLE EXERCE PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE ...	137
70.1. Objet du contrôle	137
70.2. Exercice du contrôle	137
70.3. Droit de visite	138
70.4. Accès aux données	139
70.5. Réalisation d'un audit à mi-contrat.....	139
CHAPITRE 9 : SANCTIONS ET CONTESTATIONS	140
ARTICLE 71. SANCTIONS	140
71.1. Cas d'application et calcul des pénalités	140
N. A. PRINCIPES GENERAUX.....	140
O. B. PÉNALTÉS APPLICABLES	142
Articles 5.2 et 5.5	142
Article 26.2	143
Article 26.2	143
71.2. Pénalités au titre de la lutte contre le travail dissimulé.....	145
71.3. Sanction coercitive : la mise en régie provisoire	145
71.4. Sanction résolutoire : la déchéance	146
ARTICLE 72. CONTESTATIONS.....	146
CHAPITRE 10 : FIN DU CONTRAT	148
ARTICLE 73. FAITS GÉNÉRATEURS	148
ARTICLE 74. RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GENERAL	148
ARTICLE 75. AUDIT DE FIN DE CONTRAT	149
ARTICLE 76. SORT DES BIENS.....	150
76.1. Remise des biens de retour inscrits à l'inventaire A	150
76.2. Rachat facultatif des biens de reprise inscrits à l'inventaire B.....	150
76.3. Stock de petits matériels et consommables.....	150
76.4. Biens en location longue durée	151
76.5. Déchets et sous-produits	151
ARTICLE 77. REMISE DES DOCUMENTS	151
ARTICLE 78. GESTION DES ABONNES EN FIN DE CONTRAT.....	153
ARTICLE 79. RÉGULARISATION DE LA TVA.....	153
ARTICLE 80. ACCÈS AUX OUVRAGES DU SERVICE DÉLÉGUÉ.....	154
ARTICLE 81. CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT	154
ARTICLE 82. PERSONNEL DU DÉLÉGATAIRE.....	155
ARTICLE 83. SYSTÈME INFORMATIQUE	155
ARTICLE 84. TRAVAUX, MISSIONS ET PRESTATIONS INTELLECTUELLES EN COURS	156
ARTICLE 85. ÉTUDES ET DOCUMENTATIONS EN COURS D'ÉLABORATION	157
ARTICLE 86. SOLDE FINAL DE LA DÉLÉGATION	157
ARTICLE 87. LIBÉRATION DU CAUTIONNEMENT	158
CHAPITRE 11 : ANNEXES AU CONTRAT	160

PREMIERE PARTIE – DEFINITION ET MOYENS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. FORMAT DU CONTRAT

1.1. ATTRIBUTION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Par une délibération n° 03-2022 en date du 10 février 2022, la Communauté de Communes Cœur de Savoie a décidé de déléguer l'exploitation du service de collecte/transport traitement des eaux usées sur les communes de Saint-Pierre d'Albigny et Saint-Jean de la Porte.

Au terme de la procédure prévue par les Articles L1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi que les dispositions du Code de la Commande Publique, la Communauté de Communes Cœur de Savoie, par une délibération en date du approuve le présent contrat déléguant le service public d'assainissement à la société

La société SAUR, Société par Actions Simplifiée au capital de 101 529 000 € dont le siège social 11 chemin de Bretagne 92130 ISSY LES MOULINEAUX ci-après dénommée le Délégataire, représentée par Xavier PICCINO Directeur Général Adjoint France Est, accepte de prendre en charge la gestion des services concédés dans les conditions du présent contrat.

1.2. DESIGNATION ET DOMICILIATION DU DELEGATAIRE

1)A l'attention des soumissionnaires :

Les soumissionnaires devront préciser dans leur méthodologie décrite en Annexe 10C, les éléments suivants :

- base de départ des véhicules d'intervention ;*
- lieu d'accueil du public ;*
- tout autre lieu nécessaire au fonctionnement du service.*

La Société SAUR est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 339 379 984. Le Délégataire fait élection de domicile, 198 bis Avenue Saint Simon 73100 AIX LES BAINS.

Le Délégataire informe la Communauté de Communes Cœur de Savoie préalablement à toute modification de son domicile, dans un délai d'un mois par écrit.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification à lui adresser est valable lorsqu'elle est faite au siège du Délégué.

1.3. PIECES ANNEXEES AU CONTRAT

Annexes A communiquées par la Communauté de Communes Cœur de Savoie :

- ✓ Annexe 1A : Plans des installations et Plans des réseaux assainissement
- ✓ Annexe 2A : Descriptif des équipements assainissement délégués
- ✓ Annexe 3A : Rapports annuels du Déléguataire assainissement (années 2016 à 2020)
- ✓ Annexe 4A: Délibérations
- ✓ Annexe 5A : Fichiers Abonnés (sera fourni au moment du tuilage)
- ✓ Annexe 6A : Documents techniques d'exploitation et arrêtés assainissement
- ✓ Annexe 7A : Travaux neufs en prévision sur les ouvrages
- ✓ Annexe 8A : Règlement du Service Assainissement en vigueur
- ✓ Annexe 9A : Prescriptions techniques particulières
- ✓ Annexe 10A : Manuel d'autosurveillance et rapports d'autosurveillance

Annexes B communiquées par la Communauté de Communes Cœur de Savoie à compléter par les soumissionnaires :

- ✓ Annexe 1B: Cadre-type de présentation des éléments financiers assainissement (remplir 1 cadre type par offre)
- ✓ Annexe 2B : Bordereau de prix unitaires assainissement
- ✓ Annexe 3B : Inventaire équipements Assainissement et Programme de Renouvellement à valoriser
- ✓ Annexe 4B : Tableau des indicateurs RPQS
- ✓ Annexe 5B : Obligations RGPD

Annexes C à produire par les soumissionnaires :

- ✓ Annexe 1C : Note méthodologique période de tuilage et de prise en charge du contrat
- ✓ Annexe 2C : Note en matière de sureté et de sécurité des sites, inclus plan de crise assainissement
- ✓ Annexe 3C : Organigramme opérationnel de l'ensemble des activités liées au contrat
- ✓ Annexe 4C : Note technique décrivant l'organisation et les moyens mis à disposition pour partager les données techniques et financières d'exploitation du contrat, avec la Communauté de Communes Cœur de Savoie
- ✓ Annexe 5C : Note technique décrivant les moyens, les procédures et les données de sortie prévus pour améliorer et consolider la connaissance patrimoniale
- ✓ Annexe 6C : Note technique décrivant l'organisation, les actions et les moyens mis à

disposition pour le diagnostic permanent du réseau assainissement et ainsi poursuivre l'objectif du contrat.

- ✓ Annexe 7C : Note technique décrivant l'organisation, les actions et les moyens mis à disposition pour garantir la qualité du traitement des eaux usées et l'optimisation du fonctionnement de la filière boues.
- ✓ Annexe 8C: Note décrivant les travaux neufs à mettre en œuvre tels qu'envisagés par le délégataire (matériaux, technologie, durée de vie, planning, phasage des travaux pour assurer la continuité de service, etc.)
- ✓ Annexe 9C : Liste des principaux matériels, matériaux et produits qui seront mis en œuvre pour l'exercice de la délégation
- ✓ Annexe 10C : Note décrivant toutes les modalités d'accès aux services offertes aux usagers et tous les engagements de service du Délégataire, y compris la tarification des services associés et branchements

ARTICLE 2. OBJET DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Le présent contrat a pour objet de confier au Délégataire l'exploitation, à ses risques et périls dans les conditions relatives aux contrats de concession au sens de l'article L.1121-1 du Code de la commande publique, du service de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, le territoire des communes de Saint Jean de la Porte et de Saint-Pierre d'Albigny.

Les prestations confiées au Délégataire sont principalement les suivantes :

- ✓ La collecte des eaux usées domestiques et non-domestiques via conventionnement avec les usagers concernés
- ✓ Le transport et le traitement des eaux usées en station d'épuration, y compris la prise en charge de l'évacuation et l'élimination de tous les sous-produits de traitement
- ✓ L'exploitation, l'entretien, la maintenance, la surveillance et les réparations de l'ensemble des ouvrages des services mis à disposition par la Communauté de Communes Cœur de Savoie, de façon à assurer la continuité du service public de l'assainissement collectif aux usagers, incluant la mise en place d'un système d'astreinte
- ✓ L'exploitation, la surveillance, la collecte de données de fonctionnement et patrimoniales pour optimiser l'exploitation, réduire les défaillances, anticiper les dysfonctionnements et partager avec la Communauté de Communes Cœur de Savoie la meilleure connaissance du fonctionnement des services
- ✓ Le renouvellement du patrimoine
- ✓ Les relations avec l'utilisateur dans le cadre des interventions techniques
- ✓ Le droit de percevoir une rémunération pour les services rendus pour les abonnés particuliers, industriels, services communaux (travaux directement pris en charge par le délégataire à la demande de l'abonné)

- ✓ La facturation et le recouvrement pour le compte de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et des autres organismes des redevances de toutes natures afférentes aux services publics de l'eau et de l'assainissement
- ✓ La tenue à jour des inventaires du patrimoine matériel et immatériel des services et le recueil et la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution du service
- ✓ La fourniture régulière et sur demande de toutes informations et synthèses sur le fonctionnement technique et financier des services
- ✓ La conception, le financement et la réalisation des investissements précisés dans le contrat

ARTICLE 3. PÉRIMÈTRE D'EXPLOITATION

2)A l'attention des soumissionnaires :

Le descriptif des travaux qui seront mis en service en cours de contrat est en Annexe 7A. Les soumissionnaires intègrent ces nouveaux équipements dans leur offre.

3.1. GENERALITES

Le Délégué exploite le service public d'assainissement collectif dans les limites du périmètre de la délégation de service public correspondant aux communes de Saint-Pierre d'Albigny et Saint-Jean de la Porte.

Les caractéristiques techniques des systèmes du service public de collecte, de transport et de traitement des eaux usées sur l'ensemble des deux communes sont décrites et présentées dans les Rapports d'activité du délégué (Annexe 3A) et aux annexes 1A et 2A.

3.2. MODIFICATION DU PERIMETRE

La Communauté de Communes Cœur de Savoie se réserve le droit de modifier le périmètre d'exploitation lorsque des considérations administratives, techniques ou économiques le justifieront.

Une modification du périmètre, ajout, suppression ou remplacement (hors de l'identique et modifiant les coûts d'exploitation), sur un ouvrage (du réseau ou de traitement), hors canalisations isolée, peut ouvrir droit à une révision des conditions financières du présent contrat dans les conditions définies à l'ARTICLE 61 et donnera lieu, le cas échéant, à un avenant dans les conditions définies à l'Article R. 3135-7 du Code de la Commande publique.

3.3. REMISE EN COURS DE CONTRAT DE NOUVELLES INSTALLATIONS

La remise des installations réalisées postérieurement à la signature du contrat s'opérera dans les conditions définies par avenant.

L'inventaire des ouvrages devra être complété par le délégué à l'occasion de chaque remise de nouvelle installation.

ARTICLE 4. DURÉE

Le présent contrat entre en vigueur à compter de sa notification par la Communauté de Communes Cœur de Savoie au Délégué.

L'exploitation est déléguée pour une durée de 05 ans à compter de la date de début d'exploitation qui débutera le 1^{er} janvier 2023 pour s'achever le 31 décembre 2027 à minuit.

La date d'entrée en vigueur du présent contrat est désignée comme « la date d'effet du contrat », la date de commencement de la période effective d'exploitation est désignée comme « la date d'effet de la délégation ».

La période comprise entre la date d'effet du contrat et la date d'effet de la délégation est désignée comme la période de tuilage dont les caractéristiques figurent à l'ARTICLE 8.

En cas de décalage de la date d'effet de la délégation susvisée, les parties se rencontrent pour en évaluer les conséquences.

ARTICLE 5. RESPECT DES LOIS, RÈGLEMENTS ET CONVENTIONS EN VIGUEUR

Le Délégué gère le service dans le respect :

- ✓ De l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables existantes et à venir
- ✓ De l'ensemble des prescriptions et exigences de la convention de délégation et de ses annexes
- ✓ Du règlement du service public de l'assainissement
- ✓ Des règles de l'art

Le Délégué prend pleinement en compte et respecte les conventions en vigueur entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie et tous les tiers.

A la date d'effet de la délégation, le Délégué reprendra toutes les obligations contractées par la Communauté de Communes Cœur de Savoie en rapport avec la gestion des services délégués que celle-ci lui a fait connaître.

Le Délégué accepte sans réserve de poursuivre l'exécution de ces contrats pendant toute la durée de ceux-ci et prend en charge les obligations qui en résultent.

3)A l'attention des soumissionnaires :

A ce jour il n'existe aucune convention en cours

Dans le cas où la Communauté de Communes Cœur de Savoie serait amenée à conclure de nouvelles conventions avec des collectivités extérieures ou des tiers, le Délégué sera tenu de prendre en charge les obligations qui en résultent.

5.1. CONTINUITÉ DE SERVICE PUBLIC

Le Délégué s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité ainsi que la qualité des services dont la gestion lui est confiée.

Une astreinte 24h/ 24 et 7 jours sur 7 devra être mise en place.

4)A l'attention des soumissionnaires :

En Annexe 2C, les soumissionnaires exposent leurs procédures de gestion de crise pour assurer la continuité de service.

A. ARRETS SPECIAUX ET ARRETS D'URGENCE

La continuité du service public doit être assurée sous réserve :

- ✓ Des arrêts spéciaux, qui correspondent à des nécessités techniques pouvant être prévues et préparées à l'avance ; le Délégué devra préalablement et dès la décision interne à sa structure de l'arrêt actée, en informer par écrit la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le cas échéant toutes autres autorités compétentes des conditions (dates, durées, ...), des modalités techniques et de l'impact de ces arrêts
- ✓ Des arrêts d'urgence, qui ne sont pas prévisibles et qui exigent une intervention immédiate; le Délégué est tenu dans ce cas de prendre les mesures nécessaires et d'informer immédiatement, la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le cas échéant toutes autres autorités compétentes des conditions (dates, durées, ...), des modalités techniques et de l'impact de ces arrêts

En cas d'arrêt, total ou partiel du service, non motivé et/ou ne répondant aux conditions définies ci-avant, le Délégué peut voir sa responsabilité engagée.

Dans les conditions définies précédemment, les pénalités P13, P13bis et P18 s'appliqueront.

La gestion du service sera en tous points et en permanence conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux exigences à la charge du Délégué relatives à l'exploitation stipulées au présent contrat, y compris l'ensemble de ses annexes.

B. INSUFFISANCE DES INSTALLATIONS CONSTATEE DURANT LA PERIODE DE TUILAGE

Lorsque le Délégué constate, au moment des visites contradictoires avec le délégataire sortant, mises en œuvre pendant la période de tuilage et de mise au point du contrat :

- ✓ Soit une insuffisance des installations du service imprévisible au moment de la mise au point du contrat
- ✓ Soit un accroissement des volumes et des charges polluantes collectées
- ✓ Soit un accroissement des charges hydrauliques venant perturber les réseaux de collecte et le fonctionnement de la station d'épuration non indiqués dans le contrat,

Il doit informer immédiatement la Communauté de Communes Cœur de Savoie par lettre recommandée avec accusé de réception en lui fournissant:

- ✓ Un rapport détaillé analysant la situation
- ✓ Une proposition de programme de travaux

La Communauté de Communes Cœur de Savoie s'engage à examiner et à mettre en œuvre les mesures nécessaires dans un délai compatible avec la situation du service.

La responsabilité du Délégué ne se trouve engagée vis à vis de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et/ou des usagers ou des tiers que lorsque la détérioration du service en raison de l'insuffisance des installations était normalement connue suite aux visites contradictoires pendant la période de tuilage, quand l'information et les propositions qui incombent au Délégué n'ont pas été transmises à la Communauté de Communes Cœur de Savoie dans le délai mentionné au présent article ou encore quand ces propositions s'avèrent inadaptées.

En tout état de cause, le Délégué assure l'exploitation des biens existants dans les conditions prévues au contrat.

C. SITUATIONS D'URGENCE

Lorsqu'il constate une dégradation de la qualité de l'eau collectée et rejetée ou qu'il n'est plus en mesure de traiter la totalité des volumes d'eaux collectés, en raison d'événements imprévisibles et notamment d'accidents ou de catastrophes naturelles, le Délégué doit :

- ✓ Prendre immédiatement, de sa propre initiative, toutes les mesures d'urgence nécessaire en vue notamment d'assurer la continuité de service. Il devra intervenir dans un délai d'une heure maximum et mettre en œuvre une cellule de crise
- ✓ Informer sans délai la Communauté de Communes Cœur de Savoie
- ✓ Informer parallèlement les autorités et services compétents, afin qu'il prenne également les mesures d'urgence qui lui incombent
- ✓ Mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains, dont il dispose pour rétablir le plus rapidement possible la continuité de service, en liaison avec la Communauté de Communes Cœur de Savoie et les autorités et services compétents

Lorsque les réparations des conséquences de la crise rendent indispensables une intervention de la Communauté de Communes Cœur de Savoie, notamment pour construire ou reconstruire des installations, le Délégué lui présente le plus rapidement possible un plan d'action à mettre en œuvre pour rétablir un service normal.

5.2. RESPECT DES PRINCIPES DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE

A. OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

Le Délégué est tenu de garantir l'égalité des usagers devant le service public et le respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le Délégué veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie en partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations.

B. CONTROLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE

Le Délégué remet à la Communauté de Communes Cœur de Savoie un compte-rendu annuel exposant les mesures mises en œuvre pour garantir le respect de ces principes d'égalité, de laïcité et de neutralité (ex : règlement intérieur, directives internes, actions de sensibilisation, registres d'information). Ce compte-rendu annuel sera annexé au Rapport Annuel du Délégué (RAD).

Par ailleurs, le délégué est tenu de se soumettre à tous les contrôles que la Communauté de Communes Cœur de Savoie jugera opportun d'effectuer.

Ces enquêtes et contrôles peuvent être effectués par le personnel de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ou les personnes désignées par lui.

Le délégué s'engage à apporter une réponse aux manquements constatés et à faire connaître à la Communauté de Communes Cœur de Savoie les mesures mises en œuvre pour y remédier, ainsi que les délais, au travers d'un registre qu'il tiendra à jour et à disposition de la Communauté de Communes Cœur de Savoie sur simple demande écrite. Ce registre sera annexé au compte rendu annuel.

Lorsque le délégué ne prend pas les mesures adaptées pour mettre en œuvre les obligations du présent article et faire cesser les manquements constatés, il est redevable de la pénalité P5.

En cas de manquements graves et/ou répétés, le contrat encourt la résiliation pour faute du délégué dans les conditions prévues au contrat.

5.3. MODIFICATION DE LA REGLEMENTATION

Lorsque le Délégué constate que les installations de traitement du service délégué ne permettent plus de respecter les exigences de qualité de l'eau rejetée en raison d'une évolution effective de la législation ou de la réglementation applicable, il informe sans délai la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

Le Délégué adresse, dans un premier temps, à la Communauté de Communes Cœur de Savoie un rapport détaillé analysant la situation et proposant les mesures qui permettent de se conformer aux nouvelles dispositions législatives ou réglementaires, sous la forme d'un programme chiffré d'amélioration de la qualité des eaux rejetées, accompagné d'un calendrier de mise en œuvre.

En sa qualité de conseil, le Délégué adresse également à la Communauté de Communes Cœur de Savoie, un projet de note à l'attention du préfet.

Le Délégué est tenu de procéder à cette information dans les meilleurs délais à compter de la modification de la législation ou de la réglementation applicable.

La Communauté de Communes Cœur de Savoie s'engage à examiner et à mettre en œuvre, les mesures nécessaires dans un délai compatible avec ses procédures internes et la situation du service.

La responsabilité du Délégué ne se trouve engagée vis à vis de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et/ou des usagers ou des tiers que si la modification de la législation ou de la réglementation applicable était connue à la date de signature du présent contrat.

En tout état de cause, le Délégué assure l'exploitation des biens existants au mieux de leurs possibilités.

5.4. SUBDELEGATION

Le délégué assure une exécution personnelle des obligations prévues par le présent contrat.

La subdélégation, qui consiste pour le délégué à confier à un tiers une partie de la présente Délégation et permet au tiers de tirer ses ressources des recettes d'exploitation de l'activité, est interdite.

5.5. SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance consiste pour le Délégué à confier à un tiers une partie des prestations nécessaires à l'exercice de l'activité confiée par la Communauté de Communes Cœur de Savoie dans le cadre du présent contrat, sans qu'il y ait cession au sens de l'Article 5.6 ni subdélégation au sens de l'Article 5.4.

Toutes les obligations de la présente délégation s'appliquent aux éventuels sous-traitants.

Le Délégué s'assure des capacités techniques et financières ainsi que des garanties présentées par ses sous-traitants, notamment au regard de la législation du travail et du respect des obligations qui leurs incombent.

Il demeure entièrement responsable, à l'égard de la Communauté de Communes Cœur de Savoie, de la bonne exécution des prestations sous-traitées, comme du respect par ses sous-traitants des clauses et conditions du présent contrat, et fait son affaire des paiements liés aux contrats de sous-traitance et des éventuels litiges pouvant en découler.

Le Délégué reste, en toutes circonstances, le seul responsable de la gestion des services sous-traités. Il ne peut en aucun cas se prévaloir d'une mauvaise exécution par l'entreprise sous-traitante pour s'exonérer de ses obligations envers la Communauté de Communes Cœur de Savoie, les pénalités et sanctions applicables pour non-exécution ou mauvaise exécution des clauses de la concession sont dues par le Délégué et lui seul.

5)A l'attention des soumissionnaires :

Il est demandé aux soumissionnaires de fournir la liste de ses sous-traitants, leurs coordonnées, ainsi que les prestations qui leur sont confiées en Annexe 3C.

Le délégataire communique à la Communauté de Communes Cœur de Savoie l'Annexe3C actualisée de ses éventuels changements, chaque semestre dans le cadre du rapport prévu à l'Article 68 du contrat.

Toute intervention sur les ouvrages de la délégation d'un sous-traitant non répertorié dans ladite annexe fera l'objet de la pénalité P5.

5.6. CESSION DU CONTRAT

Conformément aux dispositions de l'Article R. 3135-6 du Code de la commande publique, un nouveau délégataire pourra être substitué au titulaire du présent contrat dans le cas d'une cession du contrat, à la suite d'opérations de restructuration du délégataire initial.

Le Délégataire ne peut, sous peine de résiliation dans les conditions prévues à l'Article71.3, céder totalement la délégation qu'à la double condition :

- ✓ D'accord préalable, exprès et écrit de la Communauté de Communes Cœur de Savoie sur la personne du cessionnaire et les modalités de la cession

A ce titre, la Communauté de Communes Cœur de Savoie pourra s'opposer à la cession, si le cessionnaire ne justifie pas des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles fixées initialement dans le cadre de la procédure de publicité et de mise en concurrence, au stade des garanties.

La Communauté de Communes Cœur de Savoie dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande de cession pour faire connaître sa décision au Délégataire. Le silence gardé pendant ce délai vaut rejet de la demande.

- ✓ De subrogation du cessionnaire au Délégataire dans l'intégralité des droits et obligations découlant de la présente concession

En tout état de cause, une cession intervenue en méconnaissance du présent article ne sera pas opposable à la Communauté de Communes Cœur de Savoie, le Délégataire restant seul responsable de l'exécution des obligations contenues au présent contrat dans le délai du prononcé de la résiliation prévue à l'article 71.4.

5.7. EXCLUSIVITE DU SERVICE

Jusqu'à l'échéance du présent contrat, le délégataire dispose à l'intérieur du périmètre d'exploitation, du droit exclusif de consentir des abonnements au service public de l'assainissement sur le territoire visé à l'ARTICLE 3 (périmètre géographique de la délégation); d'entretenir tous les ouvrages et canalisations à l'intérieur du périmètre d'exploitation ; de manœuvrer les équipements du réseau et d'assurer la réalisation des travaux dans les conditions prévues au présent contrat.

Le délégataire dispose également du droit exclusif pour exécuter les travaux de réalisation des branchements neufs en partie publique (cas de concessions nouvelles), pour toute longueur inférieure à 20ml.

ARTICLE 6. RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES DU DÉLÉGATAIRE

6.1. ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITE

Pendant toute la durée de la délégation, le Délégataire conserve l'entière responsabilité du service délégué.

Il est seul responsable vis-à-vis de la Communauté de Communes Cœur de Savoie, des usagers, des tiers, de son personnel, de ses éventuels sous-traitants, de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient et qui trouvent leur origine dans l'exécution des obligations lui incombant au titre du présent contrat. Sans préjudice des actions en garantie, le Délégataire pourra exercer toutes les voies de recours à l'encontre de ses préposés, sous-traitants et tiers.

Le Délégataire fait, par ailleurs, son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exploitation des services publics délégués et de l'exécution des prestations qui lui sont confiées. Le Délégataire s'engage à cet égard à faire son affaire de toute réclamation, de quelque nature qu'elle soit, pour tout dommage causé directement ou indirectement par l'exécution des services.

Le Délégataire garantit également la Communauté de Communes Cœur de Savoie contre tout recours des usagers ou des tiers dans le cadre de l'exploitation du service public délégué et de l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

La responsabilité du Délégataire porte notamment :

- ✓ Vis-à-vis de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et des tiers, sur l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, qu'il est susceptible de causer lors de l'exécution des travaux et prestations qui lui sont confiés par le présent contrat à charge pour le Délégataire d'exercer ses droits de recours éventuels
- ✓ Vis-à-vis de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et des tiers, l'indemnisation des dommages qui résulteraient d'une interruption de la continuité du service ou du non-respect des missions qui sont confiées par le présent contrat et qui lui serait imputable
- ✓ Vis à vis de la Communauté de Communes Cœur de Savoie, sur l'indemnisation des dommages causés aux installations du service délégué qui résultent du fait de ses agents, ou sous-traitants à charge pour le Délégataire d'exercer ses droits de recours éventuels
- ✓ Vis à vis de la Communauté de Communes Cœur de Savoie, sur l'indemnisation des dommages causés aux biens de toutes natures, résultant d'événements fortuits tels que, par exemple, incendie, explosions, foudre, fumées, chutes d'appareils de

navigation aérienne ou d'engins spatiaux, franchissement du mur du son, tempêtes, action du vent, pluie, grêle, glace, choc de véhicule terrestre identifié ou non, acte de vandalisme, attentats, dommage provenant de tout liquide, effondrement de bâtiment, bris de machines, dommages électriques, pertes de recettes ou d'exploitation, les accidents causés par des tiers, à charge pour le Délégué d'exercer ses droits de recours éventuels

- ✓ Vis à vis de la Communauté de Communes Cœur de Savoie, sur l'indemnisation des dommages causés aux biens de toutes natures, résultant de séismes ou de mouvements de terrains (gypse, effondrement de galeries karstiques, argiles...), à charge pour le Délégué d'exercer ses droits de recours éventuels
- ✓ Sur la prise en charge des frais et honoraires d'experts et d'avocats exposés, dès lors que l'exercice de ses activités telles que définies par le présent contrat donne lieu à un recours amiable ou contentieux engagé par un tiers à son encontre

Le Délégué est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, résultant de l'exploitation des ouvrages. Ce dernier devra intervenir dans l'heure suivant la connaissance du sinistre afin d'assurer la continuité du service public. Il devra mettre en place un dispositif d'alerte humain ou électronique.

La responsabilité du Délégué ne saurait cependant être engagée, dans le cas de dommage résultant d'une faute commise par la Communauté de Communes Cœur de Savoie dans le cadre d'une opération dont elle assure la maîtrise d'ouvrage et en cas de force majeure telle que défini au paragraphe ci-après.

Le Délégué ne peut invoquer le contenu et en particulier le plafonnement des garanties d'assurance souscrites en application de l'Article 6.2 pour s'exonérer de sa responsabilité. Il lui appartient si nécessaire d'assumer directement les conséquences financières des dommages relevant de sa responsabilité si les indemnités allouées en application de ces garanties ne sont pas suffisantes.

Afin de permettre au Délégué d'exercer, le cas échéant, des recours à l'encontre des tiers intervenus dans le cadre de la réalisation de travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes Cœur de Savoie, cette dernière pourra accorder subrogation au Délégué dans l'exercice des droits et actions dont il est titulaire à l'encontre de ces tiers, notamment sur le fondement d'une disposition contractuelle et/ou des garanties de parfait achèvement, biennale et décennale.

6.2. OBLIGATION D'ASSURANCE

Compte-tenu des responsabilités qui lui incombent, le Délégué est tenu de souscrire, tant pour son compte que pour le compte de la Communauté de Communes Cœur de Savoie, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques induits par l'exploitation du service public délégué.

Les assurances à souscrire concernent notamment les garanties suivantes :

- ✓ « Responsabilité civile » y compris professionnelle, couvrant le Délégué des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et/ou des tiers à raison des dommages corporels, matériels et

immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations, des recours des voisins et des tiers, des pertes de loyers ou privation de jouissance dont des tiers ou les assurés pourraient se prévaloir

- ✓ «Dommages aux biens », afin d'assurer l'intégralité des biens de toute nature qui lui seront confiés par la Communauté de Communes Cœur de Savoie pour l'exécution du service conformément aux inventaires des biens visés à l'Article 10.1 du présent contrat. Ce contrat d'assurance garantira les biens immobiliers et mobiliers, les risques locatifs, au minimum contre les événements suivants : incendie, explosions, foudre, fumées, chutes d'appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux, franchissement du mur du son, tempêtes, action du vent, grêle, glace, choc de véhicule terrestre identifié ou non, acte de vandalisme, attentats, dommage provenant de tout liquide, effondrement de bâtiment, bris de machines, dommages électriques, pertes de recettes ou d'exploitation, frais supplémentaires, catastrophes naturelles, etc.
- ✓ Une police garantissant les incidents qualifiés d'atteinte à l'environnement (RCEA) et responsabilité environnementale, qu'ils soient d'origine accidentelle ou non, ainsi que les frais engagés pour prévenir la survenance de tout incident

Le Délégué informe la Communauté de Communes Cœur de Savoie, dans les quinze (15) jours suivant l'entrée en vigueur du présent contrat de délégation de service public, puis annuellement au plus tard le 15 janvier, de l'ensemble des contrats d'assurances souscrits en lui communiquant les polices d'assurance complètes ainsi que les attestations d'assurances afférentes. Ces attestations d'assurance émanent des compagnies d'assurance concernées et font obligatoirement apparaître les activités et risques garantis, les montants de chaque garantie, les montants des franchises et des plafonds des garanties, les principales exclusions, la période de validité.

Les attestations d'assurance doivent faire apparaître les mentions suivantes :

- ✓ Le nom de la compagnie d'assurance
- ✓ Les activités garanties ; les risques garantis
- ✓ Les montants de chaque garantie
- ✓ Les montants des franchises et des plafonds des garanties
- ✓ Les principales exclusions
- ✓ Et la période de validité

Le Délégué s'engage à communiquer à la Communauté de Communes Cœur de Savoie sans délai et par écrit toute modification survenue dans ces polices au cours de l'exécution du contrat.

Pendant toute la durée de la délégation, les garanties et les montants de garantie sont en rapport avec les missions confiées au Délégué.

Le délégué s'engage à maintenir pendant toute la durée de la délégation le même niveau de couverture.

Pour toutes ces assurances, le Délégué informe la Communauté de Communes Cœur de Savoie, sans délai et par écrit, de tout sinistre d'un montant supérieur au montant de la franchise visée par le contrat d'assurance concerné susceptible de faire jouer la garantie de l'assureur. Il communique, sans délai, à la Communauté de Communes Cœur de Savoie les dates de réunions d'expertises éventuelles et les rapports d'expertise.

La Communauté de Communes Cœur de Savoie fera son affaire de l'assurance des risques ne mettant pas en cause la responsabilité du Délégué.

En cas de non-transmission des attestations d'assurances, après mise en demeure demeurée infructueuse, la Communauté de Communes Cœur de Savoie pourra prononcer la déchéance du contrat.

6.3. RECOURS DU DELEGATAIRE

A compter de la signature du contrat de délégation, le Délégué s'interdit d'élever contre la Communauté de Communes Cœur de Savoie quelque réclamation ou recours que ce soit au titre des ouvrages, installations et équipements du service, sauf :

- ✓ En cas d'insuffisances des ouvrages, sous réserve que le Délégué ait précédemment signalé cette insuffisance à la Communauté de Communes Cœur de Savoie lors de la remise du bien et proposé un projet d'amélioration
- ✓ En cas de vices cachés
- ✓ En cas de dommage résultant d'une opération dont la Communauté de Communes Cœur de Savoie assure la maîtrise d'ouvrage et dont la responsabilité lui serait imputable
- ✓ Si la défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge de la Communauté de Communes Cœur de Savoie

Le Délégué dispose également de toutes possibilités de recours contre les usagers et/ou les tiers pour autant que ces recours soient justifiés et se rapportent à l'exécution de la délégation. Le Délégué recherchera la responsabilité des usagers qui ne respecteraient pas les règlements des services de l'eau potable et de l'assainissement.

6.4. FORCE MAJEURE

Les Parties n'encourent aucune responsabilité pour ne pas avoir exécuté ou pour avoir exécuté avec retard une ou plusieurs de leurs obligations, dans la mesure où un tel manquement ou retard résulte directement d'événements présentant les caractéristiques de la force majeure.

La force majeure est définie comme un événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties au sens de l'Article 1218 du Code Civil et de la jurisprudence des tribunaux français.

La grève du personnel du Délégué et/ou de la Communauté de Communes Cœur de Savoie n'est pas considérée comme un cas de force majeure.

Lorsque le Délégué invoque la survenance d'un cas de force majeure, il le notifie sans délai à la Communauté de Communes Cœur de Savoie. La notification précise la nature de

l'événement de force majeure, la date de sa survenance, ses conséquences notamment financières sur l'exécution du Contrat dans la mesure où ces dernières peuvent être évaluées, les mesures pour atténuer les effets de l'événement. La Communauté de Communes Cœur de Savoie indique, le cas échéant, au Délégué si elle considère que l'événement invoqué ne constitue pas un cas de force majeure et se prononce sur les mesures proposées par le Délégué.

Lorsque la Communauté de Communes Cœur de Savoie invoque la survenance d'un cas de force majeure, celle-ci doit recueillir les observations du Délégué quant aux conséquences de cet événement sur l'exécution du contrat et aux mesures à prendre pour en atténuer les effets. Le Délégué lui communique ses observations au plus tard dans un délai de huit jours francs à compter de la réception du courrier de la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, chaque partie a l'obligation de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses propres obligations.

La partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un événement de force majeure est tenue responsable des suites de cette aggravation.

En dehors de la survenance d'un événement de force majeure, aucune partie n'est déliée de ses obligations au titre du présent Contrat à raison d'une impossibilité d'exécution ou de la survenance d'événements qui échappent à son contrôle.

En cas d'événement de force majeure, le présent Contrat peut être résilié dans les conditions prévues à l'ARTICLE 74.

ARTICLE 7. GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE

L'attributaire de la délégation constitue une garantie à première demande.

Cette garantie est émise par un établissement bancaire de premier rang et implanté en France. L'organisme apportant sa garantie, est choisi parmi les tiers, agréé par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement mentionné à l'Article L 612-1 du code monétaire et financier.

Le coût de cette garantie bancaire reste à la charge du délégué pendant toute la durée de la délégation.

Le montant de la garantie bancaire est de 170 000 euros, révisé une fois à la date de mise en œuvre de cette garantie, par multiplication avec le coefficient de révision K dans les conditions définies à l'article 58.

Cette garantie couvre les éléments suivants :

- ✓ Le paiement des pénalités qui n'auraient pas été réglées par le Délégué dans les trente (30) jours à compter de la transmission du titre de recette par la Communauté de Communes Cœur de Savoie

- ✓ Le paiement des sommes dues à la Communauté de Communes Cœur de Savoie par le Délégué en vertu de la délégation
- ✓ Le paiement des dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du Délégué, pour assurer la continuité du service public, la sécurité publique, la reprise de la délégation en cas de mise en régie provisoire
- ✓ Le financement des opérations de fin de contrat (notamment les travaux de renouvellement) qui restent à la charge du Délégué au terme de la délégation

La Communauté de Communes Cœur de Savoie est autorisée à prélever sur cette garantie chaque fois que l'une des conditions mentionnées ci-dessus se trouve réalisée, après mise en demeure restée infructueuse dans le délai de 48 heures, sauf en cas d'urgence.

La garantie prend fin 12 mois après le terme du présent contrat.

Tout retard dans la fourniture de la garantie à première demande expose le Délégué au paiement de la pénalité P2.

En cas d'usage de la garantie par la Communauté de Communes Cœur de Savoie, le Délégué doit reconstituer celle-ci dans son montant originel dans le mois suivant l'usage de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et la fournir à la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

Le défaut de constitution ou de reconstitution de la garantie bancaire peut donner lieu au prononcé de la déchéance du Délégué après mise en demeure préalable restée sans effet.

ARTICLE 8. TUILAGE

La notification du contrat (**date prévisionnelle 30 novembre 2022**) marque le début de la période de tuilage qui s'achèvera à la date de prise d'effet de la délégation (date prévisionnelle 1^{er} janvier 2023). Toutefois, le futur délégué peut entreprendre sa période de préparation dès réception du courrier l'informant qu'il est attributaire de la délégation des services publics.

Dès la notification du contrat, le Délégué se conforme à l'ensemble des obligations qui s'imposent à lui au titre de la période de tuilage.

Le Délégué ne bénéficie d'aucune recette particulière liée au service pendant cette période.

La période de tuilage fera l'objet d'actions en coordination avec le délégué sortant, notamment sur l'état du patrimoine et des visites contradictoires.

6)A l'attention des soumissionnaires :

Les soumissionnaires préciseront dans leur offre leur organisation pour la prise en charge du contrat, en Annexe1C.

8.1. PREPARATION TECHNIQUE

Le Délégué prend toutes dispositions pour assurer à la date d'effet de la délégation la parfaite continuité des services.

A ce titre, le Délégué prend connaissance de manière approfondie des services au travers:

- ✓ Des documents remis dans le cadre de la consultation préalable à l'attribution de la présente délégation ainsi que de ceux qui lui sont remis pendant la période de tuilage
- ✓ De visites des installations qu'il pourra solliciter auprès de la Communauté de Communes Cœur de Savoie au cours de celles programmées dans le cadre de la prise en charge du contrat (période de tuilage)
- ✓ De questions qu'il pourra adresser à la Communauté de Communes Cœur de Savoie

Pour les visites précitées, un ou plusieurs représentant(s) de la Communauté de Communes Cœur de Savoie est (sont) systématiquement présent(s). Il(s) peut (peuvent) s'adjoindre les services d'assistants externes et/ou d'huissiers et/ou d'agents du délégataire précédent. Le Délégué peut quant à lui s'adjoindre les services d'un huissier.

8.2. APPROVISIONNEMENT EN ELECTRICITE

Le Délégué prend toutes dispositions pour conclure avec le fournisseur de son choix un contrat d'approvisionnement en électricité effectif à la date de début du contrat et éviter toutes interruptions d'approvisionnement qui viendraient à affecter la continuité du service.

8.3. ABONNEMENT EN TELECOMMUNICATION

Le Délégué prend toutes dispositions pour conclure avec le fournisseur de son choix un ou des contrats d'abonnements téléphoniques effectifs à la date de début du contrat et éviter toutes interruptions qui viendraient à affecter la continuité du service.

8.4. TRAVAUX EN COURS

Cas particulier des concessions nouvelles

Le délégataire sortant ne pourra plus réaliser de devis de raccordements aux réseaux, à compter du terme du mois précédent la fin de son contrat.

Si un devis émis par le délégataire précédent est accepté à une date postérieure à l'échéance de son contrat, ou que les travaux ne sont pas réalisés à la date de démarrage du présent contrat, le Délégué titulaire établira un nouveau devis qu'il prendra en charge.

8.5. AUTORISATIONS

Le Délégué fait sans tarder, dès la date d'effet du contrat, le point sur les autorisations en vigueur concernant l'exploitation et les arrêtés de voirie pour intervention sur domaine public qui sont détenus par le Délégué sortant. Il réclame sans délai à la Communauté de Communes Cœur de Savoie les autorisations et arrêtés dont il a eu connaissance de l'existence et dont il n'a pas déjà connaissance. En l'absence d'autorisation, le Délégué

exploite cependant les installations selon les demandes de la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

Pour chacune de ces autorisations, il constitue un dossier de demande de transfert de l'autorisation, du délégataire sortant à son profit, qu'il dépose auprès des administrations concernées, de façon à disposer à la date d'effet de la délégation de l'ensemble des autorisations nécessaires.

Il reste seul responsable du respect des délais nécessaires pour permettre le transfert à temps des autorisations.

Il a en charge le renouvellement des autorisations si nécessaire pendant toute la durée du contrat.

8.6. RECUPERATION DES FICHIERS CLIENTS

Transmission des données des Abonnés aux services de l'assainissement

Tuilage au démarrage du contrat :

La transmission des données de gestion des abonnés est demandée au gestionnaire sortant dès la notification du contrat de délégation, dans un format conclu conjointement entre les deux gestionnaires sortant et entrant, de façon à permettre au Gestionnaire entrant de maintenir la continuité du service en fin de contrat.

Ce fichier complet des abonnés à jour de la dernière facturation est conforme au Décret n°2011-1907 du 20 décembre 2011 avec historique de consommation sur trois ans pour chaque abonné et aux dispositions légales.

Le fichier des abonnés des services délégués est la propriété de la Communauté de Communes Cœur de Savoie. Celle-ci remet ce fichier au Délégataire dès la date de prise d'effet du présent contrat. Le Délégataire met en œuvre les dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) dans les conditions définies en Annexe 5B.

Pendant toute la durée du contrat, le Délégataire conserve le ou les fichier(s) des abonnés à jour et le communique à la Communauté de Communes Cœur de Savoie dès qu'elle lui en fait la demande. Le Délégataire accomplit toutes les formalités administratives lui permettant de détenir le fichier des abonnés, de l'utiliser et de le communiquer à la Communauté de Communes Cœur de Savoie. En qualité de responsables de traitement conjoints, la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Délégataire s'engagent à utiliser le fichier des abonnés conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, notamment au Code des relations entre le public et l'administration et conformément aux dispositions de l'Annexe 5B. À l'expiration du présent contrat, le Délégataire remet gratuitement à la Communauté de Communes Cœur de Savoie ou au nouvel exploitant le fichier des abonnés qui constitue un bien de retour. Le Délégataire ne sera plus responsable du traitement de ces données à compter de la date d'expiration du contrat et ne les conservera que dans le respect des obligations légales à sa charge, notamment en comptabilité.

Il s'agit d'assurer que la reprise du service par le Déléataire entrant se passe sans difficulté particulière, de façon à permettre une parfaite continuité du service notamment aux plans techniques, du service à l'utilisateur, de la relève, de la facturation et du recouvrement :

- ✓ Complète : couvrant l'ensemble du champ d'information détenue par le délégataire
- ✓ Exhaustive : couvrant l'ensemble du domaine décrit par l'information
- ✓ Compréhensible : accompagnée de tous les éléments permettant de l'interpréter valablement
- ✓ Claire : ne nécessitant qu'un investissement temps minimum pour sa compréhension
- ✓ Utilisable : permettant sa mise en œuvre facile pour en tirer des statistiques, des analyses, et d'autres investigations
- ✓ A minima, le gestionnaire sortant devra fournir au format Txt ou Excel (.csv):
 - Les niveaux et le volume des consignes de supervision
 - Les données du Système d'information géographique (SIG) sous format "base de données" et shape

Pour l'ensemble des données "Abonnés" ci-dessus, les éléments fournis doivent être suffisants pour permettre leur utilisation opérationnelle, aux fins de gestion technique des branchements, de suivi des demandes usagers, de relève, de facturation et de recouvrement (notamment facturation des abonnés du service, facturation des prestations extérieures, facturation des travaux).

ARTICLE 9.MISE EN DEMEURE

Toute mise en demeure dans le cadre des présentes et de leurs suites, sauf disposition contraire expresse, est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout délai relatif à la mise en demeure est décompté, sauf disposition contraire, à partir de sa date de réception par le Déléataire.

CHAPITRE 2 : MOYENS AFFECTES A LA DÉLÉGATION

ARTICLE 10. MOYENS MATÉRIELS AFFECTÉS À LA DÉLÉGATION

10.1. INVENTAIRE

Les biens sont classés en deux catégories :

- ✓ Biens de retour : biens mis à la disposition du Délégué par la Communauté de Communes Cœur de Savoie; biens construits ou acquis par le Délégué et nécessaires au fonctionnement du service public concédé ; biens dont le Délégué était propriétaire avant la signature de la Délégation, qui ont été affectés au service public lors de celle-ci et sont nécessaires à son fonctionnement, fichiers informatiques de paie du personnel, les fichiers des immobilisations et les fichiers informatiques commerciaux (ceux comprenant les " listings clients " en particulier).

Ils appartiennent à la Communauté de Communes Cœur de Savoie ab initio ou dès la signature de la Délégation, leur réalisation ou leur acquisition par le Délégué ;

- ✓ Biens de reprise : tous les autres biens utiles à l'exploitation et au fonctionnement des services. Ces biens à réaliser ou à acquérir constituent des investissements à la charge du Délégué, ils sont prévus dans le programme pluriannuel d'investissements à sa charge.

L'inventaire a pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements et installations du service délégué. Il doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution.

L'inventaire tenu par le Délégué fournit au moins les informations suivantes :

- ✓ La liste complète des ouvrages, équipements et installations exploités par le Délégué, comprenant une description détaillée de chacun d'eux, leur localisation, ainsi que leur date de mise en service
- ✓ L'état général, l'aptitude à assurer un fonctionnement normal et les éventuels défauts de fonctionnement
- ✓ La valeur de remplacement estimée des ouvrages pour lesquels le Délégué est chargé du renouvellement, ainsi que leur durée de vie prévisible et leur vétusté (plan prévisionnel de renouvellement)
- ✓ Pour chaque équipement, sa classification en classe de biens définie à l'article suivant, avec mention de la condition financière de remise en fin de contrat

7)A l'attention des soumissionnaires :

Les inventaires techniques sont fournis en Annexes 3B.

Pour chaque article à l'inventaire, il est donné à titre indicatif une durée de vie. Sur la base des durées de vie prévisionnelles, un projet de programme de renouvellement est proposé au soumissionnaire avec l'objectif de conserver un état patrimonial satisfaisant. Le soumissionnaire vérifie ces données d'entrée, fait ses propositions de programmes de renouvellement patrimonial et motive les modifications apportées aux données d'entrée.

Pour tous les articles portés à l'inventaire, le soumissionnaire propose une valeur de renouvellement à neuf en prix de base contrat (cette valeur qui inclue tous les frais relatifs à l'opération de renouvellement sera révisée annuellement en application du coefficient K3).

10.2. CLASSIFICATION DES BIENS

Les biens affectés à l'exploitation du service sont répartis en deux catégories et font l'objet de deux inventaires distincts tenus à jour par le Délégué pendant toute la durée de la délégation.

✓ Un inventaire A regroupant l'ensemble des biens de retour de la délégation

Tous les biens dont le montant d'acquisition ou de réalisation est inscrit dans les comptes de la délégation sont automatiquement considérés comme des biens de retour.

En fin de contrat, qu'elle soit anticipée ou normale, ces biens reviennent obligatoirement à la Communauté de Communes Cœur de Savoie en bon état d'entretien et de fonctionnement.

La remise des biens s'effectue à titre gratuit à l'exception des biens acquis ou réalisés en cours de contrat avec l'accord expresse de la Communauté de Communes Cœur de Savoie, qui ne peuvent objectivement pas faire l'objet d'un amortissement sur la durée restant à courir de la délégation. Dans ce dernier cas, le Délégué sera alors indemnisé par la Communauté de Communes Cœur de Savoie à hauteur de la valeur nette comptable des biens considérés déduction faite de tous les éventuels frais de remise en état.

Si certains de ces biens ont été financés par une location longue durée en cours à la fin du contrat, le délégué, à cette date, assume tous les frais financiers liés à la résiliation de la location et au rachat en pleine propriété du bien.

Si la location s'achève à la date de fin du contrat, le bien doit demeurer dans l'inventaire et ne doit pas être repris par le loueur. Le cas échéant, ce transfert de propriété est à la charge du délégué.

✓ Un inventaire B regroupant l'ensemble des biens de reprise de la délégation

Ces biens appartiennent au Délégué tant que la Communauté de Communes Cœur de Savoie n'a pas usé de son droit de reprise.

La Communauté de Communes Cœur de Savoie ou le nouvel exploitant qu'elle aura désigné pourront décider de reprendre tout ou partie de ces biens sans que le Délégué puisse s'y opposer.

La valeur de ces biens de reprise sera déterminée en fonction de leur valeur nette comptable, compte tenu des frais éventuels de remise en état, et payée au Délégué dans les trois mois qui suivent leur reprise par la Communauté de Communes Cœur de Savoie ou le nouvel exploitant.

A chaque demande de la Communauté de Communes Cœur de Savoie, le Délégué remet dans un délai maximum d'un mois l'ensemble des fichiers d'inventaire à jour, sous format bureautique classique type Excel® ou tout format exploitable par la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

10.3. REMISE DE BIENS EN DEBUT DE CONTRAT

Inventaire A – Ensemble des biens de retour de la délégation

La Communauté de Communes Cœur de Savoie remet au Délégué à la date à laquelle celui-ci débutera l'exploitation du service sur les secteurs considérés, un inventaire des biens de retour meubles et immeubles, droits et obligations, qui a valeur contractuelle pour la délégation.

Cet inventaire comprend notamment, mais non exclusivement, les éléments suivants pour chaque ouvrage, équipements ou installations :

- ✓ Une description sommaire
- ✓ La localisation géographique
- ✓ La date de construction ou d'acquisition, lorsque l'information est connue
- ✓ L'état général
- ✓ L'aptitude à assurer un fonctionnement normal et les éventuels défauts de fonctionnement
- ✓ la durée de vie prévisionnelle
- ✓ La date prévisionnelle de renouvellement
- ✓ La classification en classe de biens définie ci-dessous, avec mention de leur condition financière de remise en fin de contrat.

Pour les réseaux : l'inventaire sera extrait des bases de données du SIG. Il comprendra notamment :

- ✓ Le plan des réseaux indiquant la localisation des dispositifs de mesures Un inventaire des réseaux mentionnant pour chaque tronçon :
 - Les linéaires de canalisations
 - l'année de pose ou la période de pose, lorsque l'information est connue
 - La catégorie des réseaux au sens de la réglementation DT-DICT

- La précision des informations géographiques au sens de la réglementation DT-DICT
- Les matériaux utilisés
- Les diamètres
- Les regards de visite : nature, diamètre, côtes TN et Fe
- Les boîtes de branchements.

Pour vérifier la complétude de ces inventaires, une visite contradictoire entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie, le Délégué sortant, et le Délégué entrant sera programmée lors de la période de tuilage.

Le Délégué dispose d'un délai de six mois à l'issue de la période de tuilage pour vérifier par ses propres moyens l'inventaire A. Passé ce délai, il n'est plus fondé à émettre de contestation.

En cas de contestation, il le signale dans le délai de six mois précités à la Communauté de Communes Cœur de Savoie qui organisera un second constat contradictoire.

A l'issue de ce constat contradictoire, les parties se rapprochent pour procéder ensemble, s'il y a lieu, à l'éventuelle régularisation de l'inventaire A de début de délégation.

Les éventuelles différences significatives constatées entre cet inventaire et l'inventaire des biens du service sur la base duquel les soumissionnaires à l'attribution de la présente délégation ont élaboré leur offre, dans la mesure où elles impacteraient de manière significative l'économie de la délégation, seront examinées entre le Délégué et la Communauté de Communes Cœur de Savoie selon les dispositions de l'ARTICLE 61 et feront éventuellement l'objet d'un avenant.

Inventaire B – ensemble des biens de reprise

Cet inventaire est valorisé sur la base de la valeur nette comptable des biens considérés ; le Délégué tient à disposition de la Communauté de Communes Cœur de Savoie tous justificatifs utiles des valorisations mentionnées.

Cet inventaire est mis à jour chaque année dans les conditions définies à l'ARTICLE 11 ci-après.

ARTICLE 11. MISE À JOUR ET OUTILS D'INVENTAIRES

11.1. MISE A JOUR DE L'INVENTAIRE

8) A l'attention des soumissionnaires :

L'inventaire est présenté en Annexes 3B. Il peut être proposé des améliorations de présentation, définition, précision pour la mise à jour et le suivi de ces inventaires en Annexe 5C.

Le Délégué tient à jour en permanence, à ses frais et pour le compte de la Communauté de Communes Cœur de Savoie, chacun des deux inventaires complets A et B.

Aucune modification de forme des inventaires arrêtés en début de contrat ne sera acceptée sans être motivée par le Délégué, (changement de libellé des équipements, décomposition en sous-ensembles ou regroupement d'articles en un seul ensemble...). Si le Délégué souhaite apporter des précisions et/ou modifications aux inventaires, celles-ci se feront en accord avec la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

Ces inventaires sont valorisés par le Délégué, en particulier pour tous les biens déjà valorisés lors de la signature du contrat et pour tous les biens rentrés dans les inventaires qui auront été valorisés après signature du contrat. Ils sont tenus comptablement conformément aux dispositions définies à l'Article 63.5 du présent contrat.

Il est rappelé que les biens d'une valeur unitaire de plus de 500 euros doivent être immobilisés, et donc être rattachés à un des inventaires A ou B.

Dès la prise d'effet du contrat, le délégué procède à la vérification et la mise à jour de l'inventaire qu'il estime nécessaire.

Lors de chaque opération de renouvellement, l'inventaire est obligatoirement mis à jour pour les équipements renouvelés, en complétant toutes les colonnes prévues dans les inventaires qui permettent la meilleure description.

Cette mise à jour concerne, suivant l'importance du renouvellement, toutes les mises à jour de la base documentaire.

Les informations fournies par le Délégué concernant l'inventaire A doivent permettre d'assurer le suivi par catégorie des biens, de la localisation et de l'état de ces biens.

L'absence de mise à jour de l'inventaire suite à un renouvellement fait l'objet, sur simple constat, de l'application de la pénalité P2.

11.2. DESCRIPTION DES PRINCIPAUX OUVRAGES

Chaque ouvrage ou unité fonctionnelle d'ouvrage sera doté par le délégué d'un dossier décrivant les principales caractéristiques de l'ouvrage ou de l'unité et contenant notamment les plans d'aménagement, les plans électriques, les consignes de sécurité, les consignes d'utilisation et les consignes d'intervention.

Le Délégué remet un exemplaire informatique à la Communauté de Communes Cœur de Savoie et tient à jour cette documentation.

L'absence de transmission sous 15 jours de ces éléments suite à une demande écrite de la Communauté de Communes Cœur de Savoie fait l'objet de l'application de la pénalité P2.

11.3. INFORMATION SUR LES EQUIPEMENTS, MATERIAUX ET TECHNOLOGIES

Le Délégué transmettra pour information à la Communauté de Communes Cœur de Savoie toutes références d'équipements, de matériaux et de technologies, susceptibles de devenir des biens de retour ou des biens de reprise du service :

- ✓ Tous les matériels de télégestion, automates et d'informatique industrielle

- ✓ Toutes les canalisations et accessoires, y compris les canalisations pour branchement
- ✓ Tous les équipements sur réseaux et en ouvrages (vannes, capteurs, instruments de mesures, etc.)
- ✓ Toutes les machines tournantes (pompes, centrifugeuses, compresseurs, surpresseurs, etc.)

9)A l'attention des soumissionnaires :

Pour les quatre familles de matériels définies ci-dessus, le soumissionnaire indique en Annexe 9C les marques et principales caractéristiques des matériels qu'il utilisera. Il complète cette liste avec les matériels et matériaux qu'il utilisera pour la délégation.

11.4. REMISE DE BIENS EN COURS DE CONTRAT

La Communauté de Communes Cœur de Savoie remet les biens au délégataire après réception des travaux. Cette remise est constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au délégataire du dossier des ouvrages exécutés.

Le délégataire prend en charge les ouvrages, équipements et installations du service dans l'état où ils se trouvent. Faute d'avoir exprimé auprès de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ses réserves (en phase d'avant-projet, de conception, de réception ou sur la base du DOE) sur l'état des ouvrages le délégataire ne peut invoquer à aucun moment, leurs dispositions pour se soustraire aux obligations du présent contrat. Toutefois le délégataire est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Communauté de Communes Cœur de Savoie, à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

L'absence de procès-verbal de remise ne décharge pas le délégataire de ses obligations.

Dès la remise, le délégataire doit assurer régulièrement l'exploitation du service. Il souscrit à cet effet, en temps utile, les abonnements (électricité, télécommunications, ...) nécessaires à l'exploitation de l'installation.

L'inventaire est complété par le Délégué à l'occasion de chaque remise de biens.

Une remise partielle de bien est possible, quand elle est prévue dans le contrat de travaux ou nécessaire à la continuité du service public.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine affermé seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la Communauté de Communes Cœur de Savoie, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réservera les droits de contrôle du Délégué tels qu'ils sont prévus ci-dessus et à l'Article 54.3.

11.5. MISE EN SERVICE PROVISOIRE POUR PERIODE D'ESSAI OU DE MISE EN ROUTE

Quand des installations doivent être mises en service avant leur réception (période d'essais ou de mise en route), le Délégué met tout en œuvre pour assurer la continuité et la qualité du service. Le cas échéant une convention est passée entre l'entreprise, la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le délégué pour fixer les modalités techniques et financières d'exploitation, ainsi que les responsabilités respectives de chacune des parties jusqu'à la réception des ouvrages, dans le respect des principes énoncés à l'Article 11.4.

11.6. RETRAIT DE BIENS

Le retrait de biens de l'inventaire fait l'objet d'un procès-verbal, signé par la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Délégué.

Dans les trois mois suivant leur désaffectation, l'inventaire est mis à jour en indiquant les ouvrages et équipements désaffectés. La liste cumulative de ces ouvrages et équipements depuis le début de la délégation est établie et tenue à jour. Elle devra être annexée au Rapport Annuel.

Ouvrages hors service

Le Délégué est responsable de la mise en sécurité des ouvrages qui sont mis hors service pendant la durée du contrat, en prenant à sa charge les travaux nécessaires à cette mise en sécurité au titre de l'entretien, maintenance et réparation légère.

Les biens de retour désaffectés restent des biens de retour propriété de la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

Réforme des biens de l'inventaire A

Sous réserve des règles de la domanialité publique, le Délégué propose à la Communauté de Communes Cœur de Savoie de procéder à la cession à titre gratuit ou onéreux ou à la destruction des biens de l'inventaire A devenus inutiles pour le fonctionnement et l'exploitation du service, ou obsolètes.

Pour ce faire, le Délégué fournit simultanément au rapport annuel une liste des biens proposés à la réforme en indiquant le motif, les modalités, cession ou destruction, proposées, la valeur nette comptable et la valeur de cession, le cas échéant.

Après validation par la Communauté de Communes Cœur de Savoie, les opérations de réforme de ces biens sont réalisées par le Délégué. Le produit éventuel tiré de la réforme de ces biens est conservé par le Délégué en tant que recettes annexes, à la condition qu'il ait été intégré aux comptes prévisionnels d'exploitation présentés en Annexes 1B. Dans le cas contraire, il est reversé à la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

11.7. MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS A L'INITIATIVE DU DELEGATAIRE

Sous réserve de l'approbation expresse par la Communauté de Communes Cœur de Savoie des projets ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin de délégation, le Délégué peut établir ou modifier à ses frais dans le périmètre de la

Délégation, tous ouvrages et canalisations dans l'intérêt du service délégué. Ces ouvrages et canalisations font partie intégrante de la délégation en tant que biens de retour dans la mesure où ils sont utilisés par le service délégué.

En aucun cas le délégataire ne procède à une modification des installations sans autorisation. Si besoin, la remise en état d'origine sera faite à la charge du Délégataire.

ARTICLE 12. SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE (SIG)

10) A l'attention des soumissionnaires :

Le soumissionnaire expose dans l'Annexe 5C son plan d'actions, les moyens et les délais qu'il prévoit dans son offre pour développer, consolider et améliorer le SIG assainissement.

A partir de l'état du SIG existant, communiqué en Annexe 1A, le soumissionnaire expose sa méthodologie pour développer un SIG lui permettant d'être efficient dans sa gestion, d'obtenir la valeur maximale des indicateurs de connaissance du patrimoine (P202.2B et P255.3) et assurer sa mission d'assistance à la Communauté de Communes Cœur de Savoie pour renouveler et développer ses réseaux.

12.1. SIG DES RESEAUX

Le Délégataire développe, consolide et tient à jour un Système d'Information Géographique (SIG) destiné à la gestion du réseau d'assainissement.

L'objectif du développement de cet outil est de permettre une amélioration significative de la connaissance patrimoniale dès les premières années du contrat et d'atteindre un niveau de connaissance très détaillé à la fin de la délégation. Étant entendu que la qualité du SIG contribue grandement à l'efficacité des services.

La Communauté de Communes Cœur de Savoie pourra transmettre au titulaire un fonds de plan cadastral, les PCRS (Plan Corps de Rue Simplifié) Vecteur disponibles issus du SIG métropolitain, ainsi que les SIG des réseaux et ouvrages d'assainissement collectif.

Ces SIG reçoivent à minima :

- ✓ De façon exhaustive, les données descriptives du réseau et de tous les ouvrages. Ces ouvrages et équipements sont décrits dans une base de données associée ;
 - Pour les conduites : les diamètres, matériaux, âge des différentes conduites (à défaut, tranche d'âge), les débits (minimum, moyen, maximum) dans les dites conduites
 - Caractéristiques des différents accessoires sur le réseau
 - Pour les stations de relevage, les volumes de bache, la cote arase, la hauteur de refoulement, le nombre et les capacités des pompes, la date de mise en service, les caractéristiques géométriques, la cote du trop-plein éventuel
 - Pour les déversoirs d'orage : l'instrumentation mise en œuvre, les caractéristiques

- Concernant les branchements : longueur, diamètre, matériau, date ou période de pose. Pour ces données de branchements, deux premiers livrables sont attendus :
 - Intégration des données de branchements neufs dont elle dispose à compter du début de la délégation et des branchements dont les plans de récolement auront été fournis par la Communauté de Communes Cœur de Savoie
 - Renseignement des adresses de tous les branchements par tronçon de réseau
- ✓ Dès le premier jour de la délégation, en conservant l'ensemble des données existantes, les données d'exploitation du réseau comprenant notamment :
 - Les interventions de toutes natures réalisées sur les ouvrages ci-dessus : réparations, renouvellements, purges, etc.
 - Les incidents ou défaillances hydrauliques intervenus
 - Les plaintes de consommateurs
 - Les obstructions et casses enregistrées
 - La localisation des investigations complémentaires (ITV, Test fumée, contrôle de branchements, visite nocturne, ...) et des interventions de curage préventif
- ✓ Les données techniques nécessaires à la gestion du foncier :
 - Les données descriptives du patrimoine et de l'occupation du sol qui sont des données d'ordre géographique et physique
 - Les données juridiques recensant, décrivant et traçant les actes par lesquels les biens sont acquis, vendus ou pour lesquels les droits d'occupation du sol sont établis

Chaque intervention sur les réseaux devra faire l'objet d'un relevé des parties visibles a minima d'une classe de précision A. Les données collectées seront reportées dans le SIG et permettront de recaler la cartographie.

Les canalisations et ouvrages abandonnées sont conservés en mémoire dans le SIG.

Le système de référence auquel les coordonnées géographiques des objets du SIG seront rattachées sera le système national de référence, le RGP national et sa projection associée le Lambert 93, selon le référentiel RAEP A

Tout constat de retard de mise à jour du SIG fera l'objet de l'application de la pénalité P4.

12.2. ACCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE AU SIG DU DELEGATAIRE

Le Délégué établit à ses frais dès le premier jour de la délégation et maintient en permanence à ses frais un accès permanent par la Communauté de Communes Cœur de Savoie à son SIG.

L'accès est total, sans aucune restriction, notamment par rapport aux données enregistrées.

Cet accès permet d'effectuer des impressions et des extractions selon des formats standards du marché définis en concertation avec la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

ARTICLE 13. MODÉLISATION DU RÉSEAU

Sans objet

ARTICLE 14. MESURE DE SATISFACTION CLIENTÈLE

La Communauté de Communes Cœur de Savoie se réserve la possibilité de réaliser à sa charge des enquêtes de satisfaction clientèle ciblées (charte et indicateurs clientèle du présent contrat). Les conclusions seront présentées et discutées avec le délégataire.

Cela n'exclut pas une telle démarche du Délégué pour les besoins de ses missions.

ARTICLE 15. CONCOURS A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE

Le Délégué prête son entier concours à la Communauté de Communes Cœur de Savoie, à sa demande, pour toutes actions de communication institutionnalisée avec les usagers ou avec des tiers, et notamment pour tous travaux et toutes réunions de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, pour tous travaux et toutes réunions avec des associations représentant des usagers et plus largement pour tous travaux et toutes réunions avec des tiers (Agence de l'Eau, Conseil Régional, autres Autorités organisatrices, etc.)

Ce concours concerne, selon la demande de la Communauté de Communes Cœur de Savoie, la recherche d'informations relatives au service, puis leur mise en forme, la préparation de supports d'intervention (notices, diaporamas, etc.), la participation aux réunions, active ou passive, la recherche d'informations postérieures aux réunions et leur mise en forme.

Le Délégué informe sans délai la Communauté de Communes Cœur de Savoie de toutes évolutions législatives et jurisprudentielles qui impactent ou pourraient impacter le Règlement de service en vigueur.

Sur demande de la Communauté de Communes Cœur de Savoie, pour ces raisons, ou du fait d'un avenant au présent contrat, ou pour toute autre nécessité propre à la Communauté de Communes Cœur de Savoie, le Délégué assiste la Collectivité pour préparer toutes modifications au Règlement de service.

CHAPITRE 3 : PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE

ARTICLE 16. MOYENS HUMAINS AFFECTÉS À LA DÉLÉGATION

11)A l'attention des soumissionnaires :

L'ensemble des moyens humains affectés à la délégation figure en Annexe 3C. Ces moyens sont également ventilés dans les Annexes où il est fait mention de moyens humains.

16.1. ORIGINE ET DESIGNATION DU PERSONNEL

A. RESPECT DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL

Le Déléгатaire est tenu d'exploiter les ouvrages et installations du service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

Le Déléгатaire est responsable de la mise en conformité des ouvrages qui lui sont remis par la Communauté de Communes Cœur de Savoie en fonction des dispositions réglementaires en vigueur relatives aux conditions de travail des salariés, à partir de la date de signature du présent contrat.

B. STATUT DU PERSONNEL

Les agents employés par le Déléгатaire sont placés sous le régime de la convention collective et/ou de l'accord d'entreprise qui sont tenus à la disposition de la Communauté de Communes Cœur de Savoie sur simple demande.

C. PERSONNEL DE SURVEILLANCE

Le personnel que le Déléгатaire aura missionné pour assurer la surveillance et la sécurité des biens inclus dans le périmètre du présent contrat seront porteurs d'un signe distinctif et seront munis d'un titre constatant leurs fonctions.

Les agents du Déléгатaire auront libre accès aux installations des abonnés pour tous relevés, vérifications et travaux utiles.

D. TRAVAIL DISSIMULE

En application de l'Article L. 8222-6 du Code du travail, le Déléгатaire se doit de respecter les formalités mentionnées aux Articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail.

Le Déléгатaire est en mesure de justifier à tout moment du respect des dispositions légales et réglementaires prohibant le recours au travail dissimulé, la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé, ainsi

que le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, qu'il s'agisse de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié.

En application de l'Article L. 8222-6 du Code du travail, lorsque la Collectivité est informée par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Délégué au regard des formalités mentionnées aux Articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, le Délégué est immédiatement enjoint de faire cesser sans délai cette situation.

Le Délégué est tenu d'apporter à la Collectivité la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, dans un délai de deux mois. A défaut, le contrat pourra être résilié pour faute du délégué.

16.2. CAS DE GREVE

En cas de grève du personnel, le Délégué est tenu d'informer la Communauté de Communes Cœur de Savoie sans délai des préavis de grèves déposés. Il la tient ensuite informée de la situation, de son évolution et des mesures prises pour assurer la continuité du service public, par tout moyen, puis par écrit sous 24h.

Le Délégué est en tout état de cause tenu de garantir par tous moyens qu'il juge utile, à ses frais, une continuité de service minimale telle que soit assurée la permanence de fonctionnement du réseau et le traitement conforme des effluents.

Si cette continuité de service minimale venait à ne pas être assurée, la Communauté de Communes Cœur de Savoie serait fondée à prendre toutes mesures utiles pour assurer l'exploitation, cela aux frais et risques du Délégué.

Par ailleurs, le Délégué dédommage la Communauté de Communes Cœur de Savoie du préjudice subi dans les cas où sa responsabilité serait engagée, notamment en cas d'arrêt de chantier.

DEUXIEME PARTIE – EXECUTION DU SERVICE

CHAPITRE 4 : SERVICE A L'USAGER

ARTICLE 17. CONTRAT D'ABONNEMENT

17.1. CAS GENERAL

Le service de l'assainissement est fourni après la signature des abonnements correspondants ou après paiement d'une facture d'accès au service.

Le Délégué est tenu, dans les conditions prévues au présent contrat et par le règlement du service assainissement figurant en Annexes 8A, d'assurer la collecte d'assainissement à toute personne qui demandera à contracter un abonnement pour tout immeuble (habitation individuelle ou collective, usine, etc.) ou propriété respectant les règles d'urbanisme et situé sur le parcours des canalisations faisant l'objet du présent contrat.

Le Délégué reprend les contrats d'abonnement en vigueur à la date de prise d'effet de la présente délégation.

Si les installations existantes ne permettent pas de satisfaire à cette demande, le Délégué devra en informer la Communauté de Communes Cœur de Savoie, afin que soient programmés les travaux neufs à réaliser.

Les demandes d'abonnement peuvent être formulées auprès du Délégué dans les conditions définies par les règlements de service assainissement public.

Les abonnements sont souscrits pour une durée indéterminée dans les conditions fixées par le règlement de service. L'abonné devra s'acquitter des frais d'accès au service.

Seul le Délégué peut consentir des abonnements aux riverains des voies publiques sur le territoire objet de la présente délégation.

En dehors des limites du périmètre délégué, le Délégué ne peut consentir d'abonnements qu'avec l'autorisation de la Communauté de Communes Cœur de Savoie, et ceci de façon exceptionnelle.

ARTICLE 18. REGLEMENT DU SERVICE

Le règlement de service en vigueur sera celui de la Communauté de Communes du Cœur de Savoie, joint en Annexe 8A.

Le règlement de service est remis à chaque abonné au moment de la signature de sa demande d'abonnement ou de l'envoi de la facture-contrat, en format informatique ou format papier, suivant la demande de l'abonné.

Le Délégué s'engage à appliquer pendant toute la durée du présent contrat le règlement de service, dans les mêmes conditions que le contrat lui-même. En cas d'infraction (pollution, non raccordement sous 2 ans, ...) il prend toutes les mesures pour rappeler à l'utilisateur ses obligations (courriers, relances, RAR, ...) avant de transmettre le dossier à la



Communauté de Communes Cœur de Savoie pour, le cas échéant, l'application des pouvoirs de police.

Pendant la durée du présent contrat, le règlement de service peut être modifié à l'initiative de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ou à la demande du Délégué, notamment si sa modification est rendue nécessaire par de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

A chaque modification du règlement de service, un exemplaire du nouveau document est mis à disposition au format numérique à chaque abonné le demandant, dans les conditions prévues à l'Article L.2224-12 du CGCT.

ARTICLE 19. DIFFICULTÉS DE PAIEMENT

12)A l'attention des soumissionnaires :

Le soumissionnaire sera force de proposition sur les facilités de paiement qu'il accordera aux usagers en difficultés financières. Il exposera dans son annexe 10C les critères qui seront appliqués pour que la demande soit recevable. A minima, lorsque la facture d'un usager dépasse de plus de 50% le montant moyen constaté sur les 12 derniers mois, le Délégué lui accorde, à sa demande, un paiement selon un échéancier sur trois mois.

ARTICLE 20. ACCUEIL

20.1. ACCUEIL PHYSIQUE

13)A l'attention des soumissionnaires :

Le soumissionnaire renseigne les conditions d'accueil physique éventuellement offertes aux usagers dans le cadre de toute demande d'intervention technique uniquement et complète l'Annexe 10C.

L'accueil physique des usagers s'effectue : [198 bis Avenue Saint Simon – 73100 AIX LES BAINS](#)

20.2. CENTRE D'APPEL TELEPHONIQUE

Le Délégué assure un accueil téléphonique 24h/24 – 7 jours/7 (numéro d'astreinte à prévoir) dans le cadre d'au moins un centre de relation clientèle accessible à l'ensemble des clients des services à partir d'un numéro d'appel unique de type « numéro azur » (prix d'un appel local).

14)A l'attention des soumissionnaires :

Le soumissionnaire renseigne dans le projet de règlement de service annexé au présent contrat, les conditions d'accueil téléphonique offertes aux usagers et complète l'Annexe 10C.

20.3. ENGAGEMENT DE SERVICE A L'USAGER

15)A l'attention des soumissionnaires :

Le soumissionnaire indique et détaille ses engagements et complète l'Annexe 10C.

Le Délégué dispose d'un système d'enregistrement permettant une parfaite traçabilité des demandes des usagers et des actions de ses agents.

Une synthèse de la relation Délégué / clientèle sera produite dans les rapports semestriels et dans le rapport annuel.

ARTICLE 21. COMMUNICATION VERS LES USAGERS

Le Délégué prend les mesures nécessaires, en concertation étroite avec la Communauté de Communes Cœur de Savoie, pour assurer l'information des abonnés et leur communiquer les documents administratifs relatifs au service conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Cette mission du Délégué n'inclut pas l'information relative à la politique générale de gestion du service qui est du seul ressort de la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

Les documents diffusés aux abonnés par le Délégué et plus généralement tous supports écrits produits dans ce cadre par le Délégué vers les abonnés ou vers les tiers comportent obligatoirement les logos de la Communauté de Communes Cœur de Savoie en même quantité, en mêmes dimensions et à des emplacements similaires que ceux du Délégué. Ils sont préalablement soumis quant à leur forme à la Communauté de Communes Cœur de Savoie pour approbation.

Toutes actions de communications du Délégué concernant le service ou destinées aux usagers du service seront soumises à l'accord préalable de la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

Le Délégué s'engage à transmettre lors de l'envoi des factures, tout document que lui demanderait d'ajouter la Communauté de Communes Cœur de Savoie, ayant pour objectif une communication sur l'eau et l'assainissement, les surtaxes, la qualité des rejets dans le milieu naturel, les usages, les règlements, ...

Le Délégué n'est pas autorisé à associer à envoyer des propositions de service sujettes à une rémunération autre que celle prévue au présent contrat (travaux...), tant pour son compte que pour des tiers.

S'agissant des demandes d'accès aux informations et données procédant des missions de service public, pouvant être directement formulées par des administrés sur le fondement de la loi CADA n°78-753 du 17 juillet 1978, du code de l'environnement, ou de tout autre dispositif légal, le Délégué y répond directement dans le respect des textes applicables. Il transfère à la Communauté de Communes Cœur de Savoie toute demande dont le traitement revient à celle-ci.

ARTICLE 22. RÉCLAMATIONS

Le règlement de service indiquera l'adresse de la Communauté de Communes Cœur de Savoie pour permettre aux abonnés de porter réclamation écrite, en cas de litige sur le respect du règlement et notamment des engagements de service.

Chaque manquement ou faute avérés du Délégué, fait l'objet, sur simple constat, de l'application de la pénalité P7.

ARTICLE 23. CONCOURS A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE

Le Délégué prête son entier concours à la Communauté de Communes Cœur de Savoie, à sa demande, pour toutes actions de communication institutionnalisée avec les usagers ou avec des tiers, et notamment pour tous travaux et toutes réunions de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, pour tous travaux et toutes réunions avec des associations représentant des usagers et plus largement pour tous travaux et toutes réunions avec des tiers (Agence de l'Eau, Conseil Régional, DDT, autres autorités organisatrices, etc.).

Ce concours concerne, selon la demande de la Communauté de Communes Cœur de Savoie, la recherche d'informations relatives au service, puis leur mise en forme, la préparation de supports d'intervention (notices, diaporamas, etc.), la participation aux réunions, active ou passive, la recherche d'informations postérieures aux réunions et leur mise en forme.

Le Délégué informe sans délai la Communauté de Communes Cœur de Savoie de toutes les évolutions législatives et jurisprudentielles qui impactent ou pourraient impacter les Règlements de service en vigueur.

Sur demande de la Communauté de Communes Cœur de Savoie, pour ces raisons, ou du fait d'un avenant au présent contrat, ou pour toute autre raison propre à la Communauté de Communes Cœur de Savoie, le Délégué assiste la Communauté de Communes Cœur de Savoie pour préparer toute modification du Règlement de service.

CHAPITRE 5 : CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ARTICLE 24. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les spécificités des ouvrages mis à la disposition du Délégué par la Communauté de Communes Cœur de Savoie, dans un état conforme à celui défini par l'inventaire, à la date à laquelle débutera l'exploitation du service, représentent :

- ✓ Nombre d'abonnés : 2 426
- ✓ Taux de desserte :
 - 93% pour Saint-Pierre d'Albigny
 - 82% pour Saint-Jean de la Porte
- ✓ Linéaire de réseau (hors branchements) : 54 394 ml
- ✓ Quantité de boues évacuées en moyenne chaque année : 57 tonnes de matières sèches
- ✓ Équipements existants :
 - 1 station d'épuration de 7200 EH de type boues activées faible charge procédé et épaissement mécanique des boues
 - 7 postes de relèvement dont 1 rattaché à la station d'épuration de Cruet
 - 3 déversoirs d'orage

Les objectifs principaux pour l'exploitation du service public de l'assainissement sont les suivants :

- ✓ Améliorer la connaissance patrimoniale et la fiabilisation des données, notamment par le suivi et l'interprétation des résultats du diagnostic permanent
- ✓ Maintenir le bon fonctionnement du système d'assainissement pendant la durée du contrat
- ✓ Optimiser les performances du système, en particulier le fonctionnement de la file boues

La Communauté de Communes Cœur de Savoie a prévu la réalisation du schéma directeur d'assainissement sur son territoire, dont les conclusions sont attendues courant 2024. Le Délégué sera associé aux restitutions des différentes phases de ce schéma directeur. Toutes les données de l'étude seront fournies au Délégué, afin d'alimenter notamment la base de données du SIG et le diagnostic permanent.

Enfin, le Délégué est tenu de préserver les intérêts de la Communauté de Communes Cœur de Savoie de telle sorte que les aides versées par tout organisme financeur (public ou

non) soient maximisées. Le non-respect de cette obligation est sanctionné par l'application de la pénalité P19.

ARTICLE 25. DIAGNOSTIC PERMANENT

La mise en œuvre du diagnostic permanent du système d'assainissement, conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020, n'est pas à la charge du délégataire.

Le diagnostic permanent sera réalisé dans le cadre du schéma directeur assainissement lancé par l'autorité délégante.

Le Délégué devra être aux côtés de la collectivité pour en assurer le suivi et l'interprétation des résultats.

Ce diagnostic est destiné à :

- ✓ Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement
- ✓ Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système
- ✓ Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées
- ✓ Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue

Le diagnostic comprend les éléments suivants :

- ✓ La gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements par le Délégué
- ✓ L'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte
- ✓ La gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement

La méthodologie de suivi et d'analyse du diagnostic permanent proposée dans le mémoire technique du délégataire sera développée et planifiée pour être présentée à la Communauté de Communes Cœur de Savoie pour validation au plus tard à l'issue du premier semestre du contrat.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement.

16)A l'attention des soumissionnaires :

La méthodologie de suivi, d'interprétation et d'amélioration continue du diagnostic permanent sera à détailler par les soumissionnaires en Annexe 6C.

Le délai règlementaire étant le 31 décembre 2024, le soumissionnaire propose une planification de ses actions de façon à obtenir un outil fonctionnel au plus tard à cette date.

ARTICLE 26. AUTOSURVEILLANCE**26.1. SUIVI DE L'AUTOSURVEILLANCE**

Le Délégué reprend à sa charge toutes les obligations de la Communauté de Communes Cœur de Savoie en terme d'autosurveillance (révision du manuel, rapport annuel, transmission des données, ...) et assistera la Collectivité à la saisie SISPEA.

Conformément à la réglementation en vigueur, tel que précisé à l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ :

- ✓ Le Délégué tient à jour le manuel d'autosurveillance, fourni en Annexe 10A, décrivant notamment de manière précise :
 - Son organisation interne
 - Ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse
 - La localisation des points de mesure et de prélèvements
 - La liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données
 - La liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes
 - Les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance ;
 - La qualification des personnes associées à ce dispositif
- ✓ Le Délégué procède en permanence au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance
- ✓ Chaque mois, le Délégué transmet à la Communauté de Communes Cœur de Savoie, au service de police de l'eau et à l'Agence de l'Eau :
 - Durant le mois N+1, le résultat des mesures prévues dans le dispositif et réalisées au cours du mois N
 - Avant le 1^{er} mars de l'année N+1, le bilan annuel de fonctionnement au cours de l'année N-1

La transmission par voie électronique à **l'agence de l'eau** est à la charge du délégué qui devra respecter les règles établies par le Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

Le délégataire transmet mensuellement et au plus tard le 20 du mois suivant un récapitulatif de l'exploitation et du fonctionnement du système d'assainissement, comprenant :

- ✓ Tableau et graphique présentant les volumes journaliers entrée, sortie et la pluviométrie
- ✓ Les résultats des bilans 24h
- ✓ Le taux de charge hydraulique (moyenne mini et maxi) et organique (moyenne mini et maxi) de la période
- ✓ Les volumes de boues extraits avec leur siccité moyenne mensuelle et les kg de MS produites
- ✓ Un ratio présentant la quantité de boue extraite par rapport à la pollution reçue en DBO₅
- ✓ Des ratios présentant la consommation électrique mensuelle en fonction de la pollution (DBO₅) et des volumes reçus par l'ouvrage

L'exploitant informe le service en charge du contrôle pour la Communauté de Communes Cœur de Savoie, via une fiche d'opération d'entretien envoyée par mail ou courrier au minimum 30 jours calendaires à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité du milieu récepteur et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Tout retard de transmission des documents cités dans cet article entraînera l'application de la pénalité P2.

Par ailleurs, le délégataire donne toute facilité pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites et analyses dans le cadre des prescriptions réglementaires.

26.2. CONTROLE DES DISPOSITIFS D'AUTOSURVEILLANCE

Les contrôles des dispositifs d'autosurveillance (CDA) sont organisés annuellement et pris en charge par la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

Les CDA sont programmés dans la mesure du possible à la fin d'un bilan 24h en accord avec le Délégué.

Le Délégué sera informé de la date du CDA au moins 15 jours avant la visite. Le délégataire met à disposition tous les moyens humains et matériels nécessaires au bon déroulement du CDA.

Dans le cadre de son obligation de contrôle continu du bon fonctionnement des dispositifs d'autosurveillance, préalablement au CDA, le délégataire portera une attention particulière à :

- ✓ La vérification avec précision des mesures effectuées (hauteurs, débits, prélèvements ou autres) de la totalité des points définis et décrits dans le manuel d'autosurveillance

- ✓ L'accès et la visibilité des différents points de mesure, ainsi que leurs exutoires dans le milieu récepteur, y compris pour la sortie station

Résultat du CDA réseaux et station, système d'assainissement

Si la note du CDA est supérieure ou égale à 8/10 et inférieure à 10/10 :

- ✓ La Communauté de Communes Cœur de Savoie apprécie les raisons du déclassement et pourra demander au Délégué de prendre en charge financièrement la réalisation d'un bilan 24h supplémentaire et d'un nouveau CDA système. Cette obligation de prise en charge financière pourra être reconduite si les résultats du nouveau CDA ne sont toujours pas satisfaisants.

Si la note du CDA est inférieure à 8/10 :

- ✓ Le Délégué sera dans l'obligation de financer la réalisation d'un bilan 24h supplémentaire et d'un nouveau CDA. Ce nouveau CDA sera réalisé postérieurement à la correction des non-conformités par le Délégué. Cette obligation de prise en charge financière pourra être reconduite si les résultats du nouveau CDA ne sont pas satisfaisants.

Indépendamment des résultats et de la note du CDA, en cas de remarque de l'organisme réalisant le CDA faisant état d'un défaut organisationnel ou matériel, pouvant entraîner une non-conformité à court ou moyen terme, le délégué sera dans l'obligation de mettre en place des actions correctives. Suivant la nature de la remarque traitée, le Délégué réalise un bilan 24h supplémentaire pour s'assurer du résultat de son action corrective.

Pour chaque dysfonctionnement relevé sur le dispositif d'autosurveillance, le Délégué établit un dossier présentant le dysfonctionnement, la mise en œuvre des actions correctives illustrée de photos, schémas, plans etc. Ce rapport est transmis à la Communauté de Communes Cœur de Savoie et déposé sur le portail de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse « Mesures des rejets ».

Pour tout manquement constaté dans le cadre de la réalisation du CDA, les pénalités P15, P16 et P17 décrites à l'Article 71.1 s'appliqueront sur simple constat.

ARTICLE 27. COLLECTE DES EAUX USÉES

27.1. ÉQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS DELEGUEES

L'exploitation des réseaux consiste à assurer à tout moment, sauf cas de force majeure, la collecte des eaux usées et leur acheminement vers la station d'épuration. Le fonctionnement du réseau doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Sous voies publique et privé, toutes les canalisations en service sont considérées comme faisant partie du périmètre délégué.

Un branchement d'assainissement est défini, d'un commun accord entre les parties, comme un dispositif raccordant un regard de raccordement (quel que soit son type) à la canalisation publique d'assainissement. Il comprend :

- ✓ Un dispositif permettant le raccordement au réseau public de collecte
- ✓ Une canalisation de branchement, tant sous domaine public que privé
- ✓ Un ouvrage dit « regard de raccordement », placé de préférence sur le domaine public et en limite de celui-ci, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible
- ✓ Un dispositif permettant le raccordement des canalisations internes des immeubles
- ✓ Un système anti-retour éventuel, placé dans le domaine privé et dont l'entretien et la mise en œuvre incombe à l'utilisateur

27.2. NATURE DES EAUX DEVERSEES

Les réseaux d'assainissement sont de type séparatif.

Seules les eaux usées domestiques et assimilées pourront être déversées dans les canalisations d'eaux usées de type séparatif sanitaire.

Les catégories d'eaux admises dans chaque type de réseau sont définies dans le règlement de service d'assainissement.

Outre les eaux usées domestiques, le réseau d'assainissement collectif peut recevoir des eaux d'origines différentes dans les conditions définies par la réglementation ou précisées au règlement du service et, s'il y a lieu, dans les autorisations ou conventions spéciales de déversement.

Le Délégué doit prendre toutes les mesures techniques de sauvegarde qu'il estime nécessaires pour éviter, dans la mesure du possible, les conséquences nuisibles de ces déversements. Il se trouve déchargé de toute responsabilité si les mesures coercitives réglementaires dont il a demandé l'application à la Communauté de Communes Cœur de Savoie ne sont pas suivies d'effet.

17)A l'attention des soumissionnaires :

Le soumissionnaire exposera sa méthodologie et les moyens mis en œuvre pour se prémunir d'une pollution sur le réseau et des conséquences éventuelles sur la qualité du traitement des eaux usées à la STEP en Annexe 7C.

ARTICLE 28. CANALISATIONS

Le Délégué assure l'exploitation, le bon écoulement, la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien de l'ensemble des ouvrages et canalisations constituant le système d'assainissement collectif.

En cas de dysfonctionnement répété constaté sur le système d'assainissement, nécessitant au moins deux interventions par an (points noirs), le Délégué devra en informer la Communauté de Communes Cœur de Savoie et proposer une action pour corriger l'anomalie définitivement. Outre la désobstruction immédiate des canalisations, le Délégué en assure un curage régulier, fait son affaire de l'évacuation des déchets, en assure la manutention et le transport au lieu de dépôt ou de traitement conforme à la législation en vigueur en accord avec la Communauté de Communes Cœur de Savoie. Il rend compte de ces opérations à la Communauté de Communes Cœur de Savoie sur demande, de façon détaillée.

Les zones à risques (engorgement récurrent, point de rejet au milieu naturel) seront traitées en priorité.

Les secteurs à forte pente permettant un auto-curage des réseaux peuvent ne pas faire l'objet de curage préventif.

Toutes les opérations sur les réseaux seront consignées au SIG avec les éléments suivants à minima (date et durée de l'intervention, linéaire, nombre interventions successives sur un même linéaire).

Les charges du Délégué comprennent notamment :

✓ **L'entretien permanent du réseau permettant le libre écoulement des effluents et sa désobstruction immédiate en cas d'incident.**

Le programme préventif de curage des ouvrages sera établi par le Délégué en début de chaque année. Il sera transmis à la Communauté de Communes Cœur de Savoie avec un planning détaillé au format Excel (ou équivalent) daté par campagne et un plan des réseaux signalant d'une même couleur les tronçons curés la même année. Le Délégué transmettra également à la Communauté de Communes Cœur de Savoie les comptes rendus semestriels de ces activités.

20% du linéaire sera réalisé par an.

Ce programme préventif constituera un minimum annuel, dont la mise en œuvre ne dédouanera en aucune manière le Délégué d'effectuer toute opération d'entretien complémentaire, y compris par curage, qui s'avérerait nécessaire pour le bon fonctionnement et le maintien en bon état des ouvrages d'assainissement.

Le Délégué restera responsable de la propreté des réseaux. En cas de manquement avéré, notamment de réseau anormalement encrassé (graisse, dépôts calcifiés...) la pénalité P6 s'appliquera sur simple constat.

✓ **Dans le cadre de travaux et d'investigations réalisés par la Communauté de Communes Cœur de Savoie, le Délégué s'engage à :**

- Valider le principe des mesures prises par l'entreprise en charge des travaux et/ou investigations réalisés par la Communauté de Communes Cœur de Savoie pour assurer le transfert des effluents durant la durée du chantier
- Apporter son concours en effectuant si nécessaire un curage préventif des réseaux

- Prendre les dispositions d'exploitation permettant d'atténuer l'impact des mesures mises en œuvre
- Assurer la surveillance du chantier, comme prévu au contrat

L'entreprise en charge des travaux et investigations réalisés par la Communauté de Communes Cœur de Savoie mettra en œuvre les solutions arrêtées conjointement avec le Délégué.

✓ **L'entretien et la réparation des accessoires hydrauliques**

Le Délégué transmettra un bilan semestriel des interventions effectuées sur ces accessoires permettant à la collectivité de suivre et de contrôler le travail ainsi effectué.

✓ **Le contrôle permanent du réseau permettant le bon écoulement des effluents**

Le Délégué réalisera systématiquement une inspection télévisée des canalisations et branchements dans les trois cas suivants :

- Sur demande de la Collectivité préalablement à l'étude d'un projet d'aménagement pour la zone concernée (inspection à réaliser sous 30 jours calendaires) ;
- Sur demande de la Collectivité préalablement à des travaux de réfection de voirie prévus par les gestionnaires de voirie (inspection à réaliser sous 30 jours calendaires) ;
- Suite à chaque incident sur le réseau, notamment casse et collecteur obstrué si ce tronçon a déjà fait l'objet d'une désobstruction au cours des 12 derniers mois (inspection à réaliser sous 7 jours calendaires suivant l'incident).

L'inspection vidéo sera systématiquement précédée d'un hydrocurage du tronçon concerné (linéaire de curage en lien avec les ITV inclus dans les 20% indiqués précédemment).

L'inspection vidéo est réalisée collecteur sec.

Les données récupérées et exploitées à l'issue des inspections vidéo seront compatibles avec la norme NF EN 13508-2. Le Délégué fournira à la Communauté de Communes Cœur de Savoie le rapport d'inspection, un plan indiquant le positionnement précis des regards de visite, ainsi que les vidéos de l'inspection.

✓ **La recherche et la localisation des intrusions d'eaux claires parasites par temps sec**

Le Délégué s'engage à réaliser des tests à la fumée sur la base de 5%/an en moyenne du linéaire total du réseau, a minima

✓ **La recherche de rupture de câbles (télétransmission, télésurveillance, ...) et leur réparation**

- ✓ **Le remplacement localisé de tronçons de canalisations d'une longueur inférieure à 12 mètres, pour assurer le maintien du service**
- ✓ **La manœuvre régulière des vannes**
- ✓ **Le débouchage des branchements individuels et des boites de branchement**
- ✓ **La recherche et le repérage des canalisations, branchements et ouvrages**
- ✓ **Le relevé des équipements de métrologie et l'entretien des capteurs**

18)A l'attention des soumissionnaires :

Le soumissionnaire exposera sa méthodologie et les moyens mis en œuvre pour l'exploitation des canalisations d'eaux usées en Annexe 6C, notamment ses engagements de réalisation annuelle d'investigations (linéaire, nombre de contrôle...).

A minima, le soumissionnaire s'engage sur :

- ✓ *Curage préventif : 20% du linéaire total du réseau curé / an (inclus 5% du linéaire total du réau curé préalablement aux ITV)*
- ✓ *Inspection caméra : 5% du linéaire total du réseau inspecté / an*
- ✓ *Tests à la fumée : 5% du linéaire total du réseau inspecté / an*
- ✓ *Contrôle de branchements existants: 50/an*

Pour tout retard, les pénalités P10, P11 ET P12 écrites à l'Article 71.1 s'appliqueront sur simple constat.

ARTICLE 29. PERFORMANCE DU RÉSEAU ASSAINISSEMENT

Recherche et localisation des intrusions d'eaux parasites

19)A l'attention des soumissionnaires :

En confiant ces investigations au délégataire, la Communauté de Communes Cœur de Savoie attend une assistance et conseil de la part du délégataire sur une réduction d'eaux claires parasites significatif.

Les soumissionnaires détailleront le contenu de leur assistance au cours du contrat sur ce volet en Annexe 6C de leur offre.

Le Délégué fournira à la Communauté de Communes Cœur de Savoie un bilan semestriel des recherches d'ECPM (Eaux Claires Parasites Météoriques) et d'ECPP (Eaux Claires Parasites Permanentes) effectuées.

Fumigation

Suite aux campagnes de fumigation, un compte-rendu sera transmis à la Communauté de Communes Cœur de Savoie accompagné de photographies, d'un schéma des installations et complété par des préconisations techniques en cas d'irrégularités constatées. Chaque anomalie sera complétée d'une estimation de la surface active concernée, pour pouvoir évaluer quantitativement l'apport d'ECP.

Les erreurs de conception en domaine public (avaloirs raccordés par exemple) seront à la charge du maître d'ouvrage.

Les anomalies identifiées en domaine privé feront l'objet d'un courrier aux propriétaires concernés et la réparation des ouvrages incriminés sera à leur charge. Ce courrier précisera un délai maximal pour remettre en conformité les installations. Le délégué assurera un suivi régulier des mises en conformité.

Contrôle des branchements existants dans le cadre d'opérations groupées

Conformément à ses engagements contractuels de réduction des eaux claires parasites, le Délégué réalisera à ses frais chaque année des campagnes de contrôle de branchements existants.

Les engagements du Délégué sont détaillés en Annexe 6C.

ARTICLE 30. BRANCHEMENTS ASSAINISSEMENT

30.1. GENERALITES

La nature des eaux susceptibles d'être déversées à l'égout par l'intermédiaire d'un branchement est définie dans le règlement d'assainissement.

L'entretien des branchements est à la charge exclusive du Délégué.

Le Délégué assure le suivi régulier et la bonne mise en œuvre des raccordements au réseau de collecte des eaux usées. La liste des nouveaux branchements est produite semestriellement.

Le Délégué est tenu de mettre en place un suivi régulier (à minima annuel) des propriétés raccordables mais non raccordées au réseau de collecte des eaux usées. Il prend en charge toutes les investigations nécessaires pour actualiser les informations disponibles.

Le Délégué signale à la Communauté de Communes Cœur de Savoie les noms des propriétaires dont les immeubles sont difficilement raccordables au réseau d'assainissement

pour des raisons techniques, de même que les noms des propriétaires dont le raccordement est difficile mais possible, avec justification technico-économique de ces signalements.

Il transmet annuellement à la Communauté de Communes Cœur de Savoie, à la remise du RAD, un tableau de suivi des parcelles raccordables, comprenant à minima les éléments suivants :

- ✓ Numéro de parcelle
- ✓ Etat de la raccordabilité (raccordable, difficilement raccordable)
- ✓ Justification de l'état « difficilement raccordable » (coût trop conséquent, servitudes non obtenues, etc.)
- ✓ Date des courriers adressés aux propriétaires et réponses éventuelles des propriétaires
- ✓ Travaux envisageables en partie publique

30.2. ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS

L'entretien des branchements est assuré par le Délégué et à ses frais, jusqu'en limite du domaine public, sauf servitude de passage existante en domaine privé.

Si la partie publique du branchement est obstruée ou cassée, sans regard de raccordement accessible depuis la partie publique, le Délégué reste responsable de l'entretien. Les modifications qui s'avèreraient nécessaires sur les ouvrages afin d'en assurer une exploitation correcte sont à la charge du Délégué. Ces modifications sont consignées en annexe des rapports d'opérations de désobstructions curatives effectuées sur le réseau. Le Délégué rend compte des modifications réalisées au titre des travaux sur les branchements.

La partie des branchements située jusqu'au regard de raccordement fait partie intégrante de l'affermage, si ledit regard de branchement est situé en limite du domaine public. Dans le cas contraire, la partie des branchements intégrée au patrimoine affermé s'arrête à la limite du domaine public.

30.3. ENQUETES DE CONFORMITE

20)A l'attention des soumissionnaires :

Les soumissionnaires détailleront en Annexe 6C la méthodologie qu'ils comptent mettre en œuvre pour les enquêtes de conformité des branchements neufs et existants (cas de vente), y compris en domaine privé.

Les contrôles de branchements avant-ventes seront réalisés par la Collectivité. Toutefois, un prix unitaire sera indiqué dans le BPU.

Tous les contrôles de branchements, quels que soient leur objet, seront réalisés par le Délégué selon les mêmes procédures. Le contrôle s'achèvera par la délivrance du certificat de conformité remis au propriétaire du branchement.

Le Délégué est tenu de contrôler la conformité des branchements et des déversements notamment :

- ✓ Absence de rejets d'eaux pluviales
- ✓ Dégraissage-débouage des effluents qui le nécessitent
- ✓ Raccordement effectif de tous les effluents produits (eaux vannes, eaux ménagères...)

A minima selon la méthodologie décrite ci-dessous.

Le Délégué doit prendre toutes les mesures techniques de sauvegarde qu'il estime nécessaires pour éviter, dans la mesure du possible, les conséquences nuisibles de ces déversements. Il se trouve dégagé de toute responsabilité si les mesures coercitives réglementaires, dont il a demandé l'application à la Communauté de Communes Cœur de Savoie, ne sont pas suivies d'effet.

Les contrôles de branchements seront répartis comme suit :

- ✓ Contrôle systématique des branchements neufs : le Délégué aura la charge de l'ensemble des contrôles de branchements neufs y compris en domaine privé
- ✓ Contrôle des branchements dans le cadre des cessions d'immeubles, sur demande, la Collectivité réalisera à la charge du cédant (qui est un abonné du service ou son représentant) tous les contrôles de conformité des branchements préalablement à la cession d'un bien immobilier. Le contrôle physique du raccordement au réseau sanitaire fait partie de ses obligations dans le cadre du présent contrat. Ce contrôle sera facturé selon le tarif prévu dans le règlement du service public de l'assainissement collectif (Prestations à la charge des usagers du Service). En cas de nécessité, le Délégué pourra être amené à se substituer à la Collectivité ; dans ce cas le prix indiqué au BPU s'appliquera

En cas de rendez-vous accepté par le demandeur et non honoré, le déplacement sera facturé au demandeur selon le tarif forfaitaire du déplacement fixé dans le règlement du service public de l'assainissement collectif (Prestations à la charge des usagers du Service).

En cas de nécessité de mise en conformité, les contrevisites seront à la charge du demandeur selon le tarif prévu dans le règlement du service de l'assainissement collectif (Prestations à la charge des usagers du Service).

- ✓ Contrôle des branchements ponctuels : le Délégué assurera à ses frais et autant que de besoin les contrôles ponctuels de branchements existants

- ✓ Contrôle des déversements : le Délégué assurera à ses frais et autant que de besoin les contrôles ponctuels des déversements
- ✓ Contrôle des abonnés non domestiques : le Délégué assurera à ses frais et autant que de besoin les contrôles ponctuels pour assurer la conformité des rejets au règlement de service et à la législation en vigueur

Chaque contrôle, quelque soit sa nature fera l'objet d'un rapport de contrôle remis à la collectivité dans un délai de 15 jours suite au contrôle.

Le programme annuel des contrôles à l'initiative du Délégué est déterminé au début de chaque année et soumis à la Communauté de Communes Cœur de Savoie avant le 15 janvier.

Chaque année, le Délégué transmettra à la Communauté de Communes Cœur de Savoie, au plus tard au RAD, un rapport détaillé sur les enquêtes réalisées l'année précédente. Ce rapport sera assorti d'un bilan annuel des contrôles de raccordements effectués.

Un minimum de 50 contrôles par an est attendu pour les branchements existants.

ARTICLE 31. POSTES DE RELÈVEMENT

Le Délégué assure l'exploitation, la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des stations de relèvement et de toutes leurs installations connexes (insonorisation, ventilation, désodorisation, sécurisation, régulation thermique, déversoir d'orage...), ainsi que le renouvellement du matériel dans les conditions fixées à l'ARTICLE 52.

Il assure notamment le nettoyage des grilles, ainsi que l'enlèvement des refus de dégrillage et des graisses et leur transport dans un lieu de dépôt ou de traitement conforme à la législation en vigueur.

Pour chaque poste, un journal d'exploitation est tenu où sont consignées les différentes interventions et événements (dégrillage, curage, relevés d'index, ...) conformément à la réglementation en vigueur.

En plus des obligations de transmission des données d'auto-surveillance, la Communauté de Communes Cœur de Savoie sera systématiquement informée en cas de déversement d'un poste par temps sec.

Sur les sites où cela s'avère nécessaire, le Délégué réalisera le suivi des teneurs en hydrogène sulfuré dans les postes de relevage et aux exutoires des refoulements. Il tiendra la Communauté de Communes Cœur de Savoie informée des résultats.

Un programme préventif d'hydrocurage et d'entretien sera établi et comportera une intervention chaque fois que nécessaire sur chaque poste.

Les bilans de fonctionnement et d'interventions, synthèses des journaux d'exploitation les postes, sont communiqués chaque semestre à la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

ARTICLE 32. DÉVERSOIRS D'ORAGE ET SURVERSES

Le Délégué assure l'exploitation, la surveillance (y compris autosurveillance), le bon fonctionnement et l'entretien des déversoirs d'orage.

Il assure notamment le nettoyage, ainsi que l'enlèvement des matières et leur transport dans un lieu de dépôt ou de traitement conforme à la législation en vigueur.

Un programme préventif de nettoyage est établi comportant une intervention chaque fois que nécessaire, un contrôle après chaque événement pluvieux (supérieur à 15 mm en 24h) sur les déversoirs d'orages à clapets et au minimum deux fois par an sur chaque déversoir.

Pour chaque déversoir, un journal d'exploitation est tenu où sont consignées les différentes interventions (dégrillage, curage...).

Les bilans de fonctionnement et d'interventions, synthèses des journaux d'exploitation des déversoirs et surverses, sont communiqués chaque semestre à la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

ARTICLE 33. RÉCEPTION D'EFFLUENTS NON DOMESTIQUES

Dans le cadre du Règlement de Service assainissement collectif, le Délégué est tenu d'accepter, après autorisation de déversement donnée par la Communauté de Communes Cœur de Savoie et dans la limite des capacités techniques des installations, des effluents provenant d'industriels. Cette prestation est réalisée dans le cadre de conventions de raccordement tripartites Communauté de Communes Cœur de Savoie, Délégué et industriel raccordé.

Le Délégué soumet à l'agrément de la Communauté de Communes Cœur de Savoie les arrêtés d'autorisations, et les conventions spéciales de déversement qui sont à établir dans le cadre soit de la régularisation des déversements existants, soit de l'instruction de nouvelle demande d'autorisation de raccordement.

Le Délégué participe à la préparation et à l'élaboration des conventions, notamment par sa présence active aux réunions de travail organisées à cet effet. Cette mission fait partie des charges assumées par le Délégué et couvertes par le prix de l'assainissement.

La Communauté de Communes Cœur de Savoie transmet au Délégué, une fois signé, une copie de tout nouvel arrêté d'autorisation, et, le cas échéant, de sa convention spéciale de déversement lorsqu'elle existe.

Conjointement à la notification de son arrêté, la Communauté de Communes Cœur de Savoie adresse le règlement du service au titulaire de l'arrêté et la convention.

Le Délégué est tenu de contrôler les branchements et les déversements. Il est tenu d'aviser la Communauté de Communes Cœur de Savoie de provoquer les mesures coercitives prévues par la réglementation, ou par les conventions spéciales de déversement, à l'encontre des usagers qui déverseraient un effluent non conforme. Il doit prendre toutes mesures techniques de sauvegarde qu'il estime nécessaires pour éviter, dans la mesure du possible, les conséquences nuisibles de ces déversements. Il se trouve dégagé de toute responsabilité si les mesures coercitives réglementaires dont il a demandé l'application à la Communauté de Communes Cœur de Savoie ne sont pas suivies d'effet.

Le Délégué assure un suivi adapté des autorisations de déversement existantes.

Le Délégué informe la Communauté de Communes Cœur de Savoie des actions à mener en cas de modification des conditions de déversement prévues dans le cadre des conventions.

La perception des recettes liées à ces prestations est réalisée dans les conditions fixées par l'Article 58.4 du présent contrat.

ARTICLE 34. TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Le Délégué est chargé d'assurer l'exploitation, la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien de l'ensemble des biens attachés au service, les obligations du délégué s'entendent jusqu'au point de rejet au milieu récepteur.

Les ouvrages de traitement mis à la disposition du Délégué par la Communauté de Communes Cœur de Savoie, dans un état conforme à celui défini par l'inventaire prévu à l'ARTICLE 10 et en Annexe 3B.

En annexe 1A figure également les principaux plans.

21) A l'attention des soumissionnaires :

Le soumissionnaire exposera en Annexe 7C sa méthodologie et les moyens mis en œuvre pour l'exploitation de la STEP, la gestion des défaillances, le contrôle de la conformité des rejets...

34.1. STATION D'ÉPURATION, COMPRIS LES CANALISATIONS LIÉES AU TRAITEMENT

Visite de contrôle de la DDT 73

En cas de non-conformité relevée lors d'un contrôle inopiné de la DDT et déclaré dans le rapport de visite, la Communauté de Communes Cœur de Savoie appliquera les pénalités P13 et P13bis sur simple constat.

Exploitation

Le Délégué assure l'exploitation, la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien de la station d'épuration des eaux usées, ainsi que le renouvellement du matériel dans les conditions fixées au présent contrat.

Le Délégué reconnaît que la station est capable d'assurer l'épuration des eaux usées correspondant aux capacités figurant en Annexe 2A et dans les rapports d'activité.

Dans la limite des possibilités des installations ainsi définies, le Délégué doit assurer l'épuration de la totalité des eaux usées tout en optimisant la consommation énergétique et la consommation de réactifs. Il est responsable de la qualité de l'effluent rejeté dans le milieu naturel qui doit satisfaire aux conditions prescrites par les réglementations

particulières et générales en vigueur, notamment les arrêtés préfectoraux du système d'assainissement fournis en Annexe 6A.

Le Délégué supportera, à ses frais, tous les travaux d'entretien et de réparation des ouvrages, équipements et matériels permettant la bonne marche de l'exploitation.

Afin d'assurer une exploitation optimale, le délégué tiendra à jour de façon permanente l'analyse fonctionnelle des installations.

Le Délégué remplacera à l'identique ou à niveau équivalent, en termes de capacité technique et à ses frais, les matériels tournants, accessoires hydrauliques et équipements électromécaniques, électroniques, électriques (câblages notamment) et télé-surveillances dont l'état ne permet plus d'assurer un fonctionnement satisfaisant dans le cadre d'un entretien normal. Les réparations éventuelles à la charge du Délégué devront être effectuées par ses soins dans les délais les plus brefs en cas d'urgence.

Dans tous les cas, le Délégué devra procéder au rétablissement primitif de tout ouvrage dégradé par suite des travaux réalisés.

Le Délégué prend à sa charge la fourniture de l'ensemble des réactifs nécessaires au fonctionnement du service.

Le Délégué veillera également au bon fonctionnement, à l'entretien, au renouvellement et/ou au remplacement de toutes les installations, équipements et matériaux intrinsèquement liés au bon fonctionnement de la station d'épuration et de la qualité du traitement, mis à disposition sur la station d'épuration et présents sur site (installations d'insonorisation, de ventilation, de régulation de température, de désodorisation, de sécurisation ...).

La conception et la réalisation des travaux, l'exploitation et l'entretien des installations devront respecter les dispositions administratives et techniques du Code de la Santé Publique.

En dehors de la limite des possibilités de l'installation, le Délégué doit assurer au mieux l'épuration des effluents qui y arrivent.

Dans le cas où des effluents considérés comme non domestiques arriveraient en entrée de la station d'épuration, le délégué réalisera immédiatement au moment du constat un prélèvement en entrée et en sortie station. Ces prélèvements seront réalisés et analysés au frais du délégué, dans un délai maximal de 48h, en utilisant les paramètres définis pour cet ouvrage.

Le délégué réalisera une enquête réseau dès la constatation de l'arrivée d'effluents non domestiques.

Le Délégué doit faire procéder à ses frais à l'analyse des effluents, selon la périodicité et dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Le Délégué devra communiquer au plus tard les résultats des bilans 24h le 20 du mois suivant la réalisation des bilans 24h. Le délégué informe sans délai la Communauté de Communes Cœur de Savoie des résultats d'analyse non conformes.

Le Délégué donne toute facilité pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites et analyses, dans le cadre des prescriptions réglementaires. Les frais d'analyses et de prélèvements correspondants sont à la charge du Délégué.

Le Délégué tient un journal d'exploitation de la station d'épuration. Sont consignés dans ce journal :

- ✓ Les résultats des analyses ou tests effectués sur place portant sur la qualité de l'effluent épuré et les paramètres du traitement
- ✓ Les relevés des différents appareils indicateurs et enregistreurs (énergie utilisée, volume traité, temps de fonctionnement des divers organes...)
- ✓ Les opérations d'entretien courant (préventif ou curatif) et les réparations éventuelles

Le Délégué y porte également l'indication de toutes les modifications importantes de réglage de l'installation, des arrêts ou anomalies de fonctionnement et des quantités de boues, déchets ou sous-produits évacués avec leur destination.

Le Délégué doit informer dans les plus brefs délais la Communauté de Communes Cœur de Savoie en cas de problème, au maximum 24h après la survenue de l'incident, y compris le week-end et les jours fériés. Le non-respect de cette obligation est sanctionné par l'application de la pénalité P3 du présent contrat.

Le Délégué doit, en cas d'insuffisance de la capacité d'épuration de la station, faire toutes propositions à la Communauté de Communes Cœur de Savoie pour adapter les installations aux besoins nouveaux.

Suivi d'exploitation par la Communauté de Communes Cœur de Savoie

La Communauté de Communes Cœur de Savoie réalisera à sa convenance des visites de suivi d'exploitation du système d'assainissement. La Communauté de Communes Cœur de Savoie sollicitera le délégué par mail. Le délégué sera dans l'obligation de proposer une date de visite dans les trois jours suivants la demande de la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

La Communauté de Communes Cœur de Savoie pourra lors de sa visite prélever des échantillons d'effluents en différents endroits du système d'assainissement. Ces échantillons seront transportés et analysés par les sous-traitants du délégué et à la charge financière du délégué.

En cas de non conformité, la Communauté de Communes Cœur de Savoie pourra appliquer les pénalités P13 et P13bis sur simple constat.

34.2. TRAITEMENT DES MATIERES DE VIDANGE

Sans objet : leur dépotage dans le réseau est interdit

34.3. TRAITEMENT DES BOUES

L'élimination des boues est à la charge du Délégué, dans le cadre de filières réglementaires. A ce titre, le Délégué est notamment responsable du respect et du suivi des conventions existantes ou à établir relatives à l'élimination des boues.

Une siccité minimale de 7% est attendue en sortie de l'atelier d'épaississement. En cas de non-respect, la pénalité P20 s'applique.

Les filières d'élimination des boues doivent tenir compte de la politique d'incitation financière de l'Agence de l'Eau, afin de faire bénéficier la Communauté de Communes Cœur de Savoie de l'impact positif de ces filières sur la prime à l'épuration du système d'assainissement de Saint Jean de la Porte et Saint Pierre d'Albigny.

A l'entrée en vigueur du contrat, la filière d'élimination des boues est la suivante :

Destination
Epandage agricole après hygiénisation par chaulage

Toute modification de la filière d'évacuation des boues de l'épuration, à l'initiative du Délégué, devra faire l'objet d'une information préalable à la Communauté de Communes Cœur de Savoie et d'une autorisation expresse de celle-ci.

Il est précisé qu'en cas de non-conformité d'un lot de boues, le Délégué fera son affaire de l'évacuation de celles-ci et sans surcoût pour la Communauté de Communes Cœur de Savoie. Sans préjudice des actions ouvertes à la Communauté de Communes Cœur de Savoie, le Délégué est habilité à exercer tous les recours légaux à l'encontre des personnes physiques ou morales pouvant être à l'origine de la non-conformité des boues.

L'exploitant fera son affaire du devenir des boues d'épuration quel que soit le procédé épuratoire mis en œuvre. Il assure notamment le transport, le traitement et l'élimination des boues ainsi que toutes les prestations qui en découlent (suivi, analyses, ...), selon une filière réglementaire et agréée par l'Agence de l'Eau.

ARTICLE 35. TÉLÉGESTION ET AUTOMATISMES

L'exploitation, la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des installations de téléalarme, télésurveillance, télégestion ou automatisme seront assurés par le Délégué, à ses frais.

Ceci inclut notamment la vérification des différents capteurs avec un réétalonnage périodique (sécurité, capteurs divers, etc.), ainsi que la réalisation de courbes de tarage.

Le Délégué remplacera à l'identique ou à niveau équivalent, en termes de capacité technique et à ses frais, les matériels et équipements électromécaniques, électroniques et télésurveillances dont l'état ne permet plus d'assurer un fonctionnement satisfaisant dans le cadre d'un entretien normal.

Le Délégué ne doit pas modifier les automatismes et systèmes de télégestion en installant du matériel « propriétaire » dont lui seul à la capacité à l'exploiter. Après autorisation donnée par la Communauté de Communes Cœur de Savoie, en cas d'installation de matériel propriétaire, le Délégué sera tenu de le remplacer en fin de contrat par du matériel standard à protocoles ouverts, à ses frais.

Toutes les modifications de logiciel et de matériel de gestion seront à la charge du Délégué. Il devra se concerter avec la Communauté de Communes Cœur de Savoie dans le cas d'un changement de système informatique et/ou de matériel.

Le Délégué élabore et tient à jour, à disposition permanente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie, une base de données d'exploitation permettant d'archiver les différentes mesures, comptage, événements, tous horodatés, réalisées dans le cadre de l'exploitation et le contrôle continu du service.

L'intégration de nouveaux éléments rendus nécessaires pour assurer l'exploitation du service dans de bonnes conditions sera à la charge du délégué. Il veillera à la compatibilité des nouveaux éléments avec l'ensemble des équipements existants du service.

Toutes les licences des logiciels (y/c documentation nécessaire à son utilisation) nécessaires à l'exploitation des installations de téléalarme, télésurveillance, télégestion ou automatisme ont la qualité de biens de retour.

En cas d'installation de nouveaux équipements par la Communauté de Communes Cœur de Savoie, le délégué assiste la Collectivité et ses prestataires pour définir les automatismes et les faire communiquer avec les systèmes existants. Le Délégué valide les analyses fonctionnelles, le matériel et le bon fonctionnement des projets de la Communauté de Communes Cœur de Savoie. Pour intégrer les nouveaux équipements dans les systèmes de contrôle/commande des services, le Délégué assure toutes les programmations dans les automates, applications de supervision, périphériques de télégestion, etc. dont il a la charge. Toutes ces prestations font partie de la charge des services affermés.

35.1. REFERENTIEL TECHNIQUE

Le Délégué tient à jour l'ensemble des notices, spécifications du matériel et des matériaux, plans, PID, schémas électriques, analyses fonctionnelles, programmes automates relatifs aux installations du périmètre délégué.

Il assure le maintien de la cohérence, de l'accessibilité et de la lisibilité de l'ensemble de l'information technique nécessaire à la connaissance du patrimoine du périmètre de délégation. Les analyses fonctionnelles associées sont mises à jour en même temps que les modifications de programme réalisées par le Délégué.

Les schémas électriques sont tenus à jour en permanence et à chaque modification réalisée dans les armoires électriques Les renseignements relatifs aux équipements et ouvrages réformés sont conservés en archive, afin de suivre l'historique des installations.

Sur demande, le Délégué transmet à la Communauté de Communes Cœur de Savoie la liste des documents du référentiel technique. L'ensemble des éléments du référentiel technique sont remis en fin de contrat à la Communauté de Communes Cœur de Savoie dans un format interopérable.

35.2. PROGRAMMES ET LICENCES

Le Délégué est chargé de la sauvegarde des programmes automate et des terminaux de télégestion dont il remettra une copie six mois avant la fin du contrat à la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

Le Délégué s'engage à mettre en œuvre tout moyen de nature à faciliter, en fin de contrat, la contractualisation d'un nouvel exploitant avec les éditeurs des logiciels ou progiciels à partir desquels auront été développées les applications du service. Il fera le nécessaire notamment pour prévoir l'insertion d'une clause, dans ses propres contrats de licence, engageant lesdits éditeurs à proposer au nouvel exploitant une offre équivalente en fin de contrat.

Le Délégué est chargé de la mise à jour des systèmes d'exploitation, logiciels de supervision, et plus généralement de tous les logiciels mis en œuvre pour l'exécution du présent contrat. Les dernières versions disponibles sont installées dans les deux mois suivant leur disponibilité.

ARTICLE 36. AUTORISATIONS

Le Délégué respecte les arrêtés préfectoraux en vigueur de toutes natures relatifs aux ouvrages des services ou à son activité au titre du présent contrat.

Ces arrêtés peuvent notamment être au titre de la Loi sur l'Eau, du Code de la Santé Publique, du Code de l'Environnement ou de la législation relative aux ICPE.

Lorsque l'exploitation n'est pas couverte par un arrêté, ou lorsque l'arrêté en vigueur parvient à échéance, le Délégué élabore à ses frais entiers, en concertation avec les autorités Administratives concernées, et en concertation avec la Communauté de Communes Cœur de Savoie, les dossiers nécessaires pour être ou rester en conformité. Ces dossiers sont déposés, lorsque ceci est ainsi requis réglementairement, par la Communauté de Communes Cœur de Savoie. Le Délégué apporte toutes modifications nécessaires aux dossiers préparés jusqu'à délivrance de l'arrêté. Il assiste le cas échéant la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

Le Délégué informe la Communauté de Communes Cœur de Savoie au plus tôt de toute modification des conditions d'exploitation des ouvrages de traitement rendant nécessaire, soit une nouvelle autorisation, soit une modification des autorisations existantes, soit une déclaration aux autorités compétentes.

ARTICLE 37. AUTORISATIONS DOMANIALES ET SERVITUDES

Le Délégué effectue conjointement avec les services dédiés de la Communauté de Communes Cœur de Savoie, un état des lieux sur l'ensemble des servitudes et autorisations d'occupation temporaires concernant tous les ouvrages des services et leurs accès.

A l'issue de cet état des lieux, le délégué s'engage à proposer un plan d'action amélioratif sur la gestion de l'ensemble des servitudes et autorisations d'occupation temporaires concernant tous les ouvrages des services et leurs accès.

Ce plan d'action fera état notamment :

✓ Des modalités d'intégration des servitudes non existantes au moment de la signature du présent contrat

De la répartition des tâches entre le délégué et les services de la Communauté de Communes Cœur de Savoie dans la préparation de tous documents visant à la régularisation des servitudes existantes. Notamment sera obligatoirement à la charge du délégué l'identification et la localisation du réseau et ouvrages sous domaine privé

ARTICLE 38. SERVICE DE PERMANENCE ET D'ASTREINTE

Le Délégué est tenu d'avoir un (des) service(s) de permanence pouvant être alerté(s) 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Ce(s) service(s) peut (vent) faire l'objet de mise à disposition de personnels mutualisés avec des agents de toute structure régionale.

Les coordonnées de ce(s) service(s) seront communiquées à la Communauté de Communes Cœur de Savoie aux abonnés sur leurs factures ou relevés, aux services de police ou de gendarmerie et aux services d'incendie.

Le délai et les modalités d'intervention sont proportionnés aux événements pour garantir la continuité et la qualité du service.

En aucun cas, le délai d'intervention ne pourra être supérieur à une heure (1 heure), à compter du signalement de la défaillance, que ce soit un signalement par une personne aillant constaté une défaillance (appel téléphonique...) ou suite à un défaut transmis par le système de télégestion.

On entend par « présence sur site dans un délai d'une heure », la présence d'un agent qualifié du Délégué, formé et habilité pour manœuvrer des vannes, ouvrir des regards, intervenir sur les installations électriques et le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires pour préserver au mieux la qualité et la continuité du service.

En aucun cas, le Délégué ne pourra se dégager de ses obligations de continuité et qualité de service en période d'astreinte, sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées.

Le Délégué tient la Communauté de Communes Cœur de Savoie informée en temps réel des incidents les plus importants selon un protocole dont le projet est préparé par le Délégué au début du contrat et soumis à la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

Tout manquement constaté sera sanctionné par l'application de la pénalité P9.

22)A l'attention des soumissionnaires :

Le soumissionnaire s'engagera sur des délais d'intervention, qui ne pourront être supérieurs aux dispositions du contrat, et exposera ses procédures dans les Annexes 4C et 10C.

ARTICLE 39. RELATIONS AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE

23)A l'attention des soumissionnaires :

Le soumissionnaire exposera son organisation de la communication avec la Communauté de Communes Cœur de Savoie et les moyens mis en œuvre pour respecter les exigences du présent article, en Annexe 4C.

39.1. DEVOIR D'INFORMATION GENERAL

Considérant la qualité de professionnel du Délégué et la responsabilité qui lui est dévolue par le présent contrat, celui-ci est tenu à une obligation générale d'information, de conseil, d'avis et d'alerte vis-à-vis de la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

Sans préjudice des autres dispositions du présent contrat, cette obligation concerne notamment toute information ou conseil de nature à permettre à la Communauté de Communes Cœur de Savoie d'exercer sa qualité de maître d'ouvrage dans les meilleures conditions, et tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité de la Collectivité.

Le Délégué devra alors en avertir dans les meilleurs délais la Communauté de Communes Cœur de Savoie par un rapport donnant tous les éléments permettant d'apprécier la situation mettant en évidence l'origine de l'insuffisance des ouvrages et évoquant les moyens d'y porter remède.

Le Délégué devra informer la Communauté de Communes Cœur de Savoie de tout incident significatif ou interruption de service dès connaissance de l'information. Le Délégué devra également informer la Communauté de Communes Cœur de Savoie dans les meilleurs délais de toute intervention curative sur les installations déléguées. Enfin, le Délégué devra informer la Communauté de Communes Cœur de Savoie à minima 24 heures avant toute intervention préventive d'envergure.

Le Délégué informe systématiquement et sans délai la Communauté de Communes Cœur de Savoie de tout incident significatif qui se produit dans l'exploitation des ouvrages de transport et traitement des eaux usées (panne, interruption...) et lui rendre compte de leur

origine et de leur issue. Le Délégué remet à la Communauté de Communes Cœur de Savoie un rapport spécifique sur l'incident sous 10 jours calendaires suivant sa survenue.

En cas de problème grave, le Délégué prévient sans délai la Communauté de Communes Cœur de Savoie par téléphone.

L'incident est ensuite acté, daté et commenté dans les rapports d'exploitation restitués à la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

Le délégué est tenu d'assister, à la demande de la Communauté de Communes Cœur de Savoie, aux réunions de l'assemblée délibérante ou de ses commissions.

Le non-respect des délais prévus au présent article sera sanctionné par l'application de la pénalité P3.

39.2. CONSEIL ET ASSISTANCE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE

La Communauté de Communes Cœur de Savoie est susceptible de mener, au cours de la délégation, des études d'évolution des réseaux et ouvrages. Dans ce cadre, le Délégué, lorsqu'il est sollicité par la Communauté de Communes Cœur de Savoie, apporte son avis étayé du point de vue technique, administratif et/ou financier sur les dispositifs projetés, tant à court terme qu'à long terme. Il pourra, le cas échéant, proposer des solutions alternatives.

Cet avis est rendu sous forme écrite (dont la forme exacte sera décidée conjointement entre le Délégué et la Communauté de Communes Cœur de Savoie au moment de la demande) rendu de niveau « Études d'avant-projet » conformes aux éléments de mission de maîtrise d'œuvre pour des opérations sur ouvrages d'infrastructure définis dans la loi MOP et ses textes d'application, maintenant intégrés dans le livre IV du Code de la commande publique. Le délai maximum de remise des études est de quinze jours calendaires. Les études comprennent également une analyse des impacts, selon le Délégué, sur l'exploitation.

La Communauté de Communes Cœur de Savoie pourra solliciter le Délégué autant que de besoin sur des problèmes liés au fonctionnement des équipements ou des réseaux et aux évolutions du service, ainsi que pour la réalisation d'enquêtes liées au fonctionnement des équipements ou des réseaux suite à des réclamations de riverains, élus ou tiers. La demande pourra être adressée par courrier, courriel, fax, ou toute autre forme adaptée et convenue entre les parties. Le Délégué apportera son avis technique étayé, rendu sous forme écrite dans un délai de 15 jours calendaires suite à la sollicitation de la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

Le Délégué, sur demande de la Communauté de Communes Cœur de Savoie, devra également prêter son concours à la Collectivité dans le cadre des obligations du présent contrat et l'assister dans ses relations avec les organismes tels que l'Agence de l'Eau, le Conseil Départemental, les services en charge de la Police de l'Eau et toute administration intervenant dans le secteur objet de la délégation et de la santé publique et de l'environnement, notamment en lui apportant les informations qui lui sont nécessaires. Toute relation directe du Délégué avec ces organismes dans le cadre du présent contrat sera soumise à information et accord préalable de la Communauté de Communes Cœur de

Savoie. Le Délégué fournit à la Communauté de Communes Cœur de Savoie tout document demandé par celle-ci pour la constitution de dossiers (demandes de subventions, autres, ...).

Le Délégué, sur demande de la Communauté de Communes Cœur de Savoie, apporte son avis étayé sur tous projets de schémas directeurs, de programmations de travaux ou d'opérations majeures élaborés par la Communauté de Communes Cœur de Savoie ou auxquels la Communauté de Communes Cœur de Savoie est associée en ce qui concerne les impacts potentiels de ces projets sur le service. Cet avis est rendu sous forme écrite dans un délai maximal d'un mois (31 jours calendaires). Il est accompagné d'une analyse des impacts, selon le Délégué, sur l'exploitation.

Le Délégué apporte également son appui à la Communauté de Communes Cœur de Savoie pour l'optimisation de l'exploitation, la prévention des risques et les réflexions sur l'évolution des installations.

Le Délégué apporte son concours à la Communauté de Communes Cœur de Savoie dans la mise au point ou l'instruction de tous documents d'urbanisme pour lesquels la Communauté de Communes Cœur de Savoie est sollicitée.

Le droit de regard et le devoir d'alerte et de conseil institué auprès du Délégué ne constituent pas une mission d'assistance à la Communauté de Communes Cœur de Savoie et n'ouvrent droit à aucune rémunération distincte de celle prévue par le présent contrat.

Le non-respect des délais prévus au présent article sera sanctionné par l'application de la pénalité P2.

39.3. TRAVAUX DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE OU DES COMMUNES MEMBRES

Sans pouvoir prétendre à une rémunération supplémentaire, lorsque le Délégué a connaissance de travaux susceptibles d'affecter le service ou les ouvrages du service, ou de construction d'ouvrages destinés à intégrer le patrimoine du service délégué, il a le devoir d'informer la Communauté de Communes Cœur de Savoie et de se mettre de lui-même en liaison avec le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre pour :

- ✓ Prendre toutes mesures permettant de maintenir la continuité du service
- ✓ Apporter son avis pour éviter ou à défaut minimiser les impacts des travaux sur le service, tant en phase réalisation qu'après réalisation

Il se rend sur invitation ou sur demande des maîtres d'ouvrage ou des maîtres d'œuvre aux réunions de chantier et aux opérations de réception. Il formule en temps utile tous avis et toutes réserves sur les travaux au regard de leur exploitabilité future et de leur qualité. Ces éventuelles réserves ne sauraient cependant en aucun cas l'autoriser à refuser leur incorporation au service délégué ou refuser la poursuite de leur exploitation.

ARTICLE 40. COMMUNICATION

Le Délégué participera à la préparation des actions de communication en fournissant à la Communauté de Communes Cœur de Savoie, sur sa demande, les informations nécessaires.

Le Délégué mettra à disposition, sur demande de la Communauté de Communes Cœur de Savoie le personnel nécessaire pour mener ou accompagner les actions de communication de la Collectivité (visites, etc.).

Les actions de communication du Délégué concernant exclusivement le service destiné aux usagers, seront soumises à l'information et à l'accord préalable de la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

Le Délégué devra faire figurer sur tous les ouvrages et toutes les émergences l'affichage « Service public de l'assainissement » ainsi que le logo de la Communauté de Communes Cœur de Savoie. Cet affichage sera installé à l'occasion de chaque renouvellement ou pose de nouveaux équipements sur les ouvrages. Tous les chantiers devront comporter l'affichage « Services publics de l'assainissement - Communauté de Communes Cœur de Savoie ».

D'une manière générale, la Communauté de Communes Cœur de Savoie assurera l'interface dans les relations entre le Délégué et les Communes membres de la Communauté de Communes Cœur de Savoie. Toute relation directe entre le Délégué et les Communes membres dans le cadre du présent contrat sera soumise à information et accord préalable de la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

ARTICLE 41. VISITE DES INSTALLATIONS

41.1. VISITES ET EVENEMENTS A L'INITIATIVE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE

Le Délégué prête son concours lors des visites techniques d'installations et ouvrages en répondant au mieux, en fonction de ses sujétions d'exploitation, aux demandes de mise à disposition de personnel susceptible d'accompagner les visiteurs.

Pour l'ensemble de ces visites, le Délégué apporte son assistance pour la surveillance des visiteurs et leur sécurité. Il sécurise les zones qui doivent l'être, et met à disposition les équipements de protection individuels éventuellement nécessaires. Au besoin, il interdit certains accès par tout moyen approprié.

Les visites techniques des installations et ouvrages se déroulent sous la seule et entière responsabilité du Délégué.

La participation du Délégué pour ces manifestations est à la charge du service affermé.

41.2. VISITES A L'INITIATIVE DU DELEGATAIRE

Le Délégué peut faire visiter, sous sa seule et entière responsabilité, les installations dont il assure l'exploitation au titre de sa délégation.

Cependant, chaque visite, hors visites pour des scolaires ou des étudiants, doit faire l'objet par le Délégué d'une demande spécifique préalable auprès de la Communauté de Communes Cœur de Savoie. Cette demande précisera les intervenants, leur affiliation, l'objet de la visite et la personne faisant partie du personnel du Délégué, qui sera responsable de la visite en accompagnant les visiteurs ; cette demande du Délégué devra avoir reçu l'accord exprès de la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

Le Délégué prend toutes dispositions quant à la sécurité lors de ces visites.

ARTICLE 42. SUIVI CLIENTÈLE

Le fichier des abonnés au service est la propriété de la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

A la date d'effet du présent contrat, la Communauté de Communes Cœur de Savoie remet au Délégué le fichier des abonnés au service délégué.

Sauf, informations manquantes, le fichier des abonnés comprend au minimum, les informations suivantes :

- ✓ Nom et prénom de l'abonné
- ✓ Nom, prénom et adresse du propriétaire
- ✓ Adresse du branchement
- ✓ Adresse de facturation
- ✓ Descriptif des branchements assainissement
- ✓ Date de mise en service du branchement
- ✓ Volumes facturés au cours des 3 derniers exercices avec dates des relevés
- ✓ Deux derniers index connus en précisant s'il s'agit d'index relevés ou évalués, avec date des relevés ou de la communication des index par l'abonné, a minima le dernier relevé
- ✓ Mode de paiement (mensualisation, prélèvement, TIP...)
- ✓ Montants facturés par le Délégué en ce qui concerne les prestations réalisées sur bordereau des prix
- ✓ Totalité des sommes facturées à l'abonné au cours de l'exercice
- ✓ Totalité des sommes versées par l'abonné au cours de l'exercice
- ✓ Report du solde du compte dudit abonné pour l'exercice précédent (s'il y a lieu)
- ✓ Solde de l'exercice

La complétude des informations relatives au branchement est de la responsabilité du Délégué.

Concernant les dates de mise en service des branchements antérieures au démarrage du contrat, l'engagement du Délégué est limité au maintien de l'information disponible au démarrage. Le Délégué saisit toutes les informations nécessaires pour les branchements mis en service postérieurement au démarrage du contrat.

La gestion de la relation clientèle est assurée par le délégué.

La Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Délégué s'engagent à respecter strictement tous les textes et réglementations en vigueur dans ses modalités de traitement et gestion des données dites « abonnés », notamment :

- ✓ Le règlement général sur la protection des données (RGPD), applicable dans tous les pays de l'Union Européenne depuis le 25 mai 2018, qui vise à accroître à la fois la protection des personnes concernées par un traitement de leurs données à caractère personnel et la responsabilisation des acteurs de ce traitement
- ✓ La Directive relative aux traitements des données personnelles

Le Délégué accomplit à ses frais toutes les formalités administratives lui permettant de détenir le fichier des abonnés, de l'utiliser et de le communiquer à la Communauté de Communes Cœur de Savoie. Il est notamment responsable de l'intégration dans ce fichier des données indiquant si les abonnés sont propriétaires ou locataires du logement qu'ils occupent, en prenant à sa charge les investigations complémentaires éventuelles pour obtenir l'intégralité de ces données. Lorsque l'abonné est locataire du logement, le Délégué indiquera également le nom du propriétaire.

Le Délégué communique le fichier des abonnés à la Communauté de Communes Cœur de Savoie dès qu'elle lui en fait la demande.

ARTICLE 43. INTERVENTIONS DU DÉLÉGUÉ SUR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

Pour l'exercice de ses droits d'exploitation et d'entretien, le Délégué devra se conformer aux prescriptions du présent contrat, aux règlements de voirie et aux textes en vigueur.

L'exercice des droits et devoirs du Délégué sur les voies publiques ou privées qui n'appartiennent pas au domaine public de la Communauté de Communes Cœur de Savoie est subordonné à l'existence des autorisations nécessaires dont l'obtention reste à la charge du Délégué, avec obligation d'information auprès de la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

Hormis les cas d'urgence, toute intervention sur la voirie communale ou autre fera l'objet d'une demande d'autorisation de voirie au service concerné. Pour les travaux sur voirie départementale ou nationale, la commune concernée doit être destinataire d'une copie de l'autorisation obtenue.

Hormis les cas d'urgence, toute intervention sur le domaine privé devra faire l'objet d'un accord exprès du propriétaire.

ARTICLE 44. GESTION DES DÉCLARATIONS PRÉALABLES DE TRAVAUX

Le Délégué est destinataire des demandes de renseignements émanant de maîtres d'ouvrage ou de maîtres d'œuvre, et des déclarations d'intention de commencement de travaux des entreprises intervenant ou susceptibles d'intervenir à proximité des ouvrages dont il a la charge. Il est chargé de les instruire, y compris en procédant à ses frais au repérage sur le site, si nécessaire à l'aide de sondages, des canalisations et tout autre ouvrage du service délégué.

Le Délégué prend en charge la redevance pour le financement du Guichet Unique, tel que détaillé dans le décret n° 2011-762 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'application de l'Article L. 554-5 du code de l'environnement. Il est également tenu de respecter le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Ces obligations font partie intégrante des charges de service délégué et sont assumées par le Délégué dans le cadre des rémunérations prévues à l'article 58 du présent contrat. Elles ne peuvent donner lieu à aucun complément de rémunération.

ARTICLE 45. INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Le Délégué assure l'instruction des autorisations d'urbanisme sur l'ensemble des deux communes inclus dans le périmètre de la présente délégation, sans percevoir une rémunération supplémentaire pour cette prestation.

Lorsque le délégué est sollicité par la Communauté de Communes Cœur de Savoie au sujet d'un document d'urbanisme, il est tenu d'indiquer à la Communauté de Communes Cœur de Savoie tous les éléments en sa possession permettant à ces dernières de répondre correctement à leurs obligations légales du code de l'urbanisme.

Le Délégué répond à toute demande d'urbanisme dans les 15 jours suivants la saisine par le service instructeur, en apportant l'ensemble des informations concernant les services et les ressources utilisées. Le Délégué est responsable de la fourniture des données complètes sur tout ouvrage des services ou canalisation concerné par la demande d'autorisation. Lorsque la construction ou le lotissement faisant l'objet de la demande d'autorisation implique une extension ou un renforcement du ou des réseaux publics, le Délégué adresse un dossier à la Communauté de Communes Cœur de Savoie avec les pièces suivantes :

- ✓ Un extrait du plan de réseau avec la localisation de l'opération envisagée
- ✓ Une note décrivant l'incidence de l'opération pour le service (notamment le programme de travaux, comportant une estimation sommaire des dépenses)

Lorsque la demande d'urbanisme concerne des biens déjà raccordés au réseau d'assainissement, un contrôle du branchement existant doit systématiquement être réalisé par le Délégué afin de vérifier sa conformité et sa capacité à accueillir le futur projet.

Le Délégué constitue une base de données dans laquelle il intègre et conserve l'ensemble des informations transmises dans le cadre du présent article au cours du contrat.

Dans le cadre de ces expertises, le délégataire assume les conséquences financières et la responsabilité d'une mauvaise appréciation des travaux nécessaires à la satisfaction des besoins.

Le Délégataire conserve la maîtrise des dispositions relatives aux différentes servitudes liées aux réseaux, susceptibles d'affecter les permis sollicités.

Le non-respect du délai prévu au présent article sera sanctionné par l'application de la pénalité P2.

ARTICLE 46. OUVRAGES ET INSTALLATIONS NE DÉPENDANT PAS DU SERVICE

46.1. OBLIGATIONS RELATIVES AUX DT ET DICT

Le Délégataire prend pleinement en charge, à ses frais entiers, les obligations incombant aux exploitants de réseau et exécutants de travaux découlant du décret n° 2011-1241 du 5 Octobre 2011 dit « décret DT-DICT ».

Le Délégataire a en charge l'instruction et la réponse à toutes demandes de renseignements, demandes techniques et de déclarations de travaux (DT/DICT) sur le périmètre délégué et le long des ouvrages délégués, même extraterritoriaux à la Communauté de Communes Cœur de Savoie, conformément à la réglementation (notamment sur les délais à respecter).

Dans ce cadre, le Délégataire définit et reconnaît les réseaux dits « sensibles » au sens de la réglementation.

Le Délégataire réalise le recensement, le suivi et la cartographie des branchements et des ouvrages et leur géo référencement selon les prescriptions du décret DT-DICT et suivant les dispositions de l'ARTICLE 12.

Ce recensement, ce suivi et cette cartographie inclut les ouvrages abandonnés (notamment canalisations et branchements) qui n'ont pas été rétrocedés formellement. L'ensemble est reporté sur le SIG.

Le Délégataire prend en charge le paiement des redevances associées au téléservice.

La fiabilisation des données ainsi reportées est réalisée en prenant pleinement en compte les prescriptions de la directive européenne INSPIRE.

Le Délégataire tient à disposition de la Communauté de Communes Cœur de Savoie les demandes reçues à ce titre et les réponses apportées.

Ces obligations font partie intégrante des charges de service délégué et sont assumées par le Délégataire dans le cadre des rémunérations prévues à l'article 58 présent contrat. Elles ne peuvent donner lieu à aucun complément de rémunération.

46.2. OBLIGATIONS RELATIVES A LA SECURITE DES RESEAUX SOUTERRAINS

Le Délégataire prend pleinement en charge les obligations incombant aux exploitants de réseau, aux exécutants de travaux et le cas échéant au « responsable d'un projet »

découlant du décret n°2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au guichet unique créé en application de l'Article L. 554-2 du code de l'environnement et également relatif à la sécurité des réseaux souterrains.

46.3. INTERVENTION SUR RESEAU LORS DE TRAVAUX TIERS

Lors des travaux tiers, le Délégué veille à ses frais à assurer la continuité du service, et effectue à ses frais toutes interventions, dont notamment manœuvre de vannes, visant à faciliter les travaux, protéger les ouvrages du service et faciliter la continuité du service.

Il apporte une attention particulière et active pour prévenir toutes atteintes aux ouvrages du service délégué, tant directes qu'indirectes (par exemple fragilisation du milieu). A cette fin, il effectue tous constats visuels à temps et prend de lui-même contact avec les tiers maître d'ouvrage pour disposer de toutes informations lui permettant de prévenir tous dommages et atteintes.

A cette fin cette mission de contrôle inclut d'éventuelles études, la surveillance permanente des ouvrages, la participation à toutes réunions de tiers, etc.

ARTICLE 47. SÉCURITÉ, SÛRETÉ ET GESTION DES SITUATIONS DE CRISE

47.1. SECURITE

Le Délégué est tenu d'appliquer les mesures de sécurité imposées par les Autorités dans le cadre de l'application des plans de sécurité (tel que par exemple, plan Vigipirate) et notamment, en tant que de besoin :

- ✓ Met en place des actions préventives
- ✓ Renforce la surveillance et le suivi des installations
- ✓ Augmente les consignes de chloration

Il rend compte annuellement à la Communauté de Communes Cœur de Savoie des mesures prises à ce titre.

A chaque demande de la Communauté de Communes Cœur de Savoie, le Délégué fournit les éléments à jour du dispositif d'application du plan de sécurité et plus généralement met en œuvre les dispositions et les moyens imposés à l'exploitant par les Autorités au titre de la sécurité et la sûreté.

47.2. PLAN DE GESTION DE CRISE

Par situation de crise, on entend toute situation de désorganisation des services de l'assainissement, de dysfonctionnements majeurs des services ou de rupture ou risque avéré de rupture de la continuité du service, résultant d'événements de force majeure ou non. Ces situations peuvent intervenir à tout moment, y compris notamment en période de temps de pluie, de nuit et lors de jours fériés.

Le Délégué présente à la Communauté de Communes Cœur de Savoie dans un délai maximal de six mois après l'entrée en vigueur de ce contrat un plan de gestion de crise qui

sera élaboré par ses soins en concertation avec les acteurs susceptibles d'intervenir en cas de situation de crise et de le mettre à l'épreuve lors d'un exercice de crise.

Ce plan de gestion de crise comprend les procédures mises en œuvre en cas de manque d'eau, en cas d'alerte qualité de l'eau ou encore en cas de pollution, par débordement des réseaux ou défaillance des systèmes de traitement.

Ce plan de gestion de crise est mis à jour régulièrement.

47.3. OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE EN CAS DE CRISE

Dans l'hypothèse où surviendrait une situation de crise, le Délégué apporte tout son concours à toute structure mise sur pied par la Communauté de Communes Cœur de Savoie pour sa gestion, ainsi qu'à tous les acteurs concernés (Police de l'eau, etc.).

Il apporte aussi son concours dans le cadre de la prévention et de la préparation aux procédures d'intervention pour tous programmes de formation du personnel de la Communauté de Communes Cœur de Savoie dans son domaine de compétence.

Lorsque les réparations des conséquences de la crise rendent indispensables une intervention de la Communauté de Communes Cœur de Savoie, notamment pour construire ou reconstruire des installations, le délégué lui présente le plus rapidement possible un plan d'action à mettre en œuvre pour rétablir une alimentation normale en eau et/ou un traitement conforme des eaux usées.

Après toute crise, le Délégué apporte son concours aux démarches d'évaluation a posteriori des interventions et procédures.

ARTICLE 48. EXERCICE DE RECOURS

Sans préjudice des actions ouvertes à la Communauté de Communes Cœur de Savoie, le Délégué est habilité à exercer tous les recours légaux à l'encontre des personnes physiques ou morales pouvant être à l'origine de la crise, notamment lorsque sa responsabilité civile est mise en cause par des abonnés ou par des tiers. Le Délégué peut appeler en garantie la Communauté de Communes Cœur de Savoie si celle-ci n'a pas pris dans un délai raisonnable les mesures qui entrent dans son domaine de compétence pour mettre fin à la crise et à ses conséquences.

CHAPITRE 6 : RÉGIME DES TRAVAUX

ARTICLE 49. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions du présent chapitre, ils comprennent :

- ✓ Les travaux d'entretien, de maintenance et de réparation
- ✓ Les travaux de renouvellement fonctionnels et patrimoniaux
- ✓ Les travaux neufs à la charge du délégataire

Sous réserve de l'approbation préalable et exprès de la Communauté de Communes Cœur de Savoie des projets ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin de délégation de service public, le Délégataire pourra établir à ses frais dans le périmètre du présent contrat, tous ouvrages et canalisations qu'il jugera utiles dans l'intérêt du service délégué. Ces ouvrages feront partie intégrante de la délégation en tant que biens de retour dans la mesure où ils sont utilisés par le service délégué.

La Communauté de Communes Cœur de Savoie pourra solliciter le Délégataire pour la réalisation de travaux sur la base du bordereau des prix annexés au présent contrat. Les travaux commandés dans ce cadre n'ouvriront pas droit à une rémunération au titre de frais d'études, ni de surveillance.

49.1. CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES

Les travaux seront réalisés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions des fascicules correspondants du Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux marchés publics de travaux.

Les ouvrages seront réputés avoir été établis dans les conditions leur permettant de supporter sans dommages toutes les conséquences de l'affectation normales des voies publiques et s'il y a lieu de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitude.

Le Délégataire sera responsable auprès des gestionnaires de voirie pour les travaux de réfection de voirie correspondants aux travaux dont il a la charge. Il a l'obligation de respecter les prescriptions du gestionnaire de voirie. Il sera nécessaire de prévoir une garantie de deux ans pour l'affaissement des fouilles.

Quand le Délégataire intervient pour la réalisation de travaux qui lui sont confiés, il respecte les missions relatives au responsable de projet, notamment :

- ✓ Mettre en œuvre des procédures d'accès aux canalisations lors des interventions urgentes conformes à la réglementation (émission et gestion des Avis de Travaux Urgents)
- ✓ Procéder à l'émission des DT et DICT et à leur gestion auprès des autres délégataires et/ou exploitants conformément à la réglementation

- ✓ S'assurer que les ouvrages neufs réalisés, incluant les branchements, feront systématiquement l'objet de relevés topographiques précis géo-référencés XYZ au minimum en classe de précision « A »

Pour les travaux de branchements réalisés par le délégataire, celui-ci devra s'assurer au préalable que le pétitionnaire ait complété au préalable une demande de branchement auprès du service assainissement de la communauté de communes. A défaut, les travaux de raccordement ne devront pas être réalisés

ARTICLE 50. TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE MAINTENANCE ET DE RÉPARATION

24) A l'attention des soumissionnaires :

L'organisation, la méthodologie, la programmation prévisionnelle, les moyens affectés, les retours diffusés à la Communauté de Communes Cœur de Savoie et d'une manière générale, tout ce qui concerne la prise en compte des exigences du présent contrat sont définis dans les Annexes C correspondantes.

50.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les travaux d'entretien, de maintenance et de réparation sont à la charge du Délégataire. Ils comprennent toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations, ainsi que toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations et de leurs abords.

Les opérations d'entretien, de maintenance et de réparation ont également pour objet :

- ✓ D'éviter la dégradation précipitée des ouvrages
- ✓ De maintenir aux bâtiments un aspect visuel extérieur et intérieur satisfaisant et de bon entretien
- ✓ De maintenir un environnement agréable en entretenant convenablement les abords des ouvrages et des périmètres clôturés (plantations, espaces verts...)
- ✓ D'éliminer tous les déchets produits par le fonctionnement du service délégué
- ✓ D'éviter les risques de nuisances pour le voisinage et d'atteinte à l'environnement qui peuvent résulter du fonctionnement des installations

50.2. NATURE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE MAINTENANCE ET DE RÉPARATION

Sont considérés comme des travaux d'entretien, de maintenance et de réparation légère, et sont à ce titre entièrement de la responsabilité et à la charge du Délégataire les travaux suivants (listes non limitatives) :

Surveillance générale et entretien des réseaux et des parties publiques des branchements

- ✓ Raclage éventuel des canalisations lorsque leur section devient significativement rétrécie ou lorsque les dépôts sont susceptibles d'altérer ou limiter les écoulements pour les eaux usées
- ✓ Réfection des regards
- ✓ Mise à niveau des affleurants (cadres, tampons des regards pour les rendre toujours accessibles, etc.) ponctuelles. Pour les mises à niveaux consécutives à des travaux comportant une tranche « voirie » réalisée par la collectivité ou pour les opérations groupées sous voirie dont la Communauté de Communes Cœur de Savoie n'est pas maître d'ouvrage, ces opérations seront effectuées par la Communauté de Communes Cœur de Savoie avec l'assistance du Délégué. Dans le cadre de ces opérations groupées, le Délégué met à disposition de la Communauté de Communes Cœur de Savoie un agent qui sera chargé de suivre et réceptionner les travaux de mise à niveau des émergences. La présence de l'agent sera nécessaire sur le chantier avant la mise en œuvre du revêtement et à l'avancement du chantier de revêtement, pour vérifier l'accessibilité des ouvrages et équipement du service. Étant entendu que l'agent du Délégué n'a qu'une mission de contrôle, tous les travaux de mise à niveau sont à la charge de la Communauté de Communes Cœur de Savoie
- ✓ Maintenance, réglage, réparation de tous accessoires hydrauliques
- ✓ Réparation, remplacement ou réhabilitation d'une canalisation souterraine ou aérienne d'une longueur inférieure à 12 ml. Toutefois, pour assurer la continuité de service à laquelle il est astreint, le délégué peut remplacer des tronçons de conduite supérieures à 12 mètres, s'il juge que ces travaux sont économiquement et/ou techniquement plus pertinents que l'installation d'un dispositif provisoire de maintien de la continuité de service
- ✓ Entretien et réparation des branchements d'eaux usées, comprenant à minima le curage et les désobstructions en cas de bouchage, jusqu'au regard de raccordement inclus
- ✓ Renouvellement ponctuel ou partiel de branchement
- ✓ Réfection de consoles de support des canalisations
- ✓ Curage et nettoyage des regards et chambres de vannes
- ✓ Surveillance générale du réseau, curage préventif et curatif, réparation des casses suite aux recherches d'eaux parasites, identification d'éventuels rejets non réglementaires et/ou polluants ;
- ✓ Entretien des canalisations situées à l'intérieur de l'enceinte des ouvrages de traitement ou des postes de relevage qu'elle qu'en soit la longueur ;
- ✓ La surveillance et l'entretien des matériels tournants, accessoires hydrauliques, équipements et câbles électriques, électromécaniques et électroniques, y compris canalisations internes aux ouvrages et liaison entre les usines de traitement des eaux et des boues
- ✓ Curage des canalisations, curatif, préventif en tant que de besoin pour éviter tout débordement et l'encrassement des réseaux
- ✓ La tenue à jour des cahiers d'exploitation spécifiques à chaque ouvrage
- ✓ La démolition, murage ou mise en sécurité d'ouvrages et de locaux désaffectés

✓ Le remplacement des matériels et supports d'épuration (complément)

Génie civil :

- ✓ Nettoyage des ouvrages et de leurs abords immédiats
- ✓ Curage et nettoyage des caniveaux, regards et chambres de vannes situés sur le périmètre des ouvrages
- ✓ Entretien et nettoyage des circuits de visite
- ✓ Réparation des éclats de béton, de maçonneries ou de pierre
- ✓ Réfection localisée des bardages métalliques sur une surface inférieure ou égale à 50m²
- ✓ Réfection localisée des revêtements, enduits, étanchéité des toitures, des galeries techniques et des carnaux des ouvrages sur une surface inférieure à 50 m²
- ✓ Réfection des joints d'étanchéité des ouvrages
- ✓ Maintien en bon état des pistes d'accès aux ouvrages, réfection localisée des voiries et chemins d'accès sur une surface inférieure à 100 m²
- ✓ Élimination durable des tags (utilisation de peintures spécifiques et traitement préventif)
- ✓ Pose de gardes corps sur une longueur inférieure à 20 mètres, si cette pose apparaît nécessaire pour des raisons de sécurité ou du fait d'une vétusté des protections en place
- ✓ Réfection des gardes corps
- ✓ Entretien et maintenance des clôtures
- ✓ Vidange et inspection d'une cuve ou d'un bassin
- ✓ Réfection des chambres de vannes, galeries techniques, postes de relevage, cuves de stockages (réactifs, fuel...)
- ✓ Maintien en état des systèmes de protection contre l'intrusion des insectes aux aérations des ouvrages
- ✓ Maintien en bon état de performance des matériaux filtrants
- ✓ Réparations localisées de dégradations occasionnées lors de l'exploitation sur les ouvrages de génie civil, voirie, puisard, caniveau, peinture sol dans les bâtiments...
- ✓ Entretien des voiries (déneigement éventuel, balayage...)
- ✓ Démolition ou murage pour mise en sécurité d'ouvrages et de locaux désaffectés
- ✓ Recherche et réparation des fissures ponctuelles jusqu'à 20 mètres continus
- ✓ Rejointement de pierres
- ✓ Mise en place ou remplacement des protections cathodiques des canalisations et des ouvrages
- ✓ Réfection des revêtements de protection anticorrosion
- ✓ Travaux de ragréage
- ✓ Passivation des aciers

Second œuvre et accessoires

- ✓ Remplacement d'accessoires des ouvrages de génie civil : caillebotis, trappes de visite, échelles, garde-corps, points d'ancrage et lignes de vie, barreaux antichute, passerelles, etc.
- ✓ Nettoyage et remplacement des huisseries, serrureries, grilles d'aération, vitres

- ✓ Peinture des portes et huisseries
- ✓ Remplacement de trappes
- ✓ Réparation ou remplacement de portes et portails et clôture quelle que soit leur longueur
- ✓ Remplacement des échelles
- ✓ Réparation ou remplacement de serrurerie
- ✓ Remplacement de la boulonnerie de vannes, tuyauteries, brides, tampons pleins, tableaux
- ✓ Réfection ou remplacement des affleurants (tampons de voiries, regards de visite, etc.)
- ✓ Entretien et réparation des dispositifs de chauffage et de climatisation- ventilation,
- ✓ Entretien des vestiaires
- ✓ Entretien de l'intérieur des locaux, tout corps d'état (plomberie, électricité...)
- ✓ Mise en place de signalétique en chambres de vannes et autres ouvrages
- ✓ Mise en conformité d'installations diverses
- ✓ Nettoyage des présentoirs d'usine

Travaux de peinture et de nettoyage :

- ✓ Entretien général des bâtiments d'exploitation
- ✓ Peintures des équipements électromécaniques, de filtres ou de vannes des usines
Peintures et protections contre la corrosion appliquée sur des parties métalliques
- ✓ Peintures intérieures des ouvrages de génie civil et bâtiments quelle que soit la surface
- ✓ Peintures extérieures des ouvrages de génie civil et bâtiments sur une surface cumulée pour un ouvrage inférieure à 50 m²
- ✓ Réfection des revêtements de protection anticorrosion
- ✓ Peinture intérieure et extérieure des portes et huisseries
- ✓ Peinture des murs
- ✓ Peinture sur serrurerie
- ✓ Peinture des conduites en station, chambre de vannes ou galerie
- ✓ Nettoyage des sols ateliers
- ✓ Toutes opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène, la propreté, l'esthétique des installations et de leurs abords et leur intégration dans l'environnement

Appareils électromécaniques, alimentation en énergie électrique, accessoires électriques, équipements divers :

- ✓ De manière générale, surveillance et entretien de tous les équipements hydrauliques, mécaniques, électromécaniques, thermiques, électriques, électroniques et informatiques
- ✓ Réalisation des graissages, vidanges et vérifications périodiques nécessaires
- ✓ Réfection des peintures des parties métalliques
- ✓ Nettoyage des installations, y compris des parties immergées
- ✓ Remplacement des pièces défectueuses des appareils, de fusibles, roulements, clapets, garnitures d'usure, contacteurs, relais, disjoncteurs, etc.

- ✓ Entretien des câbles et chemins de câble
- ✓ Réparation des installations électriques, incluant les câblages
- ✓ Entretien et réparation des matériels informatiques
- ✓ Visites d'entretien, préventif et/ou curatif, visites pour révisions à intervalles ou fréquences prédéfinis, visites et contrôles réglementaires
- ✓ Vidange, pompage et nettoyage des ouvrages de contenance, y compris l'élimination des sous-produits associés, puis inspection
- ✓ Inspection régulière des ouvrages (cuves, bassins, ouvrages métalliques immergés)
- ✓ Remplacement des pièces d'usure (roulements, roues, galets, clapets, chaînes d'entraînement, courroies d'entraînement, pignons, raclettes, garniture d'usure...)
- ✓ Remplacement des éléments constitutifs des armoires électriques (contacteurs, relais, protections magnétothermiques, commutateurs, transformateurs, disjoncteurs, temporisations, appareils de mesures, ventilation, câblage, etc.)
- ✓ Remplacement des accessoires de mesures (poires de niveaux, sondes, chaînes de levage, etc. ...)
- ✓ Remplacement localisé d'éléments constitutifs des dispositifs d'éclairage
- ✓ Vérification du bon fonctionnement, réparation, et dépannage des équipements de levage et/ou de manutention, contrôles réglementaires par organismes agréés
- ✓ Vérification du bon fonctionnement, réparation, et dépannage des équipements de manutention
- ✓ Vérification du bon fonctionnement, réparation et dépannage sur les clapets et tous les équipements hydrauliques
- ✓ Entretien des compresseurs à air et des filtres mécaniques ou manuels
- ✓ Modification nécessaire des disjoncteurs dans un coffret indépendant suivant dimension de la nouvelle armoire
- ✓ Réglage et essais et vérifications périodiques nécessaires des pompes et vis doseuses, appareils de mesure, capteurs, compteurs, etc.
- ✓ Campagnes de mesures et d'analyses nécessaires à la maintenance préventive des équipements
- ✓ Entretien et remplacement d'appareils de robinetterie
- ✓ Entretien et remplacement des différents capteurs et instruments de mesure (tous les composants constituant la chaîne de mesure dont aussi, parafoudre, amplificateur, séparateur galvanique...)
- ✓ Remplacement des différentes cartes analogiques, interfaces, convertisseurs et CPU des automates, onduleur, panier, carte alimentation...
- ✓ Vérification du bon fonctionnement et remplacement des systèmes de télégestion et télésurveillance, remplacement des petites pièces et des éléments électroniques nécessaires au fonctionnement des systèmes informatiques
- ✓ Mise à jour et l'actualisation des systèmes d'exploitation et des logiciels en fonction des modifications d'équipements ou de l'évolution de la technologie
- ✓ Étalonnage régulier de l'ensemble des appareils de mesure, comptage, contrôle, prélèvements (débitmètres, sondes, capteurs, préleveurs, etc.)
- ✓ Entretien et remplacement des équipements de laboratoire
- ✓ Entretien et maintenance des groupes électrogènes
- ✓ Remplacement des batteries, maintenance des onduleurs
- ✓ Maintenance courante des installations électromécaniques

Outillage et petits matériels

- ✓ Entretien et remplacement de l'outillage mis à disposition du Délégué par la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

Automatismes, systèmes de télégestion, de télésurveillance, de mesures et informatiques, accessoires électroniques :

- ✓ Vérification du bon fonctionnement et dépannage des systèmes de télégestion, de télésurveillance, de mesures et informatiques, accessoires électroniques, et remplacement des pièces défectueuses et des accessoires
- ✓ Réglages, étalonnage, essais, vérifications périodiques et réparations des appareils de mesure ou de prélèvement
- ✓ Actualisation des logiciels en fonction des modifications d'équipements ou de l'évolution de la technologie
- ✓ Programmation des automates et télégestion y compris pour des nouveaux équipements, installés par le Délégué ou la Communauté de Communes Cœur de Savoie

Espaces verts et abords

- ✓ Entretien et nettoyage des abords
- ✓ Entretien, tonte et taille des espaces fleuris, arbustes, haies, etc.
- ✓ Arrosage des espaces fleuris, du gazon, des espaces enherbés, des arbustes et des haies et entretien du système d'arrosage
- ✓ Plantation et tonte du gazon et des espaces enherbés, ré-engazonnement
- ✓ Taille des arbustes et des haies qui ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de 1,5 mètre
- ✓ Sur demande spécifique du Délégué, suppression de toute végétation, y compris les arbres de toute taille, située à moins de 2 mètres des ouvrages ou à l'intérieur du périmètre clôturé des ouvrages
- ✓ Désherbage des allées
- ✓ Tous remplacements d'arbustes, de haies sur toute longueur nécessaire
- ✓ Toutes opérations de nettoyage, sans pesticides, permettant de garantir l'hygiène, la propreté, l'esthétique des installations et de leurs abords et leur intégration dans l'environnement
- ✓ Tonte et fauchage des collecteurs à ciel ouverts et bassins de retenue
- ✓ Débroussaillage
- ✓ Démoussage (à réaliser annuellement selon une démarche zéro phytosanitaires)

Cet entretien est réalisé selon les bonnes pratiques en termes de protection de l'environnement et de la biodiversité, méthodes dites « raisonnées », pas d'utilisation de produits phytosanitaires, interventions non perturbantes pour la faune, etc. **Le désherbage chimique est interdit.**

Divers exploitation

- ✓ Achats et mise en place de bennes à sable ou à détritrus
- ✓ Achats et mise en place d'argile, de produits d'étanchéité ou de joints et mise en œuvre par le Délégué
- ✓ Achats et mise en place d'huiles et graisses, de consommables de nettoyage ou d'entretien

Petits travaux

- ✓ Tous travaux, hors travaux de branchements et travaux identifiés dans le programme de renouvellement des équipements, valorisés à moins de 1.500 € HT, sont classés en entretien
- ✓ Ce seuil de 1.500 € HT, valeur à la date de prise en charge du service délégué, est réévalué pour chaque année au 1^{er} janvier par application du coefficient K3

Les travaux d'entretien, maintenance et de réparation sont exécutés par le Délégué à ses frais.

Ils sont réalisés de façon à éviter une détérioration ou un vieillissement prématurés des ouvrages, installations et équipements, et à garantir le fonctionnement continu du service.

Tous les travaux et prestations occasionnés directement ou indirectement par un manque d'entretien tant préventif que curatif seront à la charge du Délégué.

Le Délégué met en œuvre une politique basée au maximum sur la maintenance préventive, visant à maintenir en bon état et à état global constant l'ensemble des installations.

Cette maintenance préventive repose sur deux volets :

- ✓ La maintenance préventive systématique, effectuée suivant un échéancier établi, suivant le temps ou le nombre d'unités d'usage
- ✓ La maintenance préventive conditionnelle, subordonnée à un type d'événement prédéterminé révélateur de l'état du bien

50.3. SUIVI D'EXPLOITATION

Si le Délégué utilise un outil de GMAO, maintenance assistée par informatique, les libellés définis dans les inventaires annexés au présent contrat seront obligatoirement reportés dans un champ pour une identification précise des équipements portés à l'inventaire et sous GMAO. Le Délégué n'est pas autorisé à rendre des comptes sur le suivi de la maintenance prévue au contrat avec d'autres appellations ou codes pour désigner les équipements.

Le délégué communique chaque semestre à la Communauté de Communes Cœur de Savoie la liste exhaustive de tous les travaux d'entretien et réparations entrepris au cours des six mois précédents.

Le bilan intégral des actions sera porté au rapport annuel, classé par typologies d'opérations.

L'entretien et la maintenance tels que prévus au présent contrat pourront donner lieu à des inspections contradictoires, à l'issue desquelles, le cas échéant, la liste des travaux non exécutés sera arrêtée par la Communauté de Communes Cœur de Savoie. En cas de manquement, la liste des travaux à réaliser assortie d'une mise en demeure avec délai de réalisation sera notifiée au Délégué.

La mise en demeure de réaliser les prestations portées sur la liste, restée sans effet, donnera lieu à l'application de la pénalité P11.

50.4. EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE MAINTENANCE ET DE REPARATION

Faute pour le Délégué d'effectuer les travaux d'entretien, maintenance et réparation à sa charge sur les ouvrages et installations du service, après mise en demeure restée infructueuse, la Communauté de Communes Cœur de Savoie pourra faire procéder, d'office et aux frais du Délégué, à l'exécution des travaux non exécutés.

ARTICLE 51. TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT FONCTIONNEL ET PATRIMONIAL

51.1. PRINCIPES GENERAUX

Le délégué réalise, sur la durée du Contrat, les travaux de Renouvellement ayant pour objet de :

- ✓ Garantir dans la durée la fiabilité, la maintenabilité et la disponibilité des équipements conformément aux attentes exprimées au contrat
- ✓ Anticiper toute défaillance et ainsi garantir la continuité de service
- ✓ Adapter les équipements aux évolutions technologiques
- ✓ Permettre à la Communauté de Communes Cœur de Savoie de disposer, en fin de Contrat, d'un patrimoine en parfait état de fonctionnement
- ✓ Poursuivre l'amélioration continue du patrimoine et des indicateurs de performance du service

Les travaux de Renouvellement se distinguent des travaux d'entretien, de maintenance et de réparation par leur ampleur, par le fait qu'ils peuvent nécessiter un travail de conception. Même s'ils ne constituent pas un accroissement sensible du patrimoine, ils sont autant que possible amélioratifs, prennent en compte les avancées technologiques et intègrent, si besoin, des fonctionnalités supplémentaires et des capacités de contrôle/commande/supervision accrues.

Les travaux de Renouvellement sont conçus et réalisés de façon à minimiser les impacts sur l'exploitation du service public et les usagers.

Les travaux de Renouvellement à la charge du Délégué sont réalisés à son initiative et sous sa responsabilité.

Le Renouvellement se fait à l'identique ou à niveau équivalent des ouvrages.

Le renouvellement de ces matériels est à la charge du Délégué :

Génie civil, bâtiment :

Le renouvellement des éléments dissociables des ouvrages est à la charge du délégué (ouvrants, vitrages, grillage, échelles, passerelles, caillebotis, garde-corps, ventilation, régulation de la température, éclairage, matériel de levage, protection anti-intrusion, etc.) dans les conditions précisées à l'ARTICLE 56. Hors stipulation contraire, les mises aux normes de ces équipements seront à la charge de la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

Le renouvellement partiel de toiture, étanchéité, enduit, surface bétonnée, enrobé etc. entre dans la catégorie de travaux "entretien", dans les limites précisées à l'ARTICLE 56.

Canalisations, accessoires et annexes (hors ceux internes aux ouvrages) :

Les travaux de renouvellement programmé des canalisations ne sont pas à la charge du délégué (y compris les accessoires et annexes de ces canalisations) ;

Tout incident isolé (fissures, effondrement...) impliquant un remplacement d'une longueur inférieure ou égale à 12 ml ne sera pas considéré comme des travaux de renouvellement mais comme de l'entretien à la charge du Délégué.

Branchements:

Pour tout linéaire inférieur à 20m, les travaux de renouvellement des branchements sont de facto à la charge du Délégué, pour la partie comprise entre la canalisation et le regard de raccordement inclus.

Matériel informatique

Le renouvellement des matériels, licences de logiciels (y/c y compris documentation nécessaire à son utilisation), et tout autre équipement informatique est à la charge du Délégué. Ce renouvellement intègre la mise à niveau correspondant à l'évolution technologique de ces équipements, c'est-à-dire l'installation des dernières versions des logiciels disponibles sur le marché, et, en cas de besoin, l'adaptation du matériel pour recevoir les nouvelles versions de logiciels.

51.2. METHODE

25) Eléments de jugement à l'attention des candidats

[Les candidats exposeront de manière détaillée en annexe 3B les outils qu'ils s'engagent à déployer de façon à mettre en place une politique de renouvellement de manière fiable et traçable.

Ils exposeront la métrique qu'ils proposent pour quantifier en permanence l'état du patrimoine.

Une quantification de la notion de bon état général sera proposée (par exemple par des équipements très vétustes + vétustes et critiques, ou autre ...)

Les paramétrages qui seront pris en compte (durées de vie théoriques, etc) pour ce calcul seront précisés.

Ces éléments devront être pris en considération dans le dimensionnement du plan de renouvellement sur la durée de la délégation par type de Une fois discuté et validé lors de la période de tuilage tous ces éléments seront intégrés au contrat.

A. RENOUELEMENT FONCTIONNEL

Le renouvellement fonctionnel, qu'il soit anticipé ou suite à une casse, est à la charge du Déléataire au titre de sa gestion aux risques et périls, ceci en sus de ses obligations de renouvellement patrimonial programmés.

En vue de garantir le bon fonctionnement du service, le délégataire est tenu de réaliser tous les travaux de renouvellement qu'il juge utiles, en lieu et place, le cas échéant, des travaux d'entretien, de maintenance et de réparation qui lui incombent en vertu du présent contrat.

Ils sont réalisés conformément aux exigences du présent contrat par le délégataire à son initiative, à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils font partie des charges du service délégué et n'entrent pas dans la comptabilité du programme de renouvellement patrimonial, ils ne peuvent donner lieu à aucun complément de rémunération.

Ces travaux ne comprennent aucune des opérations de renouvellement programmé visées au point B ci-après.

Cependant, le Déléataire pourra solliciter de l'Autorité Délégante son intégration (en sus ou en substitution) au programme de renouvellement programmé établi pour l'année,. Seul l'accord de l'Autorité Délégante permet d'imputer ce renouvellement non programmé à l'enveloppe prévue pour l'année.

En aucun cas, le total annuel des substitutions par catégorie et par année ne peut dépasser 10 % du montant annuel de renouvellement programmé pour l'année par catégorie.

Ainsi les opérations de renouvellement non programmées ne venant pas en intégration du renouvellement programmé sont prises en charge par le Déléataire en sus de ses obligations de renouvellement programmé au titre de sa gestion aux risques et périls.

Le coût afférent au renouvellement non programmé fait l'objet d'une ligne distincte dans le compte d'exploitation prévisionnel et dans le compte d'exploitation du rapport annuel du délégataire. Il fait par ailleurs l'objet d'un suivi pluriannuel depuis le début du contrat dans le rapport annuel du délégataire. Continuité du service pendant les travaux de renouvellement

Lors des travaux de maintenance et de renouvellement, le Déléataire veille à maintenir la continuité du service.

Il procède, en tant que de besoin, à la location de groupes électrogènes pour assurer la continuité du service ainsi que la sécurité pendant toute la durée la durée des travaux.

26) Remarque à l'attention des candidats :

Pendant l'exercice considéré la collectivité aura accès à l'évolution des données de l'indicateur avec toute la traçabilité associée permettant de contrôler sa réalisation (GMAO,...).

Le délégataire communiquera à l'issue de chaque exercice un bilan de chaque indicateur en s'appuyant sur les articles du chapitre 08.

A l'issue de l'exercice le délégataire transmettra un bilan des renouvellements non programmés.

B. RENOUVELLEMENT PATRIMONIAL

Le renouvellement patrimonial : la nature des renouvellements ; la planification et les montants maximums alloués aux travaux sont définis dans le présent contrat et ses annexes. Le renouvellement patrimonial peut aussi être appelé renouvellement programmé dans le présent contrat.

Le soumissionnaire est engagé au respect des travaux définis dans les programmes.

Le financement des programmes de renouvellement fait partie des charges du service délégué.

Le renouvellement patrimonial concerne :

- ✓ Les programmes de travaux de renouvellement de matériel technique.



ARTICLE 52. PROGRAMME DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT TECHNIQUE

Le Délégué est engagé au renouvellement des équipements prévus dans le programme de renouvellement annexé au présent contrat, en termes de montant maximum par opération et date du renouvellement. Le détail des programmes figure en Annexe 3B.

52.1. DEFINITION DES PROGRAMMES

27) A l'attention des soumissionnaires :

En Annexe 3B, la Communauté de Communes Cœur de Savoie suggère un programme de renouvellement pour les équipements techniques basé sur des durées de vie théoriques de chaque équipement.

Le soumissionnaire revoit ces propositions et propose sa programmation en justifiant ses choix par rapport à la suggestion de la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

Le programme de renouvellement des équipements et des matériels dont il a la charge est initialement réalisé par le Délégué, il fait partie intégrante de son offre. En cours d'exécution du contrat, il peut proposer des amendements et améliorations à ce programme. Ces propositions sont faites au regard de la vétusté ou de la criticité qui rendraient nécessaire le remplacement des équipements. Ceci dans le cadre d'une gestion sécurisée du service, d'une politique prudente de maintenance préventive, d'un maintien en bon état des équipements et des ouvrages et de la poursuite de l'objectif contractuel de taux de vétusté du patrimoine.

L'objectif du contrat est de garantir le maintien ou l'accroissement de la valeur du patrimoine en tenant compte de son usure.

Pour cela le Délégué évalue en permanence la vétusté et la criticité de chaque matériel et équipement en faisant intervenir les critères suivants :

- ✓ Vétusté
- ✓ Âge au regard de la durée de vie nominale, évaluée si besoin en unités d'usage
- ✓ Obsolescence : technologie dépassée (fonctionnalités, compatibilité avec les équipements environnants)
- ✓ Maintenabilité : accès aux pièces détachées ou aux fournisseurs
- ✓ Réglementation : non-conformité au regard de nouvelles prescriptions
- ✓ Fonctionnalité : mode de fonctionnement au regard du contexte de l'équipement
- ✓ Sécurité : niveau de sécurité pour le personnel exploitant
- ✓ Environnement : impact excessif à résorber
- ✓ Criticité
- ✓ Fiabilité : fréquence des déclenchements d'alarmes, de pannes, d'indisponibilités ou de défaillances
- ✓ Vulnérabilité : présence/absence de secours et/ou d'alarme

Le Délégué met en œuvre une politique de renouvellement de façon à ce que :

- ✓ Le patrimoine soit maintenu en bon état au regard de l'ensemble de ces critères
- ✓ La part d'équipements et matériels critiques ne se dégrade pas et si possible s'améliore, le point de référence étant le premier jour de la délégation

52.2. EXECUTION DES PROGRAMMES

La programmation pluriannuelle (sur la durée du contrat) peut-être recalée pour tenir compte des réalisations déjà effectuées ou de celles ayant dû être reportées.

Les opérations de renouvellement reportées restent de la responsabilité du délégué, en ce qui concerne leur renouvellement fonctionnel ou leur maintenance en cas de défaillance avant un renouvellement patrimonial.

En cas de non-conformité du service provoquée par une panne d'un équipement dont le renouvellement a été retardé par rapport au programme initial, le montant de remplacement de l'équipement ne pourra pas être imputé au compte de renouvellement patrimonial. Le coût de remplacement ou réparation sera imputé au compte du renouvellement fonctionnel. Cette disposition ne dispense pas le Délégué de l'application de la pénalité correspondante à la non-conformité du service.

S'il est nécessaire de modifier la programmation initiale, chaque projet de modification est présenté par écrit à la Communauté de Communes Cœur de Savoie, avec justifications et proposition d'adaptation des plannings. L'approbation de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ne dégage en aucun cas la responsabilité du Délégué, notamment en cas de défaillance, comme exposé ci-avant. L'absence de réponse formelle (courrier) de la Communauté de Communes Cœur de Savoie vaut refus du projet de modification.

Aucune modification des programmes de renouvellement ne peut impacter le coefficient de vétusté pour lequel le Délégué s'est engagé à la fin du contrat.

Remarque : le délégué est tenu d'informer la Communauté de Communes Cœur de Savoie de toute adaptation ou modification structurelle qui rendrait impossible la mise en œuvre du programme de renouvellement patrimonial, dès qu'il en a connaissance.

Le délégué est force de proposition pour toute modalité d'adaptation. Si une opération de renouvellement impose des coûts non prévus au contrat, si la proposition du Délégué présente une réelle plus-value pour le patrimoine, une prise en charge des coûts supplémentaires sera actée par voie d'avenant.

28)A l'attention des soumissionnaires :

En Annexe 3B., la Communauté de Communes Cœur de Savoie propose une valorisation de l'inventaire (VRN) et une durée de vie théorique par appareil.

Sur la base de durées de vie théoriques, la Communauté de Communes Cœur de Savoie propose un programme de renouvellement sur la durée du contrat. L'objectif étant de maintenir un Taux de vétusté du patrimoine satisfaisant pendant toute la durée du contrat et en fin de contrat.

Dans l'annexe 3B, le soumissionnaire doit :

- revoir la valorisation des équipements et en proposer une pour la durée du contrat (révisable avec K3n) ;*
- revoir les durées de vie des équipements et, le cas échéant, proposer les durées qui lui semble les plus adaptées, dans ce cas, les modifications sont à justifier par famille d'équipements ;*
- établir un programme de renouvellement*

En Annexe 7C, le soumissionnaire expose sa politique et son programme de renouvellement préventif des équipements.

52.3. SUIVI DES PROGRAMMES

Le programme de renouvellement fait l'objet d'un suivi permanent. Dans le rapport annuel, le Délégué présente un dossier comprenant pour chaque opération prévue au programme :

- ✓ Le libellé exact de l'opération réalisée
- ✓ Le coût réel de l'opération
- ✓ Le coût inscrit dans le programme de renouvellement
- ✓ Le cas échéant, la liste des opérations en retard
- ✓ L'actualisation du taux de vétusté.

Les obligations du Délégué en matière de renouvellement font l'objet de transmission des factures et d'un suivi financier annuel, dans un compte de Renouvellement selon les modalités décrites à l'Article 63.3.

Un état d'avancement des renouvellements est présenté lors de chaque réunion d'exploitation semestrielle.

En cas de retard d'exécution du programme de renouvellement, le Délégué ne s'expose à aucune pénalité. En revanche, en cas de casse non maîtrisée, la pénalité P6 est applicable sur simple constat.

ARTICLE 53. TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE GÉNIE CIVIL ET RÉSEAUX

Les travaux de renouvellement de génie civil sont à la charge de la Communauté de Communes Cœur de Savoie, de même que les travaux de renouvellement de canalisations non prévus dans les programmes de renouvellement de canalisations et branchements du présent contrat.

Le Délégué est chargé de la surveillance permanente du bon état de tous les ouvrages du patrimoine délégué.

Sur la base de diagnostics, d'observations de dégradation structurelle des ouvrages, réseaux, voiries, clôtures... ; et des besoins de mise en conformité d'ouvrages au regard des normes de sécurité et de la réglementation, le Délégué propose à la Communauté de Communes Cœur de Savoie pour le 30 Septembre de chaque année un programme de travaux de renouvellement ou de mise en sécurité.

Ce programme est :

- ✓ Classé par ordre de priorité, importance du besoin de travaux
- ✓ Justifié avec des éléments de diagnostics, études, sondages, photos, ITV, analyses ...
- ✓ Détaillé et commenté avec des plans, schémas, notes descriptives ...
- ✓ Chiffré avec le détail sur les quantitatifs et les ratios retenus

Le Délégué se tient en permanence à la disposition de la Communauté de Communes Cœur de Savoie pour étudier et compléter ces propositions, et, le cas échéant étudier des propositions alternatives.

Le Délégué doit informer la Communauté de Communes Cœur de Savoie de toute prévision de défaillance suffisamment en avance pour permettre à la Communauté de Communes Cœur de Savoie la mise en place de budget et le respect des procédures de commande publique.

En aucun cas, le Délégué n'ayant pas signalé des désordres suffisamment en avance ne pourra se dégager de ses obligations de résultats quant à l'exploitation des services, ni solliciter une quelconque rémunération pour avoir assuré la continuité de service.

53.1. PLANIFICATION DES TRAVAUX

Dans le respect des plannings et programmes généraux d'exécution des travaux, le Délégué programme chaque année ses opérations.

Dès le début d'exécution du contrat, il prend contact avec la Commune, le Département pour s'organiser en fonction d'éventuelles programmations de travaux de voirie.

Il programme les renouvellements et travaux techniques dans l'année, en choisissant les périodes pour impacter au minimum le fonctionnement des services.

53.2. INFORMATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE

Pour les opérations qui le nécessitent, suivant leur importance et leur technicité, le Délégué communal communique au minimum un mois à l'avance à la Communauté de Communes Cœur de Savoie un dossier pour avis, avec :

- ✓ Une note de justification des travaux et de choix des options techniques
- ✓ Une étude financière de la réalisation des travaux
- ✓ Des plans, schémas, profils types... de l'opération
- ✓ Les documentations techniques de présentation des matériels prévus ...

Sont systématiquement concernés par cette information :

- ✓ Le renouvellement technique de matériel tournant (centrifugeuse, pompes, surpresseurs...)
- ✓ Le renouvellement de matériel informatique (logiciel et matériel)
- ✓ Le renouvellement de matériel automatisme et télégestion
- ✓ Le renouvellement de matériel de métrologie en réseau et station
- ✓ Tous les équipements d'une valeur de renouvellement supérieure à 5000 €

L'absence de communication dans les délais du dossier pour avis à la Communauté de Communes Cœur de Savoie expose le Délégué communal à reprendre les travaux effectués à ses frais :

- ✓ S'ils ne sont pas conformes aux exigences du présent contrat
- ✓ Si l'opération de renouvellement interfère une opération prévue par la Communauté de Communes Cœur de Savoie
- ✓ Si l'opération de renouvellement a été faite sur un ouvrage appelé à être modifié, détruit ou désaffecté par la Communauté de Communes Cœur de Savoie

53.3. CONTROLE DES TRAVAUX CONFIES AU DELEGATAIRE

Le délégué communal est responsable, auprès des gestionnaires de voirie, pour les travaux de réfections de voirie correspondants.

Pour les travaux qui lui sont confiés par le présent contrat, le délégué communal tient à la disposition de la Communauté de Communes Cœur de Savoie les attachements de travaux, en quantité et en valeur.

Les représentants de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ont libre accès au chantier. Ils participent aux réunions organisées par le Délégué communal (ou son maître d'œuvre) et peuvent formuler des observations à cette occasion.

Le Délégué communal informe la Communauté de Communes Cœur de Savoie des difficultés survenues sur le chantier au fur et à mesure de leur survenance.

La Communauté de Communes Cœur de Savoie est destinataire des comptes rendus de réunions de coordination, de chantier et d'une manière générale toutes les informations qui la concernent.

Le Délégué constitue des dossiers d'opération avec tous les enregistrements produits de l'origine à la fin d'opération. Ces données sont tenues à disposition permanente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

53.4. MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE / CONDUITE D'OPERATION

Pour les travaux qui lui sont confiés par le présent contrat, la mission prise en charge par le Délégué comprend à minima, suivant le type d'opération :

- ✓ Planification d'opération
- ✓ Toutes démarches préalables, administratives, autorisations...
- ✓ Choix et encadrement du maître d'œuvre
- ✓ Approbation des projets du maître d'œuvre
- ✓ Choix des entrepreneurs et gestion des contrats de travaux
- ✓ Versement des rémunérations maître d'œuvre et entrepreneurs
- ✓ Prise en charge au titre de la mission et mise en œuvre de la Coordination Sécurité Prévention Santé
- ✓ Prise en charge au titre de la mission et coordination des études géotechniques
- ✓ Prise en charge au titre de la mission du diagnostic et des analyses amiante, HAP...
- ✓ Réception des ouvrages et suivi des garanties...

53.5. MAITRISE D'ŒUVRE

Le Délégué assure toutes les missions de maîtrise d'œuvre pour les études, la coordination, l'exécution et la réception des travaux

La Communauté de Communes Cœur de Savoie est informée de toutes les dates de réunion de chantier, elle participe aux réunions de chantier si elle le souhaite.

53.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Le Délégué observe strictement les prescriptions techniques particulières suivantes :

- ✓ Règlement de voirie communale
- ✓ Règlement de voirie départemental
- ✓ Tout règlement en lien avec leur activité

La Communauté de Communes Cœur de Savoie fixe une exigence minimale de qualité pour les matériaux et fournitures :

- ✓ Branchements d'assainissement en PVC SN 16, conforme à la norme NF EN 13476-2 et certifiée par la marque de qualité NF-442

29)A l'attention des soumissionnaires :

La liste des matériaux qui seront employés, en réponse aux exigences définies dans le présent article et portée en Annexe 9C.

Cette liste est à compléter avec les principales autres fournitures et matériaux qui seront mis en œuvre dans le cadre du présent contrat

53.7. TRAVAUX AVEC TRANCHEES OU AFFECTANT LES SOLS

Le Délégué est informé que la Communauté de Communes Cœur de Savoie attache une extrême importance à la préservation de la qualité et de la continuité du domaine public et de son patrimoine. Pour ce faire, il veille à la qualité du revêtement des trottoirs et des chaussées.

Pour l'ensemble des travaux avec tranchées qu'il réalise (entretien, renouvellement et travaux neufs), le Délégué se conforme aux dispositions prévues par le règlement de voirie en vigueur au moment des travaux.

Le Délégué respecte en outre les prescriptions suivantes, qui complètent le cas échéant celles du règlement de voirie :

Coordination des travaux

Conformément aux dispositions de l'Article L.115-1 du Code de la voirie routière, l'autorité compétente assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances.

En conséquence, le Délégué respecte les instructions transmises par l'autorité compétente à cet effet, communique la liste des travaux programmés et les voies impactées et participe à toutes les réunions de concertation organisées par l'autorité compétente.

Découpe

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement sciés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille, afin d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Déblais

Les déblais sont évacués en totalité et au fur et à mesure de leur extraction. Les matériaux de revêtement de surface réutilisables (pavés,...) sont stockés en dehors de la voie publique sous la responsabilité du Délégué. En cas de perte, celui-ci fournit les matériaux manquant de même nature et de même qualité. Avant repose, ils sont nettoyés de toute trace de joint.

Remblaiement et stabilité

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clé, etc. afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Afin d'éviter des phénomènes de tassement, le Délégué choisit avec soin les matériaux de remblais de tranchée et fait réaliser préalablement, à ses frais, des essais de compactage suivant les préconisations des chartes qualité des réseaux d'assainissement de l'ASTEE.

La stabilité des tranchées est sous l'entière responsabilité du Délégué à partir de la réception des réfections et jusqu'à un an après la réception des travaux.

Couche de revêtement

Le Délégué reprend systématiquement la couche de revêtement sur une largeur de 10 cm comptés de chaque bord après sciage à la scie à eau de chaque bord. Un joint à l'asphalte sablé est confectionné sur tous les raccordements des réfections aux revêtements existants.

Réfections des sols, des trottoirs

Le Délégué effectue systématiquement la réfection des sols, des trottoirs et des chaussées lors de ses interventions avec des matériaux identiques à ceux qui ont été terrassés.

Signalisation routière

Les travaux font l'objet d'un arrêté municipal de circulation déposé 10 jours avant le début du chantier. La réalisation des travaux est signalée conformément au Code de la route et aux prescriptions de l'arrêté municipal. Le Délégué assure la signalisation, la sécurité et la surveillance du chantier, pendant toute sa durée. Le délégué informe les riverains par tout moyen a minima 72 heures avant le début des travaux et désigne un référent chantier qui peut être contacté par les riverains.

53.8. RECOLEMENT

L'amélioration permanente de la connaissance du patrimoine est un des objectifs du présent contrat. Aussi, la meilleure précision est attendue pour toutes les opérations de renouvellement que ce soit de conduites ou d'équipements. Le Délégué met en œuvre au minimum les procédures suivantes.

Canalisations et branchements : tous les relevés du matériel posé, se fait fouille ouverte, en XYZ classe A, suivant la méthodologie générale pour les relevés de terrain arrêtée en Annexe 5C.

Les plans sont complétés par les profils en long et en travers des ouvrages réellement exécutés.

Chaque point singulier, maillage, croisement important, déviation... fait l'objet d'un plan de détail.

Le SIG est mis à jour.

Équipements techniques : les inventaires sont mis à jour avec toutes les caractéristiques principales des nouveaux équipements (marque, type, référence constructeur, capacité...).

Les documentations techniques, licences, certificats de garantie... sont classées dans la base de données équipements.

Les plans d'ouvrage, de process, électriques sont mis à jour. Les programmes informatiques modifiés sont sauvegardés. Les synoptiques sont mis à jour.

Les fiches de vie sont mises à jour ou créées.

Le cas échéant, le SIG est mis à jour.

Le Délégué est chargé de l'archivage permanent de toutes les données de récolement, il les remet à la Communauté de Communes Cœur de Savoie sur simple demande.

En cas de carence dans la constitution et la précision des données de récolement, le Délégué s'expose à la pénalité P2.

53.9. RECEPTION DES OUVRAGES ET DES EQUIPEMENTS

Suivant l'importance de l'opération de travaux, après l'achèvement des ouvrages et avant leur mise en service, le Délégué organise leur réception.

Au sens du présent contrat, on entend par « réception », la réception des travaux réalisés par l'entrepreneur du Délégué par le Maître d'œuvre du Délégué. La Communauté de Communes Cœur de Savoie qui validera la fin d'opération, conformément au présent contrat, accordera quitus pour l'opération, suivant les conditions définies ci-après.

La Communauté de Communes Cœur de Savoie est prévenue de la date des Opérations Préalables à la Réception au moins 10 jours calendaires avant. La présence de la Communauté de Communes Cœur de Savoie aux OPR a pour but de contrôler la conformité des travaux au regard des spécifications du présent contrat.

Lors de cette réunion, le Délégué transmet à la Communauté de Communes Cœur de Savoie :

- ✓ Tous les résultats des contrôles préalables à la réception (contrôles d'étanchéité, ITV, contrôles de compactage...) Ils sont réalisés conformément aux dispositions arrêtées par l'Agence de l'Eau, y compris la mobilisation d'un prestataire indépendant, agréé. Tous les frais de contrôles sont inclus dans le coût d'opération
- ✓ Les plans de récolement du chantier en classe A, à minima, étant entendu que tous les relevés en XYZ se feront à l'avancement du chantier et qu'en aucun cas, le relevé ne pourra se faire sur des repères après rebouchage des fouilles

A l'occasion des OPR, la Communauté de Communes Cœur de Savoie est en droit de demander toutes explications utiles et de formuler des observations en demandant, le cas échéant, qu'elles soient consignées au procès-verbal.

Pour les opérations de renouvellement technique, la réception n'est pas systématique à la fin des travaux. La Communauté de Communes Cœur de Savoie, informée du suivi d'exécution des travaux dans le cadre des réunions d'exploitation et/ou autres retours du Délégué, décide des opérations qu'elle souhaite réceptionner. Lors de ces réceptions, le Délégué doit être en mesure de produire tous les enregistrements relatifs au récolement des opérations.

Dossier des Ouvrages Exécutés

Outre l'obligation de récolement et de conservation des données patrimoniales, pour les opérations importantes, le Délégué constitue un DOE à l'attention de la Communauté de Communes Cœur de Savoie. Ce DOE est constitué d'une synthèse technique de l'opération (plan des travaux et extrait du SIG mis à jour au format pdf), un rapport sur la mise en service des ouvrages, l'état récapitulatif des dépenses et toute autre information importante à communiquer à la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

Le dossier sera transmis dans le mois (31 jours calendaires) qui suit la date de la réunion des dernières opérations préalables à la réception.

Après réception du DOE complet, la Communauté de Communes Cœur de Savoie notifiera son quitus pour l'opération, ou, ses remarques qui l'empêchent de donner quitus. La non-production d'un DOE complet expose le délégué à l'application de la pénalité P2.

Au moment de la réception définitive des ouvrages par la Communauté de Communes Cœur de Savoie qui donnent lieu à un procès-verbal de réception et après, le cas échéant, la levée de toutes les réserves, la Communauté de Communes Cœur de Savoie incorporent ces biens au service délégué dans les conditions définies (modèles de PV OPR, réception définitive et incorporation au service délégué).

53.10. CAS PARTICULIER DES OUVRAGES NON CONFORMES

Lorsque les ouvrages présentent des défauts ou des non conformités, constatées à l'occasion de leur réception, des essais précédents leur mise en service ou lors de leur mise en service, le Délégué entreprend les travaux nécessaires pour y remédier.

Le Délégué réalise les travaux de réfection et de mise en conformité nécessaires pour respecter les délais pour lesquels il est engagé.

Ces travaux donnent lieu à de nouvelles OPR dans les conditions prévues précédemment.

La Communauté de Communes Cœur de Savoie conserve le droit de réclamer la réfection ou la mise en conformité des ouvrages postérieurement si les défauts signalés au délégué subsistent en totalité ou en partie.

Les travaux de réfection et de mise en conformité des ouvrages sont réalisés par le Délégué à ses frais. Ils ne donnent lieu à aucune révision des programmes de renouvellement et à aucune majoration des tarifs fixés par le présent contrat et ne font l'objet d'aucun paiement par la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

53.11. REGIME DES GARANTIES

Les travaux visés au présent chapitre sont réalisés sous la conduite et la responsabilité du Délégué, qui est assuré en conséquence et en sera responsable civilement, même après échéance du contrat de délégation, notamment au titre des responsabilités de parfait achèvement, de bon fonctionnement et décennale.

Le Délégué tient en permanence à jour la liste des garanties décennales, garanties contractuelles, garanties de parfait achèvement, garanties de bon fonctionnement

concernant tous les équipements, les infrastructures ou les systèmes informatiques dont il a assuré l'achat ou la maîtrise d'ouvrage, tant dans le cadre de travaux neufs que de renouvellement ou d'entretien.

Le Délégué veille à ce que les travaux, dont il assure la maîtrise d'ouvrage, bénéficient d'une garantie décennale dans tous les cas où cette garantie est susceptible de s'appliquer et même si la durée de cette garantie expire après l'échéance du présent contrat.

Le Délégué informe la Communauté de Communes Cœur de Savoie des appels en garantie et des matériels remplacés dans ce cadre. Il actualise les inventaires avec les nouvelles caractéristiques des matériels remplacés. La date de mise en service du nouveau matériel démarre le délai de garantie. Le cas échéant, le taux de vétusté est mis à jour.

53.12. CAS PARTICULIER DES INVESTISSEMENTS NON REALISES

L'inexécution totale ou partielle d'un ou plusieurs travaux mentionnés dans les programmes définis au présent contrat et ses annexes par suite de leur abandon ou de leur modification dans le cadre d'un accord entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Délégué entraîne :

- ✓ Une modification du compte prévisionnel d'exploitation annexé au présent contrat
- ✓ Une révision de la part délégué
- ✓ Une restitution intégrale des provisions affectées aux ouvrages non-réalisés

ARTICLE 54. TRAVAUX DE RENFORCEMENT , D'EXTENSION ET D'AMELIORATION

54.1. A L'INITIATIVE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE

La Communauté de Communes Cœur de Savoie est Maître d'Ouvrage pour tous les travaux de renforcement, d'extension et d'amélioration comportant l'établissement de nouvelles canalisations et de nouveaux ouvrages, et entraînant un accroissement du patrimoine.

Le Délégué est consulté pour avis sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque les travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises au raccordement des ouvrages en service.

Le Délégué :

- ✓ Dans un délai de vingt et un jours calendaires au maximum donne son avis sur les travaux envisagés en fonction de sa connaissance de l'état du patrimoine, de ses composants, et du fonctionnement des installations
- ✓ Étudie et informe la Communauté de Communes Cœur de Savoie des impacts possibles sur le fonctionnement général des installations, et propose tous aménagements permettant de réduire les impacts négatifs
- ✓ Apporte des conseils sur les matériels à utiliser pour préserver la cohérence et la fiabilité du fonctionnement et sur les méthodes à mettre en œuvre pour limiter au maximum la perturbation pour les usagers

- ✓ Fournit à la Communauté de Communes Cœur de Savoie et/ou à son maître d'œuvre toutes données utiles en sa possession lui permettant de concevoir au mieux les ouvrages et installations à construire et de préparer les travaux envisagés tout en maintenant une continuité du service
- ✓ Prête son concours (personnel, équipement, matériel et sécurité) lors des visites techniques organisées par la Communauté de Communes Cœur de Savoie, le maître d'œuvre ou l'assistant à maîtrise d'ouvrage qu'il a désigné, pour toutes visites à l'attention des soumissionnaires à l'attribution des marchés conclus pour la réalisation des travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes Cœur de Savoie
- ✓ Collabore, à ses frais, avec la Communauté de Communes Cœur de Savoie et avec les entreprises de travaux pour limiter au maximum les perturbations du service concédé lors des travaux
- ✓ Informe par le biais de la transmission d'une fiche action détaillée de l'incidence de la mise en service de cet ouvrage sur l'économie de la délégation

Les missions décrites ci-dessus sont réalisées par le Délégué à ses frais et font partie des charges du service délégué assumées par le Délégué dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit au titre du présent contrat. Elles ne peuvent donner lieu à aucun complément de rémunération.

Dans la procédure de dévolution des travaux, le Délégué peut être admis à soumissionner comme toute entreprise, sauf si la Communauté de Communes Cœur de Savoie lui a confié la maîtrise d'œuvre des ouvrages.

L'entreprise chargée par la Communauté de Communes Cœur de Savoie de la réalisation des travaux de raccordements opérera sous le contrôle gracieux et avec le concours du délégué pour le repérage et la manœuvre des ouvrages hydrauliques. Le Délégué est seul habilité à la manœuvre des ouvrages hydrauliques et responsable des conséquences.

Les ouvrages et installations réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes Cœur de Savoie sont remis au Délégué après leur achèvement en vue de leur exploitation. La remise est constatée par un procès-verbal signé des deux parties et accompagnée des plans de récolement, notices d'utilisation et d'entretien des ouvrages. Une procédure de remise d'ouvrage sera préalablement mise au point entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Délégué. Dès la remise, le Délégué assure l'exploitation régulière des ouvrages dans le cadre du service concédé. Si les travaux permettent une mise en service par étapes, la Communauté de Communes Cœur de Savoie peut, après réception partielle, les remettre au Délégué dans les mêmes conditions.

Le Délégué assiste aux opérations de réception et, est autorisé à présenter ses observations qui sont consignées au procès-verbal. Sa présence est obligatoire.

Le Délégué, ayant eu pleine connaissance des avant-projets et ayant pu suivre l'exécution des travaux, ne peut, à aucun moment, invoquer d'éventuels défauts de conception ou de réalisation des ouvrages, y compris lorsqu'ils conduisent à les rendre impropre à leur destination, pour se soustraire aux obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat. Toutefois, le Délégué est autorisé à solliciter de la Communauté de Communes Cœur de Savoie l'exercice des recours ouverts à celui-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur. Le délégué a la faculté de demander à la Communauté de Communes Cœur de Savoie d'arrêter les travaux s'il juge qu'ils présentent

un danger pour la pérennité du service public (risques de pollution, de coupures inopportunes de la collecte, ...). Il motive immédiatement sa position par écrit.

La mise en service des ouvrages est assurée par le Délégué à ses frais.

Lorsque les travaux constituent à la fois un renforcement des ouvrages et un renouvellement de ceux-ci à la charge du Délégué, ou lorsque, par souci de cohérence et d'efficacité à l'appréciation de la Communauté de Communes Cœur de Savoie des travaux incombant par nature au délégataire sont réalisés par une autre entreprise dans le cadre d'une opération plus globale (notamment le renouvellement de branchements opéré par l'entreprise de travaux attributaire du marché de modification du réseau d'eaux usées), la part du coût correspondant à un renouvellement à l'identique ou à niveau équivalent des équipements sur les ouvrages concernés est à la charge du Délégué, déduction faite éventuellement de la valeur d'usage résiduelle dudit ouvrage, ces dépenses seront intégrées dans le suivi des obligations de renouvellement.

Le coût correspondant à un renouvellement de l'ouvrage à l'identique ou à niveau équivalent est calculé à partir du bordereau des prix unitaires figurant en Annexe 2B.

Les parties pourront toujours, d'un commun accord, réaliser des travaux d'amélioration à la demande du Délégué. La charge de ces travaux incombera à l'une ou l'autre des parties, en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

54.2. A L'INITIATIVE D'AMENAGEURS PRIVES

Les travaux de renforcement, d'extension et d'amélioration réalisés par des tiers portent sur des ouvrages destinés à être incorporés au service délégué. Ils comprennent notamment :

- ✓ La réalisation, sur des terrains privés, d'installations neuves de lotissements ou ensembles de construction
- ✓ La réalisation de nouvelles canalisations privées

Les travaux de renforcement d'extension ou d'amélioration réalisés dans le cadre de lotissements ou d'ensembles de constructions le sont dans les conditions précisées par les autorisations administratives qui les concernent et, s'il y a lieu, les conventions particulières conclues entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie et les bénéficiaires des dites autorisations.

Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine délégué sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la Communauté de Communes Cœur de Savoie au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réservera les droits de contrôle du Délégué prévus au présent contrat.

La réalisation de nouvelles canalisations privées ne peut intervenir qu'après l'approbation formelle de leur projet détaillé par la Communauté de Communes Cœur de Savoie après consultation du Délégué, ou par le Délégué par délégation de la Communauté de Communes Cœur de Savoie. Le Délégué consulté rend son avis détaillé sous deux semaines. Ces travaux sont exécutés aux frais du tiers maître d'ouvrage et sous sa responsabilité par un entrepreneur de son choix.

Dans toutes les hypothèses, le Délégué a une mission de surveillance, et de réalisation de contrôle de la conformité des travaux. Le Délégué est alors chargé de viser les plans de la personne physique ou morale (aménageur, etc.) maître d'ouvrage et de contrôler la

conformité aux prescriptions techniques du service. Cette mission sera confirmée par une convention établie directement entre le Délégué et l'aménageur.

L'ensemble des activités de contrôle réalisées par le Délégué fera l'objet d'une facturation aux tiers maîtres d'ouvrage aux conditions du bordereau de prix unitaire (annexe 2B).

Les travaux pour compte de tiers sont facturés aux tiers.

Seules les installations conformes aux dispositions réglementaires et aux normes techniques applicables aux réseaux publics peuvent être incorporées au service délégué, après leur remise à la Communauté de Communes Cœur de Savoie par le maître de l'ouvrage. Le Délégué fournit à la Communauté de Communes Cœur de Savoie tous les éléments techniques permettant d'apprécier cette conformité dans le cadre de sa mission d'examen des demandes de raccordement.

Lors de l'intégration effective dans le domaine délégué des réseaux privés exécutés soit en vertu du présent article, soit antérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat, le Délégué recevra l'inventaire des ouvrages à incorporer et sera appelé à donner son avis sur leur état.

Le contrôle préalable à l'intégration dans le domaine affermé des réseaux privés comprendra l'ensemble des tests préconisés par la réglementation et le guide technique proposé par les services compétents de la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

Les travaux éventuels de mise en conformité seront à la charge du maître d'ouvrage et devront être réalisés avant l'incorporation définitive.

54.3. DROIT DE REGARD DU DELEGATAIRE

Le Délégué dispose d'un droit de regard sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution sur lesquels le Délégué donne son avis gratuitement.

Le Délégué aura le droit de suivre l'exécution des travaux. Il aura, en conséquence, le libre accès aux chantiers dans la limite de la réglementation en vigueur. Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il devra le signaler à la Communauté de Communes Cœur de Savoie par écrit, dans un délai de 48 heures.

Le Délégué est invité à assister aux réunions de chantier et aux opérations préalables à la réception et autorisé à présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal.

Faute d'avoir signalé à la Communauté de Communes Cœur de Savoie ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, le Délégué ne pourra refuser de recevoir l'exploitation des ouvrages exécutés.

Après réception des travaux, la Communauté de Communes Cœur de Savoie remettra les installations au Délégué. Cette remise des installations sera constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au Délégué du dossier des ouvrages exécutés.

Le Délégué ayant eu pleine connaissance des avants projets, ayant pu donner un avis motivé et ayant pu en suivre l'exécution ne pourra à aucun moment en invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations de la présente délégation. Toutefois, le Délégué est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Communauté de Communes Cœur de Savoie à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

Le droit de regard du Délégué est exercé par ce dernier à ses frais et ne peut donner lieu à rémunération spécifique.

ARTICLE 55. SURVEILLANCE ET PRÉSERVATION DES INSTALLATIONS

Le Délégué, présent sur le périmètre de la délégation est chargé du suivi régulier des travaux et/ou interventions réalisés par des tiers à proximité des installations des services, et pouvant causer un impact sur leur état ou leur bon fonctionnement.

Ceci inclut notamment la réalisation de travaux par d'autres opérateurs de réseaux tels que pose de réseaux électriques, fibre, gaz, irrigation..., dont les installations sont souvent voisines des installations des services publics d'eau et d'assainissement. S'ajoute à ces travaux souterrains de réseaux, tous les projets qui viendraient impacter les conditions d'accès aux réseaux (constructions, clôture, remaniement de terrain, réfections de voirie...)

Dès qu'il en a connaissance, le Délégué doit informer dans les plus brefs délais la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

Le non-respect de cette obligation de surveillance entraîne la responsabilité du Délégué sur les conditions d'exploitation qui en découleraient. Toutes les sujétions d'exploitation qui naîtraient d'une carence de surveillance des équipements par le Délégué seraient à la charge exclusive du Délégué.

En cas de d'atteinte durable aux équipements, la responsabilité du Délégué pourrait être recherchée.

ARTICLE 56. RÉPARTITION DES CATÉGORIES DE TRAVAUX ET PRESTATIONS

Les éléments de ce tableau ne concernent pas les équipements figurant au programme de renouvellement.

Nature des travaux et prestations	Exécutés par	Exécutés à la charge de	Catégorie de travaux concernée
Branchements			
Entretien, y compris débouchage des branchements individuels d'eaux usées et des regards de raccordement	délégataire	délégataire	entretien
Réalisation des branchements neufs	délégataire	propriétaire	/
Modification, déplacement des branchements	délégataire	délégataire	entretien
Renouvellement des branchements	délégataire	délégataire	entretien
50 Contrôles de conformité des branchements d'assainissement (neufs et existants) Hors vente	délégataire	délégataire	entretien
Renouvellement et réparation des regards, cadre et tampon	délégataire	délégataire	entretien
Reprise d'étanchéité des regards	délégataire	délégataire	entretien
Déplacements de réseaux	Communauté de Communes Cœur de Savoie	Communauté de Communes Cœur de Savoie	/
Renforcements et extensions de réseaux	Communauté de Communes Cœur de Savoie	Communauté de Communes Cœur de Savoie	/
Réparation des ouvrages visitables pour dégradation y compris accessoires	délégataire	délégataire	entretien

Canalisations			
Renouvellement de tout type de canalisation > 12 ml, y compris accessoires	Communauté de Communes Cœur de Savoie (hors programme)	Communauté de Communes Cœur de Savoie (hors programme)	renouvellement
Renouvellement de canalisations d'une longueur inférieure ou égal à 12 ml, y compris accessoires	délégataire	délégataire	entretien
Réparation et remplacement des canalisations PVC, PE ou métalliques en usines y compris accessoires	délégataire	délégataire	entretien
Manœuvre périodique des vannes	délégataire	délégataire	entretien
Maintenance et réparation de tous les accessoires hydrauliques, dont vannes de tous diamètres, etc.	délégataire	délégataire	entretien
Renouvellement d'accessoires hydrauliques	délégataire	délégataire	entretien
Réfection des regards d'assainissement et regards contenant les appareils de comptage et tout équipement de réseau (vannes, etc.), y compris la réfection des enduits, des radiers, le renouvellement, le remplacement, la réparation, le scellement des échelles ou échelons, des cadres et tampons	délégataire	délégataire	entretien
Mise à niveau des émergences (tampons des regards, etc.) y compris avec des branchements en veillant à ce qu'elles soient toujours accessibles	délégataire	délégataire	entretien

Autres interventions			
Actions de nettoyage des réseaux	délégataire	délégataire	entretien
Curage des ouvrages visitables et hydrocurage préventif de réseaux d'assainissement (refoulement et gravitaire, y compris canalisations liées aux ouvrages)	délégataire	délégataire	entretien
Recherche des intrusions d'eaux parasites de temps sec et de pluie	délégataire	délégataire	entretien
Recherche des ruptures de câbles, réparation ou renouvellement	délégataire	délégataire	entretien
Réparation de fuite de branchement AEP dans des ouvrages d'assainissement	délégataire	délégataire	entretien
Recherche et repérage des canalisations, ouvrages et branchements	délégataire	délégataire	entretien
Entretien des compresseurs à air et des filtres mécaniques ou manuels	délégataire	délégataire	entretien
Matériel des organes des réseaux, relèvement, traitement			
Entretien, nettoyage, réparation des matériels	délégataire	délégataire	entretien
Remplacement des accessoires de mesures (poires de niveaux, sondes, pompes, chaînes de levage, etc.)	délégataire	délégataire	entretien

Matériel des organes des réseaux, relèvement, traitement			
Vérification du bon fonctionnement, réparation, et dépannage des équipements de levage et/ou de manutention, contrôles réglementaires par organismes agréés	délégataire	délégataire	entretien
Vérification du bon fonctionnement, réparation et dépannage sur les clapets et tous les équipements hydrauliques	délégataire	délégataire	entretien
Réglage et essais et vérifications périodiques nécessaires des pompes et vis doseuses, appareils de mesure, capteurs, compteurs, etc.	délégataire	délégataire	entretien
Renouvellement d'équipement	délégataire	délégataire	renouvellement
Matériels tournants			
Entretien, graissages, vidanges et vérifications périodiques nécessaires, remplacement des pièces d'usure ou défectueuses	délégataire	délégataire	entretien
Renouvellement	délégataire	délégataire	renouvellement
Installations électriques			
Renouvellement	délégataire	délégataire	renouvellement
Contrôles et tests des sécurités réglementaires	délégataire	délégataire	entretien
Réparation, incluant les câblages	délégataire	délégataire	entretien
Remplacement des batteries, maintenance des onduleurs	délégataire	délégataire	entretien
Entretien et maintenance des groupes électrogènes	délégataire	délégataire	entretien

Installations électriques			
Remplacement des éléments constitutifs des armoires électriques (contacteurs, relais, protections magnétothermiques, commutateurs, transformateurs, disjoncteurs, temporisations, appareils de mesures, ventilation, câblage, etc.)	délégataire	délégataire	entretien
Mise en conformité avec la réglementation	collectivité	collectivité	renouvellement
Contrôles et tests de sécurité réglementaires	délégataire	délégataire	entretien
Renouvellement	délégataire	délégataire	renouvellement

Matériel de téléalarme, télésurveillance, télégestion et automatisme			
Entretien et remplacement des différents capteurs et instruments de mesure (tous les composants constituant la chaîne de mesure dont aussi, parafoudre, amplificateur, séparateur galvanique...)	délégataire	délégataire	entretien
Vérification du bon fonctionnement et remplacement des systèmes de télégestion et télésurveillance, remplacement des petites pièces et des éléments électroniques nécessaires au fonctionnement des systèmes informatiques	délégataire	délégataire	entretien

Matériel de téléalarme, télésurveillance, télégestion et automatisme			
Étalonnage régulier de l'ensemble des appareils de mesure, comptage, contrôle, prélèvements (débitmètres, sondes, capteurs, préleveurs, etc.)	délégataire	délégataire	entretien
Remplacement des différentes cartes analogiques, interfaces, convertisseurs et CPU des automates, onduleur, panier, carte alimentation...	délégataire	délégataire	entretien
Programmation des automates, télégestion, supervision y compris nouveaux équipements	délégataire	délégataire	entretien
Mise à niveau	délégataire	délégataire	entretien
Renouvellement	délégataire	délégataire	renouvellement

Matériel et supports de filtration et d'épuration			
Remplacement et appoint	délégataire	délégataire	entretien
Maintien en bon état de performance des matériels	délégataire	délégataire	entretien
Exutoire de station d'épuration			
Entretien, faucardage, hydrocurage, réparations ponctuelles	délégataire	délégataire	entretien
Renouvellement	Communauté de Communes Cœur de Savoie	Communauté de Communes Cœur de Savoie	/

Matériel informatique			
Entretien et réparation	délégataire	délégataire	entretien
Renouvellement des matériels, licences de logiciels (y/c documentation nécessaire à son utilisation), et tout autre équipement informatique	délégataire	délégataire	renouvellement

Génie Civil & Bâtiments			
Ouvrages en béton ou en maçonnerie			
Renouvellement	Communauté de Communes Cœur de Savoie	Communauté de Communes Cœur de Savoie	/
Vidange, nettoyage des ouvrages et leurs abords	délégataire	délégataire	entretien
Réparations localisées de fissures (longueur inférieure ou égale à 10 m, par ouvrage)	délégataire	délégataire	entretien
Réparations localisées d'étanchéité (surface inférieure ou égale à 20 m ² , par ouvrage)	délégataire	délégataire	entretien
Réfection des joints d'étanchéité des ouvrages	délégataire	délégataire	entretien
Réparation d'éclats de béton, de maçonneries ou de pierre	délégataire	délégataire	entretien
Réparation des dégradations liées à l'exploitation	délégataire	délégataire	entretien
Étanchéité globale des ouvrages	Communauté de Communes Cœur de Savoie	Communauté de Communes Cœur de Savoie	/
Peinture extérieure (surface inférieure ou égale à 50m ² , par ouvrage), élimination durable des tags	délégataire	délégataire	entretien
Peinture intérieure	délégataire	délégataire	entretien
Équipements sanitaires (lavabos, toilettes, ...)	délégataire	délégataire	entretien

Ouvrages en béton ou en maçonnerie			
Réfection localisée des bardages métalliques sur une surface inférieure ou égale à 50 m ² , par ouvrage	délégataire	délégataire	entretien
Pose de gardes corps sur une longueur inférieure à 20 m, si cette pose apparaît nécessaire pour des raisons de sécurité, ou du fait d'une vétusté des protections en place	délégataire	délégataire	entretien
Réfection localisée des gardes corps	délégataire	délégataire	entretien
Réfection ponctuelle des chambres de vannes, galeries techniques, cuves de stockage (réactifs, fuel...)	délégataire	délégataire	entretien
Maintien en état des systèmes de protection contre l'intrusion des insectes aux aérations des ouvrages	délégataire	délégataire	entretien
Démolition, murage pour mise en sécurité d'ouvrages et de locaux désaffectés	délégataire	délégataire	entretien
Remplacement d'accessoires des ouvrages : caillebotis, trappes de visite, échelles, garde-corps, points d'ancrage et lignes de vie, barreaux antichute, passerelles, etc.	délégataire	délégataire	entretien

Ouvrages en béton ou en maçonnerie			
Travaux de ragréage	délégataire	délégataire	entretien
Inspection régulière des ouvrages	délégataire	délégataire	entretien
Ouvrages métalliques, serrurerie, menuiserie et vitrerie			
Protection anticorrosion et peintures, y compris peinture de la cloche du gazomètre (boues), bris de glace	délégataire	délégataire	entretien
Nettoyage et réparation des huisseries, serrureries, grilles d'aération, vitres	délégataire	délégataire	entretien
Peinture des portes et huisseries	délégataire	délégataire	entretien
Renouvellement (hors vitrerie)	délégataire	délégataire	renouvellement
Cuves métalliques : renouvellement	délégataire	délégataire	renouvellement
Toiture, couverture, zinguerie			
Réparations localisées des revêtements, enduits, étanchéité des toitures, des galeries techniques sur une surface inférieure à 50 m ² par ouvrage	délégataire	délégataire	entretien
Renouvellement	Communauté de Communes Cœur de Savoie	Communauté de Communes Cœur de Savoie	/

Divers			
Entretien général et nettoyage des bâtiments d'exploitation et leurs abords, permettant de garantir l'hygiène, la propreté, l'esthétique des installations et leur intégration dans l'environnement	délégataire	délégataire	entretien
Entretien et réparation des dispositifs de chauffage et climatisation-ventilation	délégataire	délégataire	entretien
Entretien des vestiaires	délégataire	délégataire	entretien
Entretien de l'intérieur des locaux, tout corps d'état (plomberie, électricité...)	délégataire	délégataire	entretien
Entretien et réparation des ponts-basculés	délégataire	délégataire	entretien
Entretien et remplacement des équipements de laboratoire	délégataire	délégataire	entretien
Réseaux secs			
Entretien de l'éclairage des émissaires (dans les canalisations)	délégataire	délégataire	entretien
Renouvellement d'éclairage extérieur des ouvrages et des sites (candélabres, ...)	délégataire	délégataire	entretien
Réparation des réseaux enterrés	délégataire	délégataire	entretien

Réseaux secs			
Renouvellement des réseaux enterrés (sans limite de longueur)	collectivité	collectivité	renouvellement
Entretien des câbles et chemins de câbles	délégataire	délégataire	entretien
Clôtures et portails			
Peintures	délégataire	délégataire	entretien
Réparations localisées	délégataire	délégataire	entretien
Remplacement de portes et portails	délégataire	délégataire	entretien
Renouvellement de clôture (jusqu'à 20 ml)	délégataire	délégataire	entretien
Espaces verts			
Entretien, tonte et taille des gazons, arbustes, espaces fleuris, haies, zones enherbées, regazonage Entretien mécanique privilégié, recours aux produits phytosanitaires soumis à l'approbation de la CCCS, fauchage aussi souvent que nécessaire	délégataire	délégataire	entretien
Arrosage des espaces fleuris, du gazon, des espaces enherbés, des arbustes et des haies, et entretien du système d'arrosage	délégataire	délégataire	entretien
Sur demande spécifique de la CCCS, suppression de toute végétation, y compris les arbres de toute taille, située à moins de 2 mètres des	délégataire	délégataire	entretien

ouvrages ou à l'intérieur du périmètre clôturé des ouvrages			
Désherbage des allées	déléataire	déléataire	entretien
Tous remplacements d'arbustes et de haies sur toute longueur nécessaire	déléataire	déléataire	entretien
Plantations (1 ^{er} établissement)	Communauté de Communes Cœur de Savoie	Communauté de Communes Cœur de Savoie	/
Voies de circulation interne			
Réfection générale	Communauté de Communes Cœur de Savoie	Communauté de Communes Cœur de Savoie	/
Réfections ponctuelles (surface inférieure ou égale à 100 m ²)	déléataire	déléataire	entretien
Entretien et nettoyage des circuits de visite	déléataire	déléataire	entretien
Maintien en bon état des pistes d'accès aux ouvrages	déléataire	déléataire	entretien
Modification d'emprise	Communauté de Communes Cœur de Savoie	Communauté de Communes Cœur de Savoie	/

Il est rappelé que le Déléataire assure l'exploitation à ses risques et périls, les cas non prévus dans le tableau sont réglés suivant les clauses du présent contrat.

Le Déléataire assure à ses frais le bon fonctionnement, la surveillance, l'entretien, la réparation de l'ensemble des ouvrages et canalisations constituant les réseaux d'assainissement collectif.

Outre les interventions immédiates, il assure un entretien régulier dont il rend compte à la Communauté de Communes Cœur de Savoie de façon détaillée.

Des réfections globales pourront être portées à la charge du Déléataire si celles-ci découlent d'un défaut d'entretien qualifiable de normal et régulier.

TROISIEME PARTIE – DISPOSITION FINANCIERES ET FISCALES

CHAPITRE 7 : CLAUSES FINANCIERES

30)A l'attention des soumissionnaires :

Un compte d'exploitation prévisionnel et ses annexes financières sont en Annexe 1B. Les CEP doivent être renseignés en recettes et charges conformément aux dispositions du présent contrat.

La présentation du compte d'exploitation prévisionnel au format Excel ou équivalent avec les formules ouvertes et accessibles, devra être suffisamment détaillée (coûts unitaires de l'ensemble des prestations d'exploitation, de travaux et de service à l'utilisateur). L'ensemble des annexes du modèle fourni (dans les onglets du fichier informatique) devront être remplies, avec des liens visibles entre ces annexes et le CEP principal accompagné de sa note financière.

ARTICLE 57. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Il est rappelé que le Délégué exploite le service public d'assainissement à ses risques et périls.

Un compte d'exploitation prévisionnel est établi pour toute la durée du contrat et annexé au présent contrat, Annexe 1B. Il sert de base à l'établissement des tarifs servant de base à la rémunération du Délégué.

En contrepartie des obligations et charges qui incombent au Délégué en exécution du présent contrat, celui-ci est habilité à percevoir auprès de la Collectivité une redevance assainissement.

Pour le paiement des factures qu'il a émises lui-même, le Délégué est tenu d'accepter, pour l'acquittement des droits, l'ensemble des moyens de paiement d'usage courant (espèces, chèques, cartes bancaires...).

Le Délégué a la responsabilité du recouvrement des impayés des factures qu'il a émises lui-même.

Il est seul compétent pour exercer tout acte de poursuite qu'il estime utile à cette fin, y compris tous les moyens légaux auprès des juridictions compétentes.

Les conditions de mise en œuvre et de fonctionnement du système des encaissements ainsi que les modalités de relance et de poursuite en cas d'impayés sont précisées dans le règlement de service.

La Communauté de Communes Cœur de Savoie disposera d'un droit d'accès, afin de contrôler, au système informatique mis en place par le Délégué pour gérer les encaissements de recettes.

ARTICLE 58.RECETTES DU SERVICE ASSAINISSEMENT

58.1. COMPOSANTE DU TARIF GENERAL DU SERVICE ASSAINISSEMENT

La redevance d'assainissement couvre l'ensemble des charges du service d'assainissement collectif.

La redevance comprend :

- ✓ Une part revenant au concessionnaire
- ✓ Un part revenant à la collectivité

La part du concessionnaire comprend éventuellement un abonnement et une partie variable de la facturation en fonction du volume d'eau facturé à l'abonné par le service d'eau potable.

Le montant et la définition de la part de la collectivité sont fixés par délibération de son assemblée délibérante.

A ce prix, s'ajoute la taxe sur la valeur ajoutée et les redevances des agences de l'eau.

La redevance d'assainissement est assise sur les volumes d'eau prélevés sur le service d'eau potable ou sur toute autre sources (dans le cas où l'utilisateur est desservi en eau par une alimentation distincte du service public de distribution d'eau), dont l'usage génère un rejet d'une eau usée collectée par le service de l'assainissement. Ces conditions particulières sont fixées au règlement de service.

Le Délégué perçoit également toute autre recette prévue par le contrat ou le règlement de service, telle que : les pénalités éventuellement appliquées aux propriétaires raccordables non raccordés, y compris les montants équivalents aux redevances d'assainissement dues par les propriétaires

58.2. ÉTABLISSEMENT DE LA REMUNERATION DU DELEGATAIRE ASSAINISSEMENT

En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution du présent contrat, le Délégué perçoit auprès de la Collectivité une rémunération destinée à couvrir les charges d'exploitation du service, conformément à l'Article R 2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et comportant deux parts définies comme suit :

- ✓ 1 part fixe annuelle
- ✓ Une part proportionnelle au volume d'eau consommé

Redevance pour les usagers raccordés au service public de l'assainissement

31)A l'attention des soumissionnaires :

- Les soumissionnaires complèteront leur offre en annexe 1B par une note spécifique à l'offre financière présentant une analyse comparative des tarifs proposés avec les tarifs existants
- Les soumissionnaires présenteront une facture type Assainissement comprenant :

- La part fixe : Ro
- La part proportionnelle à la consommation des usagers : ro
- La part revenant à la collectivité
- Les taxes tiers (TVA, agence de l'eau,..)

Part Fixe (Ro) :

Pour chaque abonné individuel, une part fixe annuelle de base Ro, hors taxes et redevances, base 1^{er} janvier 2023, égal à : **27,10 € HT**

Part Variable (ro) :

Les tarifs comprennent également une partie proportionnelle à la consommation de l'utilisateur :

Ro = **0,8780 €**
HT/m³.

Ce prix s'entend à la date du 1^{er} janvier 2023.

Ces rémunérations sont établies au vu, notamment, du compte d'exploitation prévisionnel établi par le Délégué en Euros de l'année de négociation et annexé au présent contrat.

Redevance pour les usagers non raccordés au service public de distribution de l'eau potable, sans dispositif de comptage

Cette redevance n'existe pas à ce jour.

La Collectivité se réserve le droit d'établir une convention ultérieurement en vue de la mise en place d'une telle redevance.

58.3. RECEPTION DE PRODUITS EXTERIEURS

Sans objet

58.4. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT POUR EFFLUENT NON DOMESTIQUE

Sans objet à ce jour.

En cas de déversement futur d'effluent domestique par des usagers industriels, le Délégué sera autorisé à percevoir une redevance d'assainissement à définir dans une convention spéciale de déversement établie entre les parties. Les modalités de facturation et d'actualisation des tarifs seront également décrites dans ces conventions de déversement.

58.5. REVISION DES TARIFS

Les tarifs visés au présent article feront l'objet d'une indexation annuelle, par application de la formule suivante :

$$\text{Avec : } K_n = a + \left(b * \frac{\text{Ind } 1}{\text{Ind } 1_0}\right) + \left(c * \frac{\text{Ind } 2}{\text{Ind } 2_0}\right) + \left(d * \frac{\text{Ind } 3}{\text{Ind } 3_0}\right) + \left(e * \frac{\text{Ind } 4}{\text{Ind } 4_0}\right)$$

K_n : coefficient de révision des tarifs assainissement de l'année n, appliqué au prix défini à l'article 58.2

32)A l'attention des soumissionnaires :

Sur la base du compte d'exploitation prévisionnel fourni en annexe 1B du présent contrat, les soumissionnaires à la délégation proposeront une formule d'indexation linéaire qui devra obligatoirement :

- comporter un terme fixe « a » supérieur ou égal à 0,2 ;
- être directement représentative de la structure réelle des charges d'exploitation du service délégué comme décrit à l'annexe 1B du présent contrat ;
- se référer à quatre (4) indices maximum présentés dans la liste suivante.

La somme des coefficients (a), (b), (c), (d) et (e) sera égale à 1.

Liste des Indices :

ICHTE : Indice de coût horaire de travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et la dépollution (base 100 en décembre 2008)

010534766 : Indice électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour une capacité > 36 kVA en base 100

FSD2 : Frais et services divers modèle de référence n°2 (base 100 en juillet 2004).

Les indices utilisés devront être cohérents avec le poids des charges, reflété par l'indice, dans le compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat (Annexe 1B à compléter par le soumissionnaire).

Les soumissionnaires devront fournir dans leur offre en annexe 1B, une note de justification des pondérations.

- Avec $k = 0,30 + 0,26 * \frac{ICHTE}{ICHTE_0} + 0,11 * \frac{010534766}{010534766_0} + 0,29 * \frac{FSD2}{FSD2_0} + 0,04 * \frac{TP10\alpha}{TP10\alpha_0}$

58.6. CALCUL DU COEFFICIENT DE REVISION KN

Les indices de référence $[[\text{Ind } x]]_0$ correspondent à l'indice de septembre n-1 (année avant début de la nouvelle délégation).

La valeur des indices correspond à la valeur de septembre de l'année n-1 pour une application au 1^{er} Janvier de l'année n.

La première révision a lieu au démarrage du contrat. Pour cette révision uniquement, les indices de référence pris en compte sont ceux publiés, connus et définitifs à la date de remise de la dernière offre.

Pour chaque révision, il sera procédé, au plus tard le 1^{er} décembre pour la révision du 1^{er} janvier, pour chaque année, à l'établissement par le Délégué d'une note tarifaire communiquée à la Communauté de Communes Cœur de Savoie pour validation, avec transmission de tous les éléments justificatifs de calcul.

Le non-respect de cette transmission est sanctionné par l'application de la pénalité P2.

Pour toutes les factures dont la consommation chevauchera deux périodes tarifaires, il sera fait application du prorata temporis pour l'application de la consommation relative à chaque période. En effet, la facturation doit respecter le principe selon lequel le tarif doit être connu avant chaque période de consommation.

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis cesserait d'être publié, les parties se mettraient d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

Les valeurs du coefficient de révision sont calculées avec quatre décimales selon la règle d'arrondi du dix millième le plus proche.

N.B :

La révision annuelle ne pourra pas excéder 2%.

Une révision du contrat pourra toutefois être envisagée s'il est démontré que l'économie du contrat est remise en cause par ce plafonnement.

ARTICLE 59. AUTRES RÉMUNÉRATIONS DU DÉLÉGATAIRE

59.1. PRODUITS ACCESSOIRES

33) A l'attention des soumissionnaires :

La liste de prestations rendues aux abonnés est définie dans le règlement de service assainissement.

Les tarifications en valeur de base contrat sont à reporter dans le BPU, annexe 2B

59.2. CONSTRUCTION DES BRANCHEMENTS

Le Délégué est autorisé à percevoir une rémunération pour la construction des branchements assainissement. Devis et facturation sont établis avec les prix du Bordereau de Prix Unitaire correspondant.

ARTICLE 60. RÉVISION DES BORDEREAUX DES PRIX UNITAIRES

Les prix définis au bordereau des prix unitaires figurant en Annexe 2B feront l'objet d'une indexation annuelle, par application de la formule suivante :

$$K3n = 0,2 + 0,8 * TP10a / TP10a0$$

Avec TP10a : Indice Travaux publics - Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux.

L'indice de référence TP10a0 correspond à l'indice de septembre n-1 (année avant début de la nouvelle délégation).

La valeur de l'indice TP10a correspond à la valeur de septembre de l'année n-1 pour une application au 1^{er} Janvier de l'année n.

La première révision a lieu au démarrage du contrat. Pour cette révision uniquement, les indices de référence pris en compte sont ceux publiés, connus et définitifs à la date de remise de la dernière offre.

Pour chaque révision, il sera procédé, au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année, à l'établissement par le Délégué d'un bordereau des prix révisé qui sera communiqué à la Communauté de Communes Cœur de Savoie pour avis.

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis cesserait d'être publié, les parties se mettraient d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de courriers avec accusé de réception.

Les valeurs du coefficient de révision sont calculées avec quatre décimales selon la règle d'arrondi du dix millième le plus proche.

ARTICLE 61. CAS DE REVISION

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, le niveau des rémunérations d'une part et la composition des formules de variations, y compris la partie fixe d'autre part peuvent être soumis à réexamen, dans les cas suivants :

- ✓ En cas de révision du périmètre de la délégation, modification substantielle des ouvrages ou des procédés de traitement ou des conditions d'exploitation, étant précisé que dans cette éventualité, la nouvelle rémunération du Déléгатaire tiendra compte des économies, des nouvelles recettes ou des coûts supplémentaires d'exploitation engendrés par le nouveau périmètre. Une fois les parties d'accord sur le bilan économique des modifications, le principe suivant sera respecté :
 - Si le résultat de la différence entre recettes et charges liées aux modifications est inférieur à 2% de la totalité des charges annuelles du Déléгатaire, les modifications ne donneront pas droit à révision des tarifs
 - Si le résultat de la différence en valeur absolue entre charges et recettes liées aux modifications est supérieur à 2% de la totalité des charges annuelles du Déléгатaire, les modifications donneront lieu à la négociation d'un avenant modifiant les conditions tarifaires du contrat

Les cas précédents n'ayant pas entraîné de révision seront pris en compte dans le prochain calcul.

- ✓ En cas de variation de plus de 15%, en valeur absolue, du volume global facturé par rapport aux volumes indiqués dans le compte d'exploitation prévisionnel pluriannuel assainissement en annexe au contrat, calculée sur la moyenne des trois dernières années, depuis le dernier réexamen au titre de cet article
- ✓ En cas de variation de plus de 20%, en valeur absolue, du nombre d'abonnés facturé par rapport au nombre d'abonnés indiqué dans le compte d'exploitation prévisionnel pluriannuel assainissement en annexe au contrat, calculé sur la moyenne des trois dernières années, depuis le dernier réexamen au titre de cet article
 - l'application du coefficient de révision des tarifs Ki définis à l'Article 58.5 a pour effet de majorer les tarifs du Déléгатaire définis à l'Article 58.1, de plus de 20 % par rapport aux tarifs fixés lors de la dernière révision
 - Si l'un des indices des formules de révision prévues à l'Article 58.6 a varié de plus de 20% par rapport au niveau constaté au moment de la dernière révision contractuelle, sauf en cas de motif imputable aux choix ou aux

politiques de gestion énergétique du Déléataire en matière d'accès à l'énergie électrique

- Si le montant des impôts et redevances à la charge du Déléataire ou des analyses varie de plus de 50% par rapport aux conditions initiales du contrat ou de la dernière révision (sauf redressement fiscal à raison de manquements du Déléataire dans ses obligations fiscales et sociales)
- En cas de modification substantielle des conditions d'exploitation consécutive à un changement de réglementation ou à l'intervention d'une décision administrative non prévisible à l'origine du contrat
- En cas de modification substantielle du Règlement de Service ayant un impact sur l'équilibre économique du contrat
- Au plus tard à l'issue de l'exercice de mi contrat

Le Déléataire sera tenu de présenter un compte d'exploitation prévisionnel correspondant aux ajustements envisagés et faisant apparaître soit les économies réalisées, soit les coûts supplémentaires d'exploitation. Les nouveaux tarifs tiendront alors compte des économies ou des coûts supplémentaires d'exploitation. Ils seront stipulés par l'avenant mentionné ci-dessus.

La répartition des charges permettra une réactualisation des coefficient a,b,c et d dans les formules de révision.

Les tarifs révisés se substitueront aux tarifs de base. Ils pourront être à nouveau être révisés lorsque l'une des conditions indiquées au présent article se réalisera.

61.1. PROCEDURE DE REVISION

La procédure de révision n'interrompt en aucun cas l'exploitation du service public eau potable. La procédure de révision n'interrompt pas le jeu normal de la formule d'indexation qui continuera à s'appliquer jusqu'à l'achèvement de la procédure.

Il est entendu que les stipulations de l'ARTICLE 61 n'impliquent pas un droit à révision du contrat mais permettent l'ouverture de la procédure de révision décrite ci-après.

Le Déléataire devra produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande de révision.

61.2. ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE

La révision débute, à l'initiative de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ou du Déléataire, par la remise d'un document de révision constatant que l'une au moins des conditions de révision énumérées à l'Article 61 est réalisée. Le document de révision est accompagné de tous les justificatifs permettant de juger du bien-fondé de la demande. La partie à l'initiative de la révision répond dans un délai de 15 jours calendaires à toute demande d'informations complémentaires.

La partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention, acceptation ou refus, dans un délai de 2 mois francs. La procédure est engagée, sauf en cas de refus notifié avant l'expiration de ce délai.

61.3. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Lorsque la procédure de révision est enclenchée, les parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. Le délai ne peut être inférieur à trois mois, ni supérieur à dix-huit mois.

Le Délégué met à la disposition de la Communauté de Communes Cœur de Savoie pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, les informations nécessaires en sa possession, et en particulier un nouveau compte d'exploitation faisant ressortir le détail par installation et par rubrique de charges tous éléments utiles à la discussion. Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique, financière, relatives à la clientèle ou aux travaux confiés au Délégué par le présent contrat.

Dans le cadre de l'application de son pouvoir général de contrôle sur l'exécution du contrat, la Communauté de Communes Cœur de Savoie peut mettre en œuvre, à l'occasion de la procédure de révision, tous les moyens définis à l'ARTICLE 70 du présent contrat. Chaque partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix.

L'accord final des parties donne lieu à la rédaction d'un avenant, adopté par le Conseil de Communauté de Communes Cœur de Savoie.

ARTICLE 62. MODALITES DE FACTURATION

62.1. PRESENTATION DES FACTURES

Le Délégué perçoit auprès des abonnés des services délégués, en contrepartie des volumes comptabilisés, les sommes correspondant aux éléments de tarification suivants :

- ✓ La part Délégué assainissement définie conformément aux dispositions définies à l'Article 58.12 du présent contrat ;
- ✓ La part Collectivité sur les volumes assainissement définie à l'Article 58.2 du présent contrat ;
- ✓ Les droits et redevances additionnels du prix de l'assainissement destinés à des organismes publics conformément aux dispositions fixées à l'Article 58.12 ;
- ✓ La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour la partie assainissement ;
- ✓ Les autres taxes, redevances ou contributions que le Délégué serait amené à percevoir auprès des abonnés par suite de décisions qui lui seraient imposées.

Les factures adressées aux usagers sont conformes aux dispositions réglementaires et fiscales en vigueur. Elles seront de lecture aisée par tous.

Le modèle de facture sera préalablement soumis pour accord à la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

Le délégataire devra se conformer aux exigences de la Communauté de Communes Cœur de Savoie en termes de présentation de facture (logos à apposer sur la facture, informations, numéros de téléphone).

62.2. PERIODICITE DE FACTURATION

La période prise en compte pour la facturation de l'assainissement collectif est la période de consommation du service de l'eau potable, les volumes consommés sont relevés par le service de l'eau au mois de septembre.

La facture annuelle d'eau potable de référence est émise au 30 octobre de l'année N pour la part variable de la période de septembre de l'année N-1 à septembre de l'année N et la part fixe de la période du 01/01 au 31/12 de l'année N, soit à terme échu.

Il est émis des factures aperiodiques tout au long de l'année en crédit ou en débit des factures annuelles, en fonction des mouvements d'usagers et des corrections de factures pratiquées.

62.3. LIAISON AVEC LE SERVICE DE L'EAU POTABLE

Le délégataire récupère auprès du gestionnaire du service d'eau potable, sous format papier et sous format informatique compatible EXCEL™, la liste des abonnés complétée par leur adresse de branchement, leur adresse de facturation et les consommations d'eau relevées annuellement au compteur.

Les factures sont adressées par voie postale, ou sur demande expresse de l'abonné, par internet. Elles doivent être réglées dans le délai indiqué sur la facture, notamment par T.I.P (Titre Interbancaire de Paiement), par chèque ou prélèvement automatique, télépaiement et paiement par Internet, mandat ou espèces, déposé à un Centre d'accueil du public, à la demande de l'abonné.

Le Délégué propose à tous les abonnés un système de paiement mensuel des factures par prélèvement automatique. Le Délégué met en œuvre ce service pour chaque abonné qui en formulera la demande.

Il n'est pas appliqué d'escompte en cas de paiement anticipé.

Par ailleurs, le service mandat compte (Cash-compte) de versements d'espèces par voie postale est également disponible sans frais pour le déposant.

62.4. DIFFICULTES DE PAIEMENT

Les difficultés de paiement liées à des situations de pauvreté et de précarité des abonnés sont traitées dans le cadre des textes en vigueur.

Les abonnés éprouvant des difficultés particulières de paiement du fait d'une situation de pauvreté et de précarité doivent en informer le Délégué avant l'expiration de la date limite de paiement mentionné sur la facture.

Il peut être accordé des délais de paiement à ces abonnés.

En tout état de cause, la fourniture d'eau est maintenue selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

62.5. CONTENTIEUX DE LA FACTURATION

Le Délégué est chargé de mettre en œuvre le recouvrement des factures qu'il aura émises.

Les dépenses supportées par le Délégué pour la facturation et le recouvrement font parties des charges de gestion des services affermés assurées par le Délégué dans le cadre des rémunérations prévues par le présent chapitre. Le Délégué fait son affaire de parer à tous les retards d'encaissement et à toutes les créances irrécouvrables qui viendraient à se manifester ultérieurement sur les dits produits restant à recouvrer.

En cas de non-paiement, si les dispositions particulières précitées ne s'appliquent pas et si les abonnés ne régularisent pas leur situation après mise en demeure, le Délégué est autorisé à mettre en œuvre tous les moyens légaux pour assurer le recouvrement des factures.

Le Délégué supporte la charge des factures impayées et définitives pour la part lui incombant. Il en informe sans délai la Communauté de Communes Cœur de Savoie et les Tiers concernés pour la part leur incombant.

Le Délégué est autorisé à faire supporter par les usagers les pénalités et les frais exposés par lui pour recouvrer leurs factures impayées, sauf les frais de rejet de prélèvement pour le paiement du service. Les produits correspondants apparaissent en recettes dans le compte rendu financier.

62.6. PART PERÇUE POUR LE COMPTE DE LA COLLECTIVITE

Le délégué est tenu de percevoir pour le compte de la collectivité auprès des abonnés la part collectivité s'ajoutant à sa rémunération propre.

Cette part (ou surtaxe) est assujettie à la TVA en vigueur, étant considérée par l'administration fiscale comme une redevance perçue au titre de la mise à disposition des équipements.

La collectivité notifie au délégué le tarif un mois avant la période de consommation. En l'absence de cette notification dans ce délai, le délégué peut soit appliquer le nouveau tarif, soit reconduire le tarif de l'année précédente.

Conformément à la possibilité offerte par l'article 289 I-2 du CGI, la collectivité donne mandat au délégué d'émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures correspondant à la surtaxe qui est due par le délégué à la collectivité dans le cadre du présent contrat.

Les factures émises par le délégué comporteront la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le délégué au nom et pour le compte de la collectivité.

La collectivité est la seule responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la TVA auprès de l'administration fiscale.

La collectivité s'engage expressément :

- ✓ A communiquer au délégataire la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale et économique, notamment le numéro de TVA intracommunautaire qui lui a été délivré par les services fiscaux lors de son identification à la TVA ;
- ✓ A signaler toute modification dans les mentions concernant son identification.

Le délégataire respectera les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Sa responsabilité ne pourra être recherchée dans l'hypothèse d'une communication incomplète ou inexacte par la collectivité, des éléments permettant l'établissement des factures.

45 jours avant chaque échéance contractuelle de reversement de la surtaxe, le délégataire s'engage à adresser à la collectivité un duplicata de la facture.

Cette facture devra comporter notamment :

- ✓ Le montant et l'assiette des factures aux usagers émises pour chaque période d'abonnement ou de consommation,
- ✓ le détail des montants encaissés reversés en distinguant abonnement et part proportionnelle ainsi que chaque période d'abonnement ou de consommation,

La collectivité disposera alors d'un délai de 30 jours à compter de leur date d'émission pour contester le contenu des factures émises en son nom et pour son compte. Les factures objet du présent mandat feront l'objet d'une acceptation tacite par la collectivité. Cette acceptation résultera d'une absence d'observation formulée par la collectivité dans le délai des 30 jours ou dans un délai de 30 jours après facturation. Toute observation formulée durant ce délai « post facturation » devra faire l'objet d'une régularisation au cours du versement suivant.

ARTICLE 63. ORGANISATION COMPTABLE DU SERVICE

63.1. COMPTE D'EXPLOITATION ET ANNEXES

Un compte d'exploitation est établi par le Délégué pour chaque exercice comptable, selon la forme suivante.

Les produits du service

Les produits du service sont comptabilisés hors taxes et présentés par nature. Ils comprennent (énumération non limitative) notamment :

- ✓ Les produits d'assainissement par nature
- ✓ Les redevances perçues pour le compte de tiers par nature
- ✓ Les produits liés à la réalisation de travaux
- ✓ Les produits liés à la réalisation de prestations de service
- ✓ Les produits des activités annexes
- ✓ Le cas échéant, les aides éventuelles d'organismes publics concernant des opérations à la charge du Délégué
- ✓ Les produits financiers sur les provisions des comptes de renouvellement et travaux

Les charges du service

Les charges du service sont comptabilisées hors taxes et présentés par nature. Elles comprennent (énumération non limitative) notamment :

- ✓ Les charges de personnel
- ✓ Les achats de matières premières et fournitures
- ✓ Les achats d'énergie
- ✓ Les achats d'études et prestations de services
- ✓ Les achats de matériel, équipements
- ✓ Les travaux réalisés par nature
- ✓ Les services extérieurs ;
- ✓ Les frais de sous-traitance
- ✓ Les frais de locations mobilières
- ✓ Les dépenses d'entretien et de maintenance
- ✓ Les primes d'assurance
- ✓ Les frais d'études, de recherches et de documentation
- ✓ Les prestations d'informatique
- ✓ La part des frais généraux du Délégué imputé au service par le Délégué
- ✓ Les impôts, taxes et versements assimilés
- ✓ La redevance d'occupation du domaine public versée annuellement par le Délégué
- ✓ Les pertes sur créances
- ✓ Les frais financiers associés au financement des travaux à la charge du Délégué

Le compte d'exploitation fait apparaître le résultat courant avant et après impôts.

63.2. COMPTES DES ABONNES

Le Délégué doit tenir dans sa comptabilité un compte au nom de chaque abonné, comportant pour chaque exercice annuel, les indications suivantes :

- ✓ Le listing de tous les usagers par nature
- ✓ Le listing des abonnés raccordables non raccordés
- ✓ La date de relevé, la date de facturation, et la date d'encaissement
- ✓ Le volume facturé assujéti
- ✓ Les créances en cours non facturées au terme de l'exercice
- ✓ Les créances facturées mais non recouvrées au terme de l'exercice
- ✓ Les impayés en cours, les créances irrécouvrables de l'exercice précédent et les éventuels dégrèvements appliqués
- ✓ Les imputations comptables correspondantes
- ✓ La totalité des sommes facturées à l'abonné au cours de l'exercice, par nature
- ✓ La totalité des sommes encaissées par l'abonné au cours de l'exercice, par nature ;
- ✓ Le report du solde du compte dudit abonné pour l'exercice précédent (s'il y a lieu)
- ✓ Le solde de l'exercice

Le Délégué conserve la copie des factures adressées aux abonnés pendant la durée légale du contrat.

Lorsqu'un abonnement prend fin, le Délégué clôt le compte. Il est porté au crédit du compte les éventuels acomptes d'abonnement devant être restitués à l'abonné.

Quand le solde du compte est positif à la clôture, le Délégué verse ce solde à l'abonné, ou à défaut à ses ayants droits, qu'il doit rechercher.

Quand le solde est négatif, le Délégué émet une facture correspondant au restant dû.

63.3. COMPTE DE REALISATION DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT PATRIMONIAL PROGRAMMES

Pour faire face à ses obligations, le Délégué ouvre et tient dans sa comptabilité assainissement un compte de renouvellement pour chacune des enveloppes allouées à ces travaux.

- 1.Compte renouvellement des équipements techniques
- 2.Compte pour travaux concessifs

Ces comptes sont crédités par les allocations contractuelles annuelles constituées à cet effet, elles doivent être conformes au programme de renouvellement patrimonial et de travaux concessifs défini dans le présent contrat et ses annexes au contrat, et, actualisés chaque année.

Ces comptes sont débités des dépenses prévues dans les programmes de travaux correspondants sur la durée du contrat.

Ces comptes sont recredités des indemnités ou remboursements au titre de sinistres survenus sur des travaux imputés aux comptes, et pris en charges totalement ou partiellement par une assurance ou un tiers. De même, si le délégué perçoit directement une subvention au titre de travaux imputés au compte, celui-ci devra être crédité du montant de cette subvention. En revanche, il est interdit au Délégué de débiter de ce compte les conséquences pécuniaires de fautes d'exploitation, comme les pénalités ou les frais de dépollution de site.

Le délégué suit chaque année chaque compte et les engagements initiaux dans un tableau qui sera joint au rapport annuel du délégué.

Le Délégué est tenu de payer la totalité des dépenses nécessaires à la mise en œuvre de ces obligations de renouvellement et travaux, même si leur coût excède les montants prévus sur les comptes de Renouvellement.

Au terme normal du présent contrat, le cas échéant, le solde créditeur actualisé des comptes de Renouvellement sont restitués à la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

Le solde éventuellement débiteur reste à la charge du Délégué.

L'état de ces comptes est justifié chaque année dans le rapport annuel du Délégué.

63.4. COMPTE DE REALISATION DES TRAVAUX DE RENOUELEMENT FONCTIONNEL (NON PROGRAMME)

Pour faire face à ses obligations de renouvellement fonctionnel définies au présent contrat, le Déléataire ouvre et tient dans sa comptabilité un compte de réalisation des travaux de renouvellement fonctionnel.

Ce compte est crédité chaque année de la provision prévue au compte d'exploitation prévisionnel pour le renouvellement fonctionnel.

Ce compte est débité des dépenses de renouvellement fonctionnel sur la durée du contrat. Ce compte est recrédité des indemnisations ou remboursements au titre de sinistres pris en charges totalement ou partiellement par une assurance ou un tiers et dont les travaux lui sont imputés.

En revanche, il est interdit au Déléataire de débiter de ce compte les conséquences pécuniaires de fautes d'exploitation, comme les pénalités ou les frais de dépollution du site.

L'état de ce compte est justifié chaque année dans le rapport annuel du délégataire.

63.5. INVENTAIRE VALORISE DU PATRIMOINE

Conformément aux dispositions définies au présent contrat, le Déléataire tient constamment à jour en permanence, à ses frais, chacun des deux inventaires complets, A – Biens de retour et B – Biens de reprises.

Inventaire A – Biens de retours

Pour les biens mis à disposition du Déléataire par la Communauté de Communes Cœur de Savoie, à la signature du contrat, la valorisation de l'inventaire est celle définie par le Déléataire lors de la remise de son offre. Chaque équipement est valorisé en Valeur de Renouvellement à Neuf en valeur de base du contrat. Cette valeur qui sert à calculer le Taux de Vétusté est à maintenir jusqu'à la fin du contrat. Elle est actualisée chaque année par l'application du coefficient K3n.

Lors de chaque renouvellement d'équipement, fonctionnel ou patrimonial, le Déléataire porte la valeur réelle de renouvellement dans une colonne spécifique.

En fonction des durées d'amortissement définies par équipement, la Valeur Nette Comptable est calculée dans l'inventaire à partir de la colonne VRN « mise à jour ». Étant entendu que la VRN des équipements non-encore renouvelés, est celle de la colonne « origine contrat ».

L'inventaire A valorisé est tenu à disposition permanente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie. Il est transmis avec le rapport annuel du Déléataire.

Inventaire B – Biens de reprise

L'inventaire est valorisé au montant réel d'installation des équipements.

La durée d'amortissement de chaque équipement porté à l'inventaire est indiquée.

La VNC est calculé chaque année.

63.6. GESTION DES COMPTES DE TIERS

A. PART COLLECTIVITE

En application des dispositions des articles L.1611-17-1 et D.1611-32-1 et suivants du CGCT, précisés par l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats, le présent contrat donne mandat au Délégué pour le recouvrement de la part collectivité (ou "surtaxe") le Délégué sera tenu de percevoir gratuitement pour le compte de la Communauté de Communes Cœur de Savoie une surtaxe dénommée « part Collectivité » s'ajoutant au prix constituant la rémunération du Délégué. Cette surtaxe pourra comporter une part fixe et une part variable

Le montant de la part collectivité est fixé par délibération du Conseil Communautaire qui précisera la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif.

La Communauté de Communes Cœur de Savoie notifie ce nouveau tarif au Délégué dans un délai de 20 jours après son adoption en Conseil Communautaire. En l'absence de notification faite au Délégué dans les délais susmentionnés, celui-ci demande à la Communauté de Communes Cœur de Savoie par lettre recommandée avec accusé de réception de lui communiquer sous un délai de 15 jours le nouveau montant de la part collectivité.

En l'absence de réponse de la Communauté de Communes Cœur de Savoie, le Délégué reconduit le montant de la précédente facturation et sera amené, le cas échéant, à effectuer un rappel de facturation sur la suivante.

Lorsque le tarif applicable pour le calcul de la part collectivité évolue au cours d'une même période de facturation, le montant facturé aux abonnés résulte d'un calcul prorata temporis.

Conditions de reversement de la part collectivité

- ✓ 1 premier versement au 30 septembre sur la base des produits encaissés sur la période du 01/01 au 30/06 de l'année N
- ✓ 1 second versement au 28 février année N+1, le délégué établit et reverse le décompte annuel des produits encaissés pour le compte de la collectivité de la période du 01/07 au 31/12 de l'année N

Tout retard constaté dans le reversement de la part collectivité (surtaxe) fera l'objet de l'application de la pénalité P21.

Les décomptes font apparaître les éléments suivants, décomposés en quantités et en prix unitaires et détaillés, d'une part, en part fixe, part variable et TVA et d'autre part, en part(s) collectivité(s), ainsi que le nombre de clients facturés :

a. Crédit

- ✓ Montant des redevances mises en recouvrement au titre de la facturation de l'année N (montant net des écètements accordés)
- ✓ Montant des régularisations au titre des années antérieures détaillées par année
- ✓ Impayés recouverts des années antérieures (à partir de la deuxième année)

b. Débit

- ✓ Montant global des impayés de l'année 1 du contrat à la date de présentation du décompte
- ✓ En annexe à ce compte, le délégataire présente la liste des non-valeurs relatives aux débiteurs défailants que le délégataire renonce à poursuivre (insolvable, décédé sans héritier, disparu, ...)
- ✓ Montant des régularisations au titre des années antérieures détaillées par année
- ✓ Montant des versements intermédiaires
- ✓ Montant des impôts et taxes imputables à l'encaissement de la redevance, le cas échéant

c. Solde

- ✓ Montant du solde à verser à la collectivité, égal à la différence entre a et b ci-dessus

B. SOMMES PRELEVEES POUR LE COMPTE D'ORGANISMES PUBLICS

Le Délégataire est tenu de percevoir, pour le compte des organismes publics intéressés, les droits et redevances additionnels au prix de l'assainissement en vigueur, sauf refus de ces organismes.

Les conditions de perception de ces droits et redevances auprès des abonnés, ainsi que celles de leurs reversements par le Délégataire aux organismes publics sont fixées, d'une part, par la réglementation en vigueur et, d'autre part, par des conventions tripartites entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie, le Délégataire et chacun de ces organismes.

Ces conventions tripartites sont conclues pendant la période de tuilage. Elles précisent en outre :

- ✓ Les conditions de perception de ces droits et redevances auprès des abonnés
- ✓ Les modalités de fixation des taux retenus pour le calcul de chacune de redevances concernées
- ✓ Les modalités de reversement
- ✓ La rémunération, le cas échéant, que chaque organisme verse au Délégataire en contrepartie du service rendu
- ✓ Les conditions d'admission en non-valeurs

Sur les factures adressées aux abonnés, chaque droit ou redevance additionnels au prix de l'assainissement est identifié sur une ligne particulière qui figure dans une rubrique « Organismes publics » conformément à la réglementation en vigueur.

Les dépenses supportées par le Délégué pour la facturation et le recouvrement font parties des charges de gestion du service délégué. Les recettes perçues par le Délégué au titre de ces prestations font également partie du service délégué.

Les opérations de perception et de reversement de ces droits et redevances donnent lieu à l'ouverture d'un compte spécifique et à la tenue d'un livre réservé.

Le Délégué tient ce livre constamment à la disposition de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et de chaque organisme qui peuvent demander à le consulter à tout moment.

ARTICLE 64. RÉGIME FISCAL

64.1. IMPOTS

Tous les impôts et taxes, hormis la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et la Taxe Foncière, liés à la réalisation et à l'exploitation du service sont à la charge du Délégué.

Le Délégué s'engage, pendant toute la durée du contrat, à se conformer aux lois et règlements relatifs aux obligations fiscales lui incombant tant au titre des déclarations que du paiement des impôts et taxes qui sont à sa charge.

Une copie du contrat est remise aux Services Fiscaux compétents par le Délégué au plus tard un mois après sa conclusion. Une copie de l'envoi du courrier aux services fiscaux est adressée pour information à la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

64.2. REGIME DE LA TVA

Mécanisme de transfert

Sans objet

.

Redressements fiscaux

Sans objet

Retards de paiement

Sans objet

ARTICLE 65. RÉGULARISATIONS FINANCIÈRES EN DÉBUT DE CONTRAT

Compte tenu des modalités de facturation et de recouvrement des recettes du service par le Délégué sortant, le Délégué entrant perçoit au cours du premier semestre 2023 une partie des recettes rattachables à l'exercice précédant la date d'effet du contrat.

Ces créances en cours et à régulariser concernent ainsi les encours non facturés au terme de la précédente délégation des consommations des usagers des services, que ce soit pour le compte de l'exploitant eau potable, pour le compte de la Communauté de Communes Cœur de Savoie, le compte du service d'assainissement ou pour le compte de tiers.

Compte tenu des dispositions tarifaires du présent contrat, le Délégué s'engage à réaliser deux facturations distinctes aux abonnés sur la période de régularisation :

- ✓ L'une concernant la précédente tarification
- ✓ L'autre concernant la nouvelle tarification

Un état de suivi de ces facturations sera établi par le délégué et remis à la Communauté de Communes Cœur de Savoie au titre des dispositions définies à l'article 78 du présent contrat.

Il a été convenu que le précédent exploitant conserve au-delà de l'échéance des précédentes délégations ses droits à recouvrement des créances, notamment celles relatives aux factures émises ou à émettre au titre des consommations des abonnés jusqu'à cette échéance. Il assume l'extinction des dettes et des litiges nés avant l'échéance des précédentes délégations.

ARTICLE 66. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Non appliquée à ce jour sur le territoire communautaire.

En cas de changement de politique sur ce sujet, le RODP fera l'objet d'un avenant au contrat.

QUATRIEME PARTIE - SUIVI DE L'EXECUTION ET FIN DU CONTRAT

CHAPITRE 8 : SUIVI D'ACTIVITÉ

ARTICLE 67.RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE

Afin de permettre au représentant de la Communauté de Communes Cœur de Savoie la production du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public prévu à l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Délégué fournit, avant le 1^{er} juin N+1, tous les éléments d'information de son ressort sur les indicateurs techniques et financiers contenus dans l'annexe VI du Code Général des Collectivités Territoriales, visés à l'article D.2224-1 de ce même code, à l'exception des données sur l'encours et l'état de la dette.

Cette obligation s'ajoute à la présentation par le Délégué du rapport annuel décrit ci-après. Elle porte sur les éléments techniques et financiers dont la liste est fixée par la réglementation en vigueur. La Communauté de Communes Cœur de Savoie peut, en outre, demander au Délégué de lui fournir tous les éléments d'information utiles non prévus par la réglementation dans la mesure et sous la forme où ces éléments sont disponibles.

Les éléments à fournir listés à l'Annexe 4B sont produits également sous un format informatique défini par la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

Tout retard dans la remise du tableau dûment complété entraînera l'application de la pénalité P1.

ARTICLE 68.RAPPORT SEMESTRIEL D'ACTIVITÉ ET DE BILAN

Le Délégué remettra au terme du premier semestre de l'exercice complet, et à l'issue de chaque premier semestre calendaire, un rapport d'activité et de bilan semestriels à la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

Le rapport sera présenté et commenté par le Délégué lors d'une réunion d'exploitation semestrielle.

Le rapport, conforme aux exigences du présent article, sera transmis au minimum dix jours calendaires avant la date de la réunion d'exploitation.

Le Délégué s'organise le jour de la réunion pour répondre aux questions de la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

Ce rapport respectera à minima les règles suivantes :

Collecte des eaux usées

- ✓ Synthèse du diagnostic permanent, y compris données de sectorisation
- ✓ Synthèse de l'autosurveillance : dysfonctionnements constatés, suivi des actions correctives
- ✓ Liste des déversements par temps sec et temps de pluie
- ✓ Fiches de non-conformité collecte avec suivi des actions correctives
- ✓ Liste des interventions d'ITV, curage préventif, fumigation, contrôles de conformité des branchements et plan de localisation
- ✓ Bilan des actions de recherche et localisation des intrusions d'eaux parasites et suivi des anomalies
- ✓ Nombre et caractéristiques des concessions nouvelles avec indication du coût facturé pour chaque opération
- ✓ État des travaux sur le réseau entrepris par le Délégué ou par la Communauté de Communes Cœur de Savoie
- ✓ État des opérations de maintenance (curage préventif et curatif des réseaux, des postes de relèvement, interventions sur les accessoires hydrauliques...)
- ✓ Présentation des fiches d'intervention sur le réseau (désobstruction, casse...)
- ✓ Liste des interventions horodatées en astreinte
- ✓ État des mises à jour des documents techniques et réglementaires relatifs aux canalisations, branchements et accessoires de réseau. SIG, modélisation, schémas, fiches d'identité...
- ✓ Nombre d'heures affectées directement aux opérations d'exploitation du semestre, personnel du Délégué et sous-traitants,...

Traitement des eaux usées

- ✓ Synthèse de l'autosurveillance : dysfonctionnements constatés, suivi des actions correctives
- ✓ Bilan d'exploitation : volumétrie, charges, sous-produits, énergie, boues, réactifs...
- ✓ Résultats des bilans périodiques
- ✓ Travaux de renouvellement technique curatif et préventif
- ✓ Travaux d'entretien
- ✓ Liste et origine des pannes et défaillances, évolution de l'AMDEC
- ✓ État des mises à jour des documents techniques et réglementaires relatifs aux installations de traitement et du système d'assainissement
- ✓ Liste des interventions horodatées en astreinte
- ✓ Nombre d'heures affectées directement aux opérations d'exploitation du semestre, personnel du Délégué et sous-traitants, ...

Relation clientèle

- ✓ Nombre et nature des réclamations écrites (courrier et/ou mail) reçues
- ✓ Suivi statistique du respect des engagements clientèle, ...

ARTICLE 69.RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE

Le Délégué remet à la Communauté de Communes Cœur de Savoie chaque année **avant le 1^{er} juin** N+1, son rapport annuel établi conformément aux articles 52 de l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et 33 du Décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatifs aux contrats de concessions.

Tout retard dans la remise du RAD entraînera l'application de la pénalité P1.

Un rapport sera produit pour le service public de l'assainissement collectif.

Aucune information ne pourra être supprimée des rapports sans l'accord express de la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

Le contenu devra correspondre aux obligations réglementaires et à toutes les exigences du présent contrat relatives au suivi d'exécution et d'effets de la délégation.

Dès le début du contrat, le Délégué présentera une maquette de rapport qui pourra être modifiée par la Communauté de Communes Cœur de Savoie, qui en arrêtera le choix final.

Toutes les données techniques seront détaillées, autant que possible, par système (ouvrages et réseaux).

Les rapports annuels sont produits en un exemplaire sur support papier et un exemplaire numérique.

Le Délégué se rend disponible pour la présentation des rapports et revues mentionnées ci-dessus, pour autant de séances que le demandera la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

Cette présentation s'appuie sur un diaporama de synthèse, dont copie est remise à la Communauté de Communes Cœur de Savoie au moins deux jours avant la réunion de présentation.

Les évolutions ultérieures de contenu et de modalités de transmission du rapport annuel d'activité, demandées par l'une ou l'autre des parties et acceptées par la seconde, seront mises en application par le délégué, à dater de la réception d'un courrier de la Communauté de Communes Cœur de Savoie confirmant ces évolutions.

L'ensemble des éléments demandés au rapport annuels sont :

- ✓ Eléments techniques
- ✓ Eléments financiers et Compte d'exploitation
- ✓ Indicateurs de performance, réglementaires et métiers

Partie technique

Caractéristiques techniques du service	Relation clientèle
Présentation du territoire	Répartition par type des abonnements
Estimation du nombre d'habitants desservis	
Volumétrie	Tarifification
Nombre d'abonnements au service	Facturation
Linéaires de réseaux de desserte et de collecte (hors branchements)	Indicateurs de performance
Revue des principaux objectifs du contrat	Indicateurs de performance contractuels
Les ressources humaines et l'organisation	Indicateurs de performance réglementaires
Travaux	Estimation du nombre d'habitants desservis
Entretien et maintenance	Prix TTC du service au m ³ pour 120m ³
Renouvellement	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service
Travaux concessifs	Taux moyen de renouvellement des réseaux
Mesures proposées pour l'amélioration des services	Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité
Mesures d'amélioration à la charge de la Communauté de Communes Cœur de Savoie	Description et évolution du patrimoine
Mesures d'amélioration à la charge du délégataire	Inventaires du patrimoine
Evènements marquants	Bilans hydrauliques
Assainissement	Collecte eaux usées
Traitement des eaux usées	
Bilan distribution et collecte	Bilan de l'activité Clientèle
Bilan des contrôles de conformité rejet assainissement	Appels téléphoniques et courrier
Bilan des conventions autorisations de déversement	Interventions sur place
Bilan développement durable	Nombre et adresses des "Concessions nouvelles" et nouveaux branchements
Bilan des consommations d'énergie par site.	Gestion des abonnés en difficulté
Bilan des atteintes à l'environnement du fait de dérives d'exploitation.	Mesures de satisfaction de la clientèle
Bilan des prestations accessoires	Politique de maîtrise du taux d'impayés
Liste et bilan des activités complémentaires et/ou prestations accessoires	

	Bilan des achats mis en concurrence
Bilan technique et économique des travaux délégués	Décomposition du chiffre d'affaires par fournisseur
Renouvellement des canalisations et des branchements	Suivi des consultations
Renouvellement des équipements et accessoires de réseau	Bilan exhaustif achat n-1 (cf. art. description détail bilan)

Etat des litiges, sinistres, recours et contentieux	
Dossiers contentieux devant les tribunaux	
Dossiers Dégâts des Eaux	
Dossiers Dégâts aux ouvrages	

✓ Données complémentaires d'ordre technique à communiquer au RAD

En annexe au compte rendu technique, le délégataire fournit également :

- L'état de l'actualisation des plans des installations et des SIG
- Les schémas généraux des installations
- Les schémas des filières de traitement
- Les fiches des postes de relèvement

Concernant le bilan des travaux, le délégataire fournit à cette occasion des inventaires actualisés sur la même base que ceux fournis à l'Annexe3B. Ces inventaires doivent comprendre la liste des biens de retour ainsi que la liste des biens potentiellement repris avec leur valeur d'usage.

Concernant la situation du personnel, le Délégataire devra également informer la Communauté de Communes Cœur de Savoie :

- ✓ De toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service délégué, notamment en cas de modification de la convention collective applicable
- ✓ Des accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice
- ✓ Des observations formulées par l'Inspection du Travail, notamment pour tous les points où la responsabilité de la Communauté de Communes Cœur de Savoie pourrait être engagée

Enfin, le Délégataire fournira en annexe au RAD un compte-rendu annuel exposant les mesures mises en œuvre pour garantir de respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité, conformément aux dispositions de l'Article 5.2.

ARTICLE 70. CONTRÔLE EXERCÉ PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE**70.1. OBJET DU CONTRÔLE**

La Communauté de Communes Cœur de Savoie dispose d'un droit de contrôle permanent sur les conditions techniques, juridiques et financières de l'exécution du présent contrat par le Délégué.

Ce contrôle comprend notamment :

- ✓ Un droit d'information sur la gestion des services délégués
- ✓ La possibilité de se faire fournir des documents ou d'aller les consulter dans les bureaux du délégué
- ✓ Le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le Délégué ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge

70.2. EXERCICE DU CONTRÔLE

La Communauté de Communes Cœur de Savoie organise librement à ses frais le contrôle prévu au présent article.

Elle peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut, à tout moment, en modifier l'organisation.

Les agents désignés par la Communauté de Communes Cœur de Savoie disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus, tant sur pièces, que sur place.

La Communauté de Communes Cœur de Savoie exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du Délégué dûment justifiés par celui-ci). Elle doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assurer qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

La Communauté de Communes Cœur de Savoie est responsable vis-à-vis du Délégué des agissements des personnes qu'elle mandate pour l'exécution du contrôle.

Le Délégué répond promptement à toute demande de communication de pièces émises, tant par les agents de la Communauté de Communes Cœur de Savoie, que par les personnes ou organismes mandatés par cette dernière. Le délai de remise par le Délégué à la Communauté de Communes Cœur de Savoie des informations demandées est au maximum de (sauf délai spécifique précisé dans les articles correspondants) :

- ✓ Deux semaines pour des données de l'année en cours ou de l'année précédente
- ✓ Un mois pour des données des années antérieures à l'année précédente

Le Délégué facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- ✓ Autoriser à tout moment l'accès des installations du service délégué aux personnes mandatées par la Communauté de Communes Cœur de Savoie
- ✓ Justifier auprès de la Communauté de Communes Cœur de Savoie des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement au contrat

- ✓ Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la Communauté de Communes Cœur de Savoie Le Délégué identifiera ses représentants prioritaires par type de compétences. La rapidité de réponse devra être proportionnelle à la gravité et à l'enjeu suscité par la question posée
- ✓ Fournir à la Communauté de Communes Cœur de Savoie et à son service d'assistance conseil un accès au SIG et aux bases de données associées pour consultation
- ✓ Tenir un registre des réclamations formulées par les usagers et des réponses données par le Délégué, auquel la Communauté de Communes Cœur de Savoie aura libre accès
- ✓ Mettre à disposition le personnel éventuellement nécessaire à l'exercice du contrôle
- ✓ Fournir à la demande de la Communauté de Communes Cœur de Savoie l'historique des problèmes techniques rencontrés depuis l'origine du contrat (liste des casses sur le réseau par tronçon, etc.)
- ✓ Transmettre, dans les mêmes délais contractuels, copie à l'organisme désigné par la Communauté de Communes Cœur de Savoie de tous les documents envoyés à la Communauté de Communes Cœur de Savoie, conformément au présent contrat
- ✓ Conserver, pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de trois années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service délégué, et après son expiration, les documents selon la durée légale
- ✓ Répondre à toute demande d'information de la part de la Communauté de Communes Cœur de Savoie consécutive à une réclamation des abonnés ou de tiers

Les représentants désignés par le Délégué ne peuvent pas opposer le secret professionnel aux demandes d'informations se rapportant au contrat et présentées par les personnes mandatées par la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

Toutefois, la Communauté de Communes Cœur de Savoie ou ses mandataires, ne pourront utiliser les informations couvertes par un secret protégé par la loi et/ou les porter à la connaissance de tiers au présent contrat, sauf accord exprès et préalable du Délégué.

70.3. DROIT DE VISITE

De manière générale, les personnes habilitées de la Communauté de Communes Cœur de Savoie en sus de leur droit de contrôle et de vérification des documents produits par le Délégué pourront visiter les installations mises à la disposition du Délégué chaque fois que le souhaitera la Communauté de Communes Cœur de Savoie pour vérifier leur état ainsi que le respect par le Délégué des normes d'hygiène et de sécurité.

Ce droit de visite pourra s'effectuer à tout moment par les personnes habilitées par la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

L'habilitation expresse détenue par ces personnes leur permettra de visiter l'ensemble des installations et équipements nécessaires au fonctionnement du service public.

En cas de contrôle sur site, le Délégué informe les agents, personnes et/ou organismes mandatés par la Communauté de Communes Cœur de Savoie des consignes de sécurité applicables. Le délégué fait accompagner le contrôleur par du personnel équipé

d'appareils de détection de danger (sites à risque potentiel) et lui fournit si besoin les équipements de protection individuelle nécessaires.

70.4. ACCES AUX DONNEES

La Communauté de Communes Cœur de Savoie désigne des agents dûment habilités qui disposent en permanence d'un libre accès à l'intégralité des données du service objet de la délégation, ainsi qu'à l'ensemble des pièces comptables du délégataire (grand livre, factures fournisseurs, etc.).

Dans les six mois suivant la date d'effet de la délégation, le Délégataire crée puis maintient, à ses frais, un extranet accessible par mot de passe gratuitement par les agents désignés de la Communauté de Communes Cœur de Savoie à partir un navigateur internet standard ainsi que des smartphones les plus courants.

34)A l'attention des soumissionnaires :

La liste des données accessibles et des échanges possibles entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Délégataire sera complétée par les propositions faites dans le mémoire technique du soumissionnaire.

Ce site comprend à minima l'accès aux SIG assainissement.

Cet extranet est tenu à jour périodiquement par le Délégataire pour que les données mises à disposition soient représentatives et utilisables.

70.5. REALISATION D'UN AUDIT A MI-CONTRAT

A mi-contrat, les parties se rencontrent pour établir un audit des services délégués.

Cet audit porte sur les mêmes points que l'audit de fin de contrat prévu à l'ARTICLE 75.

CHAPITRE 9 : SANCTIONS ET CONTESTATIONS

ARTICLE 71. SANCTIONS

71.1. CAS D'APPLICATION ET CALCUL DES PENALITES

A. PRINCIPES GENERAUX

Dans les conditions prévues ci-dessous, faute pour le Délégué de remplir les obligations qui lui sont imposées par le contrat, des pénalités peuvent lui être infligées par la Communauté de Communes Cœur de Savoie. Ces pénalités sont prononcées au profit de la Communauté de Communes Cœur de Savoie par son représentant.

Les pénalités sont dues, soit sur simple constat, soit après mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti, comme stipulées dans le tableau du paragraphe B ci-après.

Lorsqu'elle est prévue, la mise en demeure est notifiée au Délégué par courrier recommandé de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et précise le délai accordé par la Communauté de Communes Cœur de Savoie au Délégué pour apporter une réponse argumentée aux carences identifiées et pour y remédier.

L'application des pénalités tiendra compte des réserves antérieurement formulées et transmises à la Communauté de Communes Cœur de Savoie par le Délégué lorsque ces dernières portaient sur l'objet des pénalités.

Ces dispositions ne sont pas applicables si la faute identifiée n'est pas imputable au Délégué ou si elle relève de circonstances exceptionnelles à l'appréciation de la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

Le montant des pénalités est annoncé HT est révisé annuellement par application du coefficient K3n (cf. clause de révision mentionnée à l'article 61 du présent contrat).

Les délais annoncés « en jour » sont exprimés en jour calendaire.

Ces sanctions trouveront à s'appliquer sans préjudice non seulement des sanctions résolutoires applicables mais également s'il y a lieu, des dommages intérêts dus aux tiers, ou à la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

Pour l'ensemble des retards du délégué, constatés par mise en demeure, si aucune réponse n'est fournie par le délégué dans le délai imparti, le montant des pénalités applicables court à compter de l'échéance initialement stipulée au contrat de délégation.

Pour les documents à produire au titre du contrat, dont le contenu est jugé insuffisant, la pénalité court à compter du lendemain de la réception du courrier de mise en demeure.

Les pénalités sont payées par le Délégué dans un délai de quinze jours à compter de la réception du titre des recettes correspondantes.

En cas de retard de paiement, leur montant est majoré au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10

points de pourcentage, conformément aux dispositions des Articles L.3133-13 et R.3133-25 du Code de la Commande publique.

Principe de réception des données produites au titre du contrat :

Pour toutes les données que le Délégué doit produire au titre du contrat, et d'une manière générale, au titre de l'exploitation des services publics eau et assainissement qui lui est déléguée, la procédure de réception des livrables est la suivante :

- ✓ Le délai et/ou date de restitution des données est celui prescrit, soit directement dans le contrat, soit dans la notification au Délégué d'une demande d'informations
- ✓ Dans le respect du délai, le Délégué communique à la Communauté de Communes Cœur de Savoie un dossier complet en réponse, soit aux spécifications du contrat, soit à la demande formulée dans la notification de la Communauté de Communes Cœur de Savoie
- ✓ A l'issue des opérations de vérification des données transmises par le Délégué, la Communauté de Communes Cœur de Savoie prend une décision d'admission, d'ajournement ou de rejet

Admission

La Communauté de Communes Cœur de Savoie prononce l'admission des prestations d'information et données, si elles répondent aux stipulations du contrat ou de la notification de demande d'informations. L'absence de réponse de la Communauté de Communes Cœur de Savoie sous 30 jours calendaires vaut acceptation des données transmises.

Ajournement

Lorsque la Communauté de Communes Cœur de Savoie estime que des prestations d'information et données ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, elle peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau à la Communauté de Communes Cœur de Savoie, les prestations et données mises au point, dans un délai de quinze jours calendaires (sauf dérogation à ce délai mentionnée dans la décision d'ajournement).

Le Délégué doit faire connaître son acceptation dans un délai de 2 jours ouvrés, à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du Délégué ou de silence gardé par lui durant ce délai, la Communauté de Communes Cœur de Savoie prononce le rejet des prestations après un délai de conciliation de 8 jours calendaires, comptés après les 2 jours ouvrés du délai d'acceptation donné.

Rejet

Lorsque la Communauté de Communes Cœur de Savoie estime que les données ne peuvent être admises en l'état, Elle prononce le rejet de la prestation d'information et de remise des documents correspondants. Un livrable rejeté est réputé non remis, ce qui déclenche l'application de la pénalité correspondante au retard de non production de la donnée.

B. PÉNALITÉS APPLICABLES**35)A l'attention des soumissionnaires :**

Les pénalités définies ci-après sont celles en rapport avec les exigences définies au présent contrat. Cette liste sera complétée par des pénalités supplémentaires adaptées aux engagements proposés par les soumissionnaires dans leurs offres. Le montant et les modalités d'application des pénalités seront arrêtés en phase négociation.

Référence du chapitre/ de l'article du contrat	Désignation du manquement	N° Pénalité	Montant unitaire	Modalités d'application
Article 67,69	Retard, non production ou rejet du Rapport Annuel du Délégué (RAD) ou des éléments nécessaires à l'établissement du Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service (Annexe 5B)	P1	500 € / jour de retard	sur simple constat
Tous chapitres	Non production ou rejet des documents prévus au présent contrat et figurant en annexes, y compris documents au titre du devoir d'information et de conseil du délégataire	P2	500 € / jour de retard	sur simple constat
Article 34.1et 39.1	Défaut d'information de la Communauté de Communes Cœur de Savoie dans les délais prévus au présent contrat	P3	500 € / jour de retard	sur simple constat
ARTICLE 12	Constat d'absence de mise à jour du SIG	P4	500 € / constat	sur simple constat
Articles 5.2 et 5.5	Manquement aux principes de laïcité et de neutralité. Intervention d'un sous-traitant non déclaré sur un ouvrage du patrimoine.	P5	150 € / constatation	sur simple constat
Chapitres 5 et 6	Carence d'exploitation avérée	P6	500 € / carence	sur simple constat
Article 22	Non-respect des engagements relatifs au service à l'utilisateur, notamment la charte clients	P7	1 000 € / manquement avéré à l'un des engagements, en sus des éventuelles pénalités à verser aux abonnés	sur simple constat
Chapitre 6	Retard de réalisation du programme de travaux de renouvellement	P8	500 € / jour de retard, à compter du 1 ^{er} janvier de l'année suivant l'année d'exécution des travaux prévue	mise en demeure
ARTICLE 38	Intervention dans un délai supérieur à 1 heure, en cas d'urgence, pendant les heures ouvrables ou en astreinte	P9	1 000 € / constatation	sur simple constat

Référence du chapitre/ de l'article du contrat	Désignation du manquement	N° pénalité	Montant unitaire	Modalités d'application
Article 28	Non-respect du taux de curage annuel, en-deçà du pourcentage-objectif fixé Non-respect du taux d'inspection vidéo, en-deçà du pourcentage-objectif fixé Non-respect des autres engagements techniques sur l'exploitation inscrits au contrat du candidat	P10	1.000 € HT par km non réalisé Chapitre 2.	sur simple constat
Articles 28 et 50.3	Retard d'exécution de travaux d'entretien /maintenance	P11	500 € / jour de retard	mise en demeure
Article 28	Non-respect du nombre de contrôle de branchements annuel effectué, en delà du pourcentage-objectif fixé	P12	500 € HT par contrôle non fait Chapitre 3.	sur simple constat
Article 5.1 et 34.1	Non-respect des valeurs limites de l'Arrêté Préfectoral en concentration ou en rendement sur échantillon moyen 24h (les caractéristiques des eaux usées admises à la station restant dans les limites de la capacité nominale de la station), constaté dans le cadre de l'autosurveillance du Délégué, d'un contrôle inopiné des services de l'Etat ou de la Communauté de Communes Cœur de Savoie	P13	2 000 € / non-conformité (analyse unitaire) au-delà de la tolérance stipulée dans l'arrêté	sur simple constat
	Chapitre 4.	P13bis	5 000 € / bilan 24h non conforme (concentration ou rendement). Cette pénalité est triplée pour dépassement d'une valeur rédhibitoire lorsqu'elle existe	sur simple constat
Article 26.2	Bilan 24h programmés et annulés pour raisons techniques	P14	800 € / bilan	sur simple constat
Article 26.2	Contrôle du Dispositif d'Autosurveillance annulé ou reporté, suite à un manquement du Délégué	P15	500 € + le cas échéant prise en charge de l'indemnisation du prestataire de la Communauté de Communes Cœur de Savoie	sur simple constat
Article 26.2	Résultat du CDA dans la plage de tolérance, non-respect du délai de traitement des actions correctives correspondantes.	P16	100 € / jour de retard indiqué dans l'action corrective correspondante	sur simple constat
Article 26.2	Résultat du CDA non-conforme	P17	2000 € + prise en charge financière d'un nouveau contrôle et d'un bilan 24 supplémentaire.	sur simple constat

Référence du chapitre/ de l'article du contrat	Désignation du manquement	N° Pénalité	Montant unitaire	Modalités d'application
Article 5.1, 31 et 50.2	Déversement du réseau gravitaire par temps sec sur point identifié au manuel d'autosurveillance ou débordement du système d'assainissement sur espace public et/ou domaine privé.	P18	2000 € / déversement ou débordement	sur simple constat
ARTICLE 24	Perte ou réduction de la prime pour épuration pour une raison autre qu'un défaut ou un manque structurel de la station d'épuration imputable à la Communauté de Communes Cœur de Savoie	P19	Remboursement du montant de la perte ou de la réduction de la prime pour épuration de l'année considérée sur la base du montant maximum auquel la Communauté de Communes Cœur de Savoie pouvait prétendre. La non-obtention des coefficients maximum disponibles, dans le calcul de la prime pour épuration, pour l'efficacité de la collecte (conformité des réseaux de collecte ; connaissance des rejets des réseaux de collecte au milieu naturel) et pour la conformité (coefficient de conformité de l'autosurveillance ; coefficient de conformité de destination des boues) est assimilée à une réduction de prime pour épuration et ouvre donc droit à la pénalité.	sur simple constat
ARTICLE 34.3	Non respect du taux de siccité en sortie de l'atelier d'épaississement des boues (avant stockage dans le silo), en deçà de 2% du taux de siccité objectif fixé conformément aux dispositions de l'article 34.3 et de l'annexe 9A du présent contrat	P20	1.000 € HT par point de siccité non conforme par référence à la moyenne des analyses mensuelles réalisées	Sur simple constat
Article 63.6-A	Retard de reversement de la surtaxe à la Collectivité	P21	200 € / jour de retard	sur simple constat

71.1. PENALITES AU TITRE DE LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

En application de l'article L. 8222-6 du Code du travail, le Délégué se doit de respecter les formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail.

A ce titre, la Communauté de Communes Cœur de Savoie dès lors qu'elle est informée par écrit par un agent de contrôle d'une situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5, enjoint, par lettre recommandée avec accusé de réception, aussitôt le Délégué de faire cesser cette situation. Le Délégué ainsi mis en demeure apporte à la Communauté de Communes Cœur de Savoie la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle.

La Communauté de Communes Cœur de Savoie transmet, sans délai, à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le Délégué ou l'informe d'une absence de réponse.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai de 15 jours calendaires, la Communauté de Communes Cœur de Savoie en informe l'agent auteur du signalement et peut appliquer les pénalités prévues par le présent contrat ou rompre le présent contrat, sans indemnité, aux frais et risques de l'entrepreneur.

Le montant de chacune des pénalités dues au titre du présent article sera de 45 000 euros HT, porté à 75 000 euros HT lorsque l'irrégularité concerne l'emploi dissimulé d'un mineur soumis à l'obligation scolaire.

71.2. SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN REGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du Délégué, et notamment si la qualité du rejet dans le milieu naturel, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, la Communauté de Communes Cœur de Savoie peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Délégué et notamment décider la mise sous séquestre du service.

Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure, sauf urgence impérieuse.

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure adressée au lieu du domicile du Délégué, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée en tout ou partie infructueuse dans un délai de 3 jours calendaires.

La Communauté de Communes Cœur de Savoie prend alors possession temporairement des locaux, matériels d'exploitation, approvisionnements, véhicules, etc. Elle dispose, en outre, du personnel nécessaire à l'exécution du service.

Pendant toute la période de mise en régie, le délégué n'a plus droit à aucune rémunération et il est privé de l'exercice de ses droits. Il supporte les excédents de dépenses au cas où elles seraient supérieures aux rémunérations qui lui auraient été dues. En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de 30 jours à compter de leur notification par la Communauté de Communes Cœur de Savoie au Délégué, la Communauté de Communes Cœur de Savoie peut prononcer la déchéance dans les conditions prévues par les stipulations de l'Article 71.3.

La mise en régie cesse dès que le Délégué est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

71.3. SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECHEANCE

La Communauté de Communes Cœur de Savoie peut de plein droit, mettre fin au contrat en cas de manquement grave et/ou de manquements répétés du Délégué à ses obligations contractuelles au titre du présent contrat, sans préjudice des droits que la Communauté de Communes Cœur de Savoie pourrait faire valoir par ailleurs.

Cette résiliation doit être précédée d'une mise en demeure par courrier avec accusé de réception visant expressément l'application du présent article et caractérisant précisément le ou les manquements allégués, restée infructueuse en tout ou partie pendant un délai de 15 jours calendaires.

Lorsque ce manquement grave présente un caractère irréversible, la résiliation pourra être prononcée sans mise en demeure préalable.

Le contrat sera résilié de plein droit, sans aucun préavis ni formalité et sans aucune indemnité, dans l'hypothèse où le Délégué ferait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire, sauf le cas dans lequel il aurait été exceptionnellement autorisé à poursuivre son activité.

Le contrat sera également résilié de plein droit si après trois mois de mise en régie, le Délégué n'est pas en mesure d'en demander la cessation et n'a pas repris ses activités.

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du Délégué, à l'exception :

D'une part, du remboursement par la Communauté de Communes Cœur de Savoie de la valeur nette comptable des éventuels biens de retour acquis ou réalisés par le Délégué,

Et d'autre part du rachat, si la Communauté de Communes Cœur de Savoie le souhaite, des biens de reprise, stocks et approvisionnements nécessaires à l'exploitation normale du service délégué, à leur valeur nette comptable, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public.

ARTICLE 72. CONTESTATIONS

Si un différend survient entre le Délégué et la Communauté de Communes Cœur de Savoie, le Délégué expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à la Communauté de Communes Cœur de Savoie. Dans tous les cas et nonobstant l'existence de ce différend, le Délégué doit exécuter fidèlement les directives émanant de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ou relevant du présent contrat.

La Communauté de Communes Cœur de Savoie notifie au Délégué sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire.

L'absence de proposition de la Communauté de Communes Cœur de Savoie dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du Délégué.

Dans le cas où le Délégué ne s'estimerait pas satisfait de la décision de la Communauté de Communes Cœur de Savoie , il doit dans un délai de 30 jours calendaires à compter de cette décision, qu'elle soit implicite ou explicite, saisir du différend une commission de conciliation.

A cet effet, le Délégué et la Communauté de Communes Cœur de Savoie disposent d'un délai de 30 jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur. A défaut de nomination dans ce délai, le ou les conciliateurs sont nommés par le Président du Tribunal Administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente. Le(s) conciliateur(s) ainsi nommés désignent d'un commun accord dans un délai de 8 jours calendaires le Président de la Commission de Conciliation. A défaut d'entente dans ce délai, le Président de la Commission est nommé par le Président du Tribunal Administratif territorialement compétent.

La commission une fois constituée dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour entendre les parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

Le délégué et la Communauté de Communes Cœur de Savoie sont tenus de fournir aux membres de la commission tous les documents et les éléments d'information utiles qui leurs sont demandés.

Dans le cas où dans un délai de 30 jours calendaires, cette proposition ne rencontrerait pas l'assentiment des parties ou dans le cas où, dans ce même délai, la commission de conciliation ne ferait pas de proposition, le différend serait alors soumis au Tribunal Administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente.

CHAPITRE 10 : FIN DU CONTRAT

ARTICLE 73. FAITS GÉNÉRATEURS

Le contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- ✓ A l'échéance du terme fixé par le contrat
- ✓ La déchéance du Délégitaire dans les conditions prévues à l'Article 71.3 du présent contrat
- ✓ Pour un motif d'intérêt général, dans les conditions prévues à l'ARTICLE 74 du présent contrat
- ✓ En cas de résiliation amiable ou prononcée par le juge administratif

En cas de cessation du présent contrat, pour quelle que cause que ce soit :

- ✓ Le Délégitaire s'engage à fournir tous documents et renseignements de nature à permettre à la Communauté de Communes Cœur de Savoie de lancer, dans les meilleures conditions possibles de mise en concurrence ainsi que dans le respect du principe d'égalité des concurrents, une procédure de consultation destinée au renouvellement du présent contrat ou de confier l'exploitation du service de l'eau et de l'assainissement à une Régie Métropolitaine
- ✓ Les parties conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels en application des dispositions de l'Article L.1224-1 du code du travail pour l'ensemble des personnels affectés à l'exploitation du service délégué et dont la relation de travail relève dudit code

A cet effet, le Délégitaire est tenu de communiquer sur simple demande à la Communauté de Communes Cœur de Savoie une liste du personnel, affecté à l'exécution du présent contrat à jour, mentionnant la qualification, l'ancienneté et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels et indiquant les masses salariales correspondant à chaque catégorie de personnel.

Cette liste, rendue anonyme par la Communauté de Communes Cœur de Savoie est communiquée à tout soumissionnaire lors du renouvellement de la délégation ou lors du passage en régie, conformément aux obligations d'information en vigueur.

ARTICLE 74. RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Moyennant indemnisation du préjudice subi par le Délégitaire, la Communauté de Communes Cœur de Savoie pourra, à tout moment, pour un motif d'intérêt général, mettre fin de façon anticipée au contrat, moyennant le respect d'un préavis minimum de six mois.

Du fait de cette résiliation, le Délégitaire pourra prétendre au versement d'une indemnité comprenant :

- ✓ Une somme correspondant à la valeur nette comptable des éventuels biens de retour financés par le Délégitaire, telle qu'elle apparaît au bilan du Délégitaire, ou à leur

valeur résiduelle telle qu'elle ressort des tableaux d'amortissement, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public

- ✓ Une somme correspondant à la valeur nette comptable des éventuels biens de reprise appartenant au Délégué et repris par la Communauté de Communes Cœur de Savoie majorée de la TVA à reverser au Trésor Public
- ✓ Une somme correspondant aux bénéfices raisonnables prévisionnels sur toute la durée restant à courir du contrat, estimée sur la base de la moyenne des résultats courants avant impôts obtenus sur les trois derniers exercices d'exploitation écoulés, après actualisation et neutralisation des éléments exceptionnels.

En cas de désaccord, les parties conviennent de désigner un expert. A défaut, il est désigné par le Président du Tribunal administratif du ressort de la Communauté de Communes Cœur de Savoie à l'initiative de la partie la plus diligente.

Les biens et équipements d'exploitation sont remis à la Communauté de Communes Cœur de Savoie dans les conditions prévues à l'ARTICLE 76 du présent contrat.

Le règlement éventuel s'effectue à la libération des locaux par le Délégué.

ARTICLE 75. AUDIT DE FIN DE CONTRAT

Un audit de fin de contrat sera programmé avant la dernière année d'exécution du contrat. L'audit conduit par la Communauté de Communes Cœur de Savoie et/ou ses représentants portera sur :

- ✓ La gestion financière du contrat
- ✓ L'état d'entretien du patrimoine
- ✓ L'état de fonctionnement des équipements
- ✓ Les résultats d'exploitation, la poursuite des objectifs de la délégation
- ✓ La fiabilité des données des RAD
- ✓ L'état des données patrimoniales

Et d'une manière générale, l'audit portera sur toutes les clauses d'exécution du présent contrat et de ses annexes.

Le Délégué met à disposition tous les moyens nécessaires à la bonne conduite des audits et s'engage à répondre à toutes les questions posées sous 21 jours calendaires.

ARTICLE 76. SORT DES BIENS

76.1. REMISE DES BIENS DE RETOUR INSCRITS A L'INVENTAIRE A

Les biens de retour inscrits à l'inventaire A, y compris leurs accessoires sont remis à la Communauté de Communes Cœur de Savoie en fin de contrat dans les conditions suivantes :

Ces biens doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Délégué établissent, deux ans avant la fin de la délégation, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions (travaux de maintenance et de réparation légère et renouvellement) que le Délégué devra avoir exécutées au plus tard le jour de l'audit de fin de contrat.

A la date de son départ, le Délégué assure le nettoyage des équipements et installations du service délégué ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables

- ✓ Dans l'hypothèse où le Délégué n'a pas exécuté tout ou partie des travaux dont il a la charge en vertu du présent contrat, après mise en demeure restée infructueuse, la Communauté de Communes Cœur de Savoie fera réaliser les travaux non exécutés à la charge du Délégué, le montant correspondant sera prélevé sur les garanties à première demande

Les biens financés par le Délégué et inscrits à l'inventaire A, sont remis à la Communauté de Communes Cœur de Savoie à titre gratuit.

76.2. RACHAT FACULTATIF DES BIENS DE REPRISE INSCRITS A L'INVENTAIRE B

Le Délégué tient en permanence à disposition de la Communauté de Communes Cœur de Savoie la liste exhaustive des biens de reprise inscrits à l'inventaire B. Il transmet l'inventaire B valorisé à la Communauté de Communes Cœur de Savoie dix-huit mois avant la fin du présent contrat. L'inventaire est ensuite actualisé et transmis à la Communauté de Communes Cœur de Savoie après chaque évolution.

La Communauté de Communes Cœur de Savoie peut librement désigner les seuls biens qu'elle demande à racheter et le Délégué prend alors toutes dispositions pour y donner suite et le cas échéant isoler ces biens de ceux qui ne sont pas rachetés.

La valeur de ces biens de reprise sera déterminée en fonction de leur valeur nette comptable, compte tenu des frais éventuels de remise en état, et payée au Délégué dans les trois mois qui suivent leur reprise par la Communauté de Communes Cœur de Savoie ou le nouvel exploitant.

76.3. STOCK DE PETITS MATERIELS ET CONSOMMABLES

Le Délégué transmet l'état du stock valorisé à la Communauté de Communes Cœur de Savoie six mois avant la fin du présent contrat.

La Communauté de Communes Cœur de Savoie ou le futur exploitant du service ont la faculté de racheter tout ou partie du stock à l'échéance de la délégation. La Communauté de Communes Cœur de Savoie en son nom ou pour le compte du nouvel exploitant, fait connaître sa décision au Délégué au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat.

Le Délégué fait son affaire du stock non repris par la Communauté de Communes Cœur de Savoie ou le nouvel exploitant.

Auparavant, le Délégué :

- ✓ Vérifie l'identité entre le stock physique et le stock inscrit dans ses comptes et outils de gestion des stocks
- ✓ Veille au non-surdimensionnement du stock
- ✓ Contrôle la bonne valorisation du stock par vérification d'échantillon d'article

Cependant, en tout état de cause, le Délégué laisse en place à l'échéance du contrat, à ses frais, un stock minimum de produits chimiques représentant environ quatre semaines de stocks d'exploitation, ceci afin de permettre une continuité d'exploitation à l'échéance du contrat de délégation.

Le Délégué se rend disponible autant que demandé par la Communauté de Communes Cœur de Savoie pour tous les constats contradictoires visant à vérifier la conformité de l'inventaire du stock au stock constaté.

76.4. BIENS EN LOCATION LONGUE DUREE

Le Délégué tient à jour un inventaire détaillé des biens en location longue durée, avec l'ensemble des caractéristiques des contrats. Il transmet l'inventaire exhaustif valorisé à la Communauté de Communes Cœur de Savoie six mois avant la fin du présent contrat. L'ensemble des contrats de locations devra être transférable à la Communauté de Communes Cœur de Savoie ou au nouvel exploitant du service.

Il tient à disposition de la Communauté de Communes Cœur de Savoie l'ensemble des contrats de location.

76.5. DECHETS ET SOUS-PRODUITS

8 Huit jours avant l'échéance du contrat, le Délégué fait évacuer la totalité des déchets et sous-produits issues de l'exploitation et stockées sur les sites de la délégation. A défaut, la Communauté de Communes Cœur de Savoie fera évacuer les déchets à la charge du Délégué, le montant correspondant sera prélevé sur les garanties à première demande.

ARTICLE 77. REMISE DES DOCUMENTS

Le délégué s'engage à communiquer, vingt-quatre mois avant le terme normal du contrat, et sans délai en cas de résiliation, sur support papier et sur support informatique, un dossier comprenant notamment les informations suivantes :

- ✓ Liste non nominative et exhaustive du personnel affecté en totalité ou partiellement au contrat d'affermage
- ✓ L'inventaire des biens du service, comme défini plus haut
- ✓ Le fichier des abonnés comprend au minimum, les informations suivantes :
 - Nom et prénom de l'abonné
 - Nom, prénom et adresse du propriétaire
 - Adresse du branchement

- Adresse de facturation
- Descriptif des branchements assainissement
- Date de mise en service du branchement
- Volumes facturés au cours des 3 derniers exercices avec dates des relevés
- Deux derniers index connus en précisant s'il s'agit d'index relevés ou évalués, avec date des relevés ou de la communication des index par l'abonné, a minima le dernier relevé
- Mode de paiement choisi, (mensualisation, prélèvement, TIP...)
- Montants facturés par le Délégué en ce qui concerne les prestations réalisées sur bordereau des prix
- Totalité des sommes facturées à l'abonné au cours de l'exercice
- Totalité des sommes versées par l'abonné au cours de l'exercice
- Report du solde du compte dudit abonné pour l'exercice précédent (s'il y a lieu)
- Solde de l'exercice
- ✓ Le récapitulatif des dépôts de garanties, s'ils existent, avec indication du montant global
- ✓ Les conventions de déversement spécial
- ✓ Le compte des abonnés
- ✓ La liste des immeubles raccordables non raccordés de plus de 2 ans et de moins de 2 ans
- ✓ L'état des stocks et l'objectif pour la fin du contrat
- ✓ L'état des déchets (y compris les boues) et l'objectif pour la fin du contrat
- ✓ Les plans des réseaux (forme papier et informatique)
- ✓ Les plans des ouvrages et installations (format informatique et papier)
- ✓ Les dossiers techniques des ouvrages et du matériel (notices du matériel, notice d'entretien, notice d'exploitation, schéma électrique, notice Hygiène et Sécurité)
- ✓ Tous les programmes informatiques de supervision, automates, télégestion...
- ✓ Les documents d'exploitation et de maintenance, relatant le fonctionnement des installations sur la durée complète du contrat
- ✓ Toutes les études réalisées durant le contrat, modélisation...
- ✓ Les rapports de contrôle réglementaire (contrôle électrique, appareils sous pression,...)
- ✓ Les conventions avec les tiers (conventions de déversement avec d'autres Communauté de Communes Cœur de Savoie, facturation, ..) et contrats en cours (électricité, téléphone, prestations de services...)
- ✓ La liste des devis branchement demandés par les abonnés en attente et des branchements en attente de réalisation après devis
- ✓ La liste des biens dédiés
- ✓ La liste des biens non dédiés remis à la Communauté de Communes Cœur de Savoie en fin de contrat
- ✓ Pour les deux derniers exercices :
 - Frais d'énergie électrique détaillés par comptages
 - Redevances d'occupation du domaine public
 - Frais d'analyses réglementaires

Ces informations doivent faire l'objet, par le délégué, d'une mise à jour un mois avant la fin du contrat.

Si l'intervention de spécialistes est nécessaire pour réaliser le transfert des données depuis le support de données du Délégué vers le système mis en place par la Communauté de Communes Cœur de Savoie ou un nouvel exploitant, le Délégué est tenu de faciliter l'accès des spécialistes à toutes les données relatives au service.

En cas de défaut de remise des plans des ouvrages, ou de documents périmés ou inutilisables, les frais nécessaires pour la création d'un nouveau fichier, d'un nouveau document, ou pour sa mise à jour, sont à la charge du Délégué.

Le Délégué s'acquiesce alors du montant des sommes dues, dans un délai maximum d'un mois après réception des mémoires dûment acquiescés par la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

ARTICLE 78. GESTION DES ABONNES EN FIN DE CONTRAT

Douze (12) mois avant l'expiration du présent contrat, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables, le Délégué remettra gratuitement à la Communauté de Communes Cœur de Savoie les fichiers des abonnés.

Les fichiers des abonnés sont remis sous forme électronique au format natif et en format standard (Oracle, Access, XLS,...).

Le Délégué remet également l'ensemble des conventions de déversement spécial douze (12) mois avant l'expiration du présent contrat.

Le solde du compte de chaque abonné est réalisé à partir des informations de relève des compteurs du service d'eau potable, en appliquant un prorata temporis sur les volumes facturés.

Le délégué demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises même après la fin du présent contrat. Il reste soumis aux dispositions financières jusqu'à l'accomplissement complet de ses obligations contractuelles.

La Communauté de Communes Cœur de Savoie s'engage à ne pas faire obstacle au recouvrement par le délégué des montants en cause.

En dehors des cas visés ci-dessus, le délégué s'engage à fournir au nouvel exploitant tous éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des abonnés concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service délégué.

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu au cours de l'année qui suit la fin du contrat.

ARTICLE 79. RÉGULARISATION DE LA TVA

Sans objet

ARTICLE 80. ACCÈS AUX OUVRAGES DU SERVICE DÉLÉGUÉ

A l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation du service délégué ou du passage en régie, la Communauté de Communes Cœur de Savoie peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les soumissionnaires d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le délégataire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service délégué aux dates fixées par la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

La Communauté de Communes Cœur de Savoie s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le délégataire.

ARTICLE 81. CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT

La Communauté de Communes Cœur de Savoie aura la faculté sans qu'il en résulte un droit à l'indemnité pour le Délégataire, de prendre pendant les vingt-quatre (24) derniers mois du contrat toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Délégataire.

D'une manière générale, la Communauté de Communes Cœur de Savoie pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage de la délégation de service public au nouveau régime d'exploitation.

A ce titre, les personnels de la Communauté de Communes Cœur de Savoie pourront, au même titre que les personnels du Délégataire avoir accès à l'ensemble des informations des sites du Délégataire et des installations utiles à l'exécution du service public. Le Délégataire s'engage à permettre et faciliter cet accès.

La Communauté de Communes Cœur de Savoie réunit les représentants du délégataire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué et notamment pour permettre au délégataire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service délégué. Le Délégataire accepte d'être accompagné par les agents de l'exploitant à venir pendant une période de deux semaines.

A la fin du présent contrat, la Communauté de Communes Cœur de Savoie sera subrogée aux droits du Délégataire sauf pour les factures émises par le délégataire et les réclamations des abonnés.

Le Délégataire s'engage à ne pas prendre, dans l'année qui précède l'expiration du présent contrat, de décision qui soit de nature à affecter substantiellement les conditions techniques, économiques et financières du service dont l'exploitation lui est confiée, sans l'accord préalable de la Communauté de Communes Cœur de Savoie, lequel doit être sollicité sur demande motivée. Il en ira en particulier ainsi de toute décision susceptible d'augmenter de plus de 5 % les dépenses d'exploitation du service objet des présentes.

ARTICLE 82. PERSONNEL DU DÉLÉGATAIRE

Le délégataire s'engage à communiquer, vingt-quatre mois avant le terme normal du contrat, et sans délai en cas de résiliation, les informations non nominatives relatives à la situation des personnels susceptibles d'être concernés par un transfert de leur contrat de travail en application des dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail ou d'une convention collective ou d'un accord collectif qui trouverait à s'appliquer et plus précisément les éléments suivants :

- ✓ Age
- ✓ Ancienneté professionnelle
- ✓ Formation et diplôme
- ✓ Compétences et niveau de qualification professionnelle
- ✓ Nature du contrat de travail
- ✓ Temps partiel éventuel et modalités
- ✓ Convention collective ou statuts applicables
- ✓ Salaire brut de base
- ✓ Montant total de la rémunération brute pour l'année civile précédente
- ✓ Avantages sociaux collectifs ou particuliers
- ✓ Existence éventuelle dans le contrat ou dans le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher ou conditionner le transfert du contrat de travail à un autre employeur

A compter de cette communication, le délégataire informe la Communauté de Communes Cœur de Savoie dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant cette liste.

Toute embauche supplémentaire de personnel dans les dix-huit mois précédant le terme du présent contrat doit être dûment justifiée.

Le Délégataire accepte que les informations prévues par le présent article soient communiquées aux soumissionnaires admis à présenter une offre ou la régie métropolitaine, dans le cadre de la procédure de délégation de service public applicable au futur contrat de délégation.

ARTICLE 83. SYSTÈME INFORMATIQUE

En fin de contrat, la Communauté de Communes Cœur de Savoie se verra céder le droit d'utiliser ou de faire utiliser, en l'état ou modifiés, les progiciels, logiciels (y/c documentation nécessaire à son utilisation) et bases de données utilisés dans le cadre de l'exploitation des services publics de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté de Communes Cœur de Savoie qui auront été développés par et/ou qui appartiendront au Délégataire.

A cette fin, la Communauté de Communes Cœur de Savoie se verra céder à titre non exclusif l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents (reproduction, représentation et distribution) et en particulier les droits d'utiliser, d'intégrer, d'incorporer, d'adapter, d'arranger, de corriger et de traduire. Les droits portant sur les progiciels et logiciels (y/c documentation nécessaire à son utilisation) comporteront, en outre, celui d'évaluer, d'observer, de tester, d'analyser, de décompiler, pour les besoins découlant de la poursuite de l'exploitation du service public de l'Assainissement de la Communauté de Communes Cœur de Savoie conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Les codes sources et la documentation nécessaire à la mise en œuvre des droits sur les progiciels et logiciels seront livrés simultanément à la remise du code objet. Les codes sources et la documentation seront confidentiels.

Cette cession de droits sera consentie pour une durée de trente ans, dans les limites du territoire de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et s'entendra pour les seuls besoins de la poursuite de l'exploitation du service public de l'Assainissement de la Communauté de Communes Cœur de Savoie. Elle donnera lieu à un accord de cession formalisé en bonne et due forme un an au moins avant la fin du présent contrat.

Le prix de cette cession est d'ores et déjà compris dans la rémunération que le Délégué perçoit en application du présent contrat.

La Communauté de Communes Cœur de Savoie pourra faire bénéficier des droits qui lui seront ainsi consentis tous tiers associés à l'exploitation des services publics de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et aux seules fins utiles à cette exploitation.

De manière générale, le Délégué ne pourra opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des progiciels, logiciels ou bases de données, lorsque celle-ci est conforme aux besoins découlant de l'exécution des services publics de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

Pendant une période de deux ans à compter de la fin de la délégation, le Délégué sera tenu de fournir, sur la demande de la Communauté de Communes Cœur de Savoie l'assistance indispensable à l'exercice des droits cédés, dans des conditions économiques le cas échéant à définir.

ARTICLE 84. TRAVAUX, MISSIONS ET PRESTATIONS INTELLECTUELLES EN COURS

A compter de deux ans avant l'échéance de la délégation, le Délégué tient en permanence à jour une liste exhaustive des travaux et prestations intellectuelles engagées au titre des travaux et des prestations confiées au Délégué et qui seraient susceptibles de ne pas être réceptionnés à l'échéance du contrat de délégation.

A toute demande de la Communauté de Communes Cœur de Savoie, le Délégué lui remet :

- ✓ Les fichiers listant exhaustivement l'ensemble de ces opérations (travaux et prestations intellectuelles)
- ✓ Un document récapitulatif, précisant pour chaque opération et chaque prestation :
 - Principales caractéristiques physiques et économiques
 - Prestataires et sous-traitants déclarés
 - Avancement physique
 - Etat de la facturation et des paiements
 - Date de réception (connue ou prévue)
 - Date de fin de période de garantie de parfait achèvement (qui peut être différentes pour certains composants)

- Identification et régime des droits de propriété intellectuelle éventuels
- ✓ Les éléments relatifs à la garantie décennale applicable
- ✓ Et pour l'inventaire remis à l'échéance du contrat, copie de l'ensemble des ordres de services et courriers relatifs à chaque opération

L'ensemble des dossiers d'ingénierie et des dossiers de réalisation de ces travaux (ordres de service, courriers, Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux...), déclarations de travaux et arrêtés concernant ces travaux sont également transmis à la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

Dans la dernière année de la délégation, le Délégué se tient également à la disposition de la Communauté de Communes Cœur de Savoie, ou de tout tiers qu'elle agréé à cet effet, pour toutes les réunions mensuelles visant à :

- ✓ Vérifier la conformité de l'inventaire à la réalité (procédure contradictoire)
- ✓ Formaliser le transfert de maîtrise d'ouvrage
- ✓ Examiner toutes difficultés particulières relatives aux travaux
- ✓ Vérifier le cas échéant, sur demande de la Communauté de Communes Cœur de Savoie, la bonne exhaustivité des éléments communiqués à la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

Le Délégué est averti de chacune de ces réunions au moins une semaine à l'avance. Il prépare et remet pour chaque réunion un état exhaustif de ces opérations, en indiquant leur date prévisionnelle de réception et les éventuelles difficultés possibles.

ARTICLE 85.ÉTUDES ET DOCUMENTATIONS EN C OURS D'ÉLABORATION

Le Délégué tient à jour en permanence un inventaire et un état des études et documents relatifs à des projets spécifiques concernant l'exploitation et placés sous sa responsabilité, y compris de développement informatique, ainsi que des documents de suivi de ses actions relatifs à la dernière année de la délégation.

L'ensemble de ces éléments sont remis à la Communauté de Communes Cœur de Savoie à l'échéance de la délégation sous format informatique compatible avec celui de la Communauté de Communes Cœur de Savoie. Une note de synthèse accompagne cette transmission, qui récapitule l'ensemble des études et documents concernés.

ARTICLE 86.SOLDE FINAL DE LA DÉLÉGATION

Le dernier mois du contrat, le Délégué établit un projet de Solde Final de la Délégation qu'il soumet à l'approbation de la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

Le projet de Solde Final de la Délégation fait état de :

- ✓ Toutes les provisions constituées au titre du contrat et des dépenses réellement effectuées durant le contrat pour les travaux de renouvellement, travaux concessifs, ... ;
- ✓ L'état des produits restants à encaisser pour le compte de la Communauté de Communes Cœur de Savoie (surtaxe,...)

- ✓ Le cas échéant, les montants des biens de reprise...

Un protocole de fin de contrat déterminera la durée de redevabilité des sommes à encaisser par le Délégué pour le compte de la Collectivité.

Le projet de Solde Final de la Délégation est accompagné de notes justificatives des sommes présentées.

Le projet de Solde Final est transmis à la Communauté de Communes Cœur de Savoie au plus tard à la fin du mois qui suit le terme du contrat.

La Communauté de Communes Cœur de Savoie dispose de deux mois pour accepter le projet de Solde Final.

Si le projet de Solde Final de la Délégation est validé par la Communauté de Communes Cœur de Savoie, il devient Solde Final de la Délégation, il est notifié au Délégué pour règlement définitif des comptes.

Si le projet de Solde Final n'est pas accepté, La Communauté de Communes Cœur de Savoie notifie son projet de Solde Final de la Délégation avec ses observations au Délégué.

Le Délégué dispose de vingt-et-un jour calendaire à compter de la date de réception de la décision de la Communauté de Communes Cœur de Savoie pour se prononcer. Passé ce délai, le projet de Solde Final transmis par la Communauté de Communes Cœur de Savoie est réputé accepté et devient Solde Final de la Délégation. En cas de désaccord, le Délégué adresse un mémoire en réclamation à la Communauté de Communes Cœur de Savoie. Le mémoire du Délégué doit faire apparaître les montants de ses réclamations, accompagnés des justificatifs nécessaires, avec notamment l'indication des bases de calcul des sommes réclamées ou refusées. Le Délégué notifie son mémoire en réclamation à la Communauté de Communes Cœur de Savoie qui dispose de quarante-cinq jours calendaires pour se prononcer.

La Communauté de Communes Cœur de Savoie notifie sa dernière décision sur les sommes à retenir dans le Solde Final de la Délégation.

En cas de désaccord persistant, le Délégué dispose d'un délai de six mois pour saisir le juge administratif compétent. Passé ce délai, le Solde Final de la Délégation acquiert un caractère définitif.

ARTICLE 87. LIBÉRATION DU CAUTIONNEMENT

Les garanties à première demande établies à l'ARTICLE 7 seront libérées par la Communauté de Communes Cœur de Savoie lorsque cette dernière aura:

- ✓ Constaté la parfaite exécution par le délégué de ses obligations contractuelles ;
- ✓ Arrêté avec le Délégué le Solde Final de la Délégation et, le cas échéant, quand les sommes dues par le Délégué auront été versées à la Communauté de Communes Cœur de Savoie.



Toutefois, si la libération des garanties n'est pas intervenue dans le mois qui suit la validation du Solde Final de la Délégation par les deux parties, le Délégué pourra mettre la Communauté de Communes Cœur de Savoie en demeure de procéder à la main levée des garanties, ou bien de lui faire connaître les motifs qui s'y opposent. A défaut de réponse de la Communauté de Communes Cœur de Savoie dans les quinze jours, la main levée des garanties interviendra de droit et le délégué pourra s'en prévaloir auprès de l'organisme bancaire ayant apporté sa garantie.

CHAPITRE 11 : ANNEXES AU CONTRAT

Annexes A : données à titre informatif.

Annexe 1A : Plans des installations et Plans des réseaux assainissement

Annexe 2A : Descriptif des équipements assainissement délégués

Annexe 3A : Rapports annuels du Délégué assainissement (années 2012 à 2020)

Annexe 4A: Délibérations

Annexe 5A : Fichiers abonnés

Annexe 6A : Documents techniques d'exploitation et arrêtés assainissement

Annexe 7A : Travaux neufs en prévision sur les ouvrages

Annexe 8A : Règlement de Service Assainissement en vigueur

Annexe 9A : Prescriptions techniques particulières

Annexe 10 A : Manuel d'autosurveillance et rapports d'autosurveillance

Annexes B : données contractuelles rédigées par le soumissionnaire.

Annexe 1B : Cadre-type de présentation des éléments financiers assainissement

Annexe 2B : Bordereau de prix unitaires assainissement

Annexe 3B : Inventaire équipements assainissement et programme de renouvellement à valoriser

Annexe 4B : Tableau des indicateurs RPQS

Annexe 5B : Obligations relatives à la protection des données (RGPD)

Annexes C : engagements contractuels du soumissionnaire.

Annexe 1C : Note méthodologique période de tuilage et de prise en charge du contrat

Annexe 2C : Note en matière de sûreté et de sécurité des sites, inclus plans de crise assainissement

Annexe 3C : Organigramme opérationnel de l'ensemble des activités liées au contrat

Annexe 4C : Note technique décrivant l'organisation et les moyens mis à disposition pour partager les données techniques et financières d'exploitation du contrat, avec la Communauté de Communes Cœur de Savoie

Annexe 5C : Note technique décrivant les moyens, les procédures et les données de sortie prévus pour améliorer et consolider la connaissance patrimoniale

Annexe 6C: Note technique décrivant l'organisation, les actions et les moyens mis à disposition pour le diagnostic permanent du réseau assainissement

Annexe 7C: Note technique décrivant l'organisation, les actions et les moyens mis à disposition pour garantir la qualité du traitement des eaux usées et l'optimisation du fonctionnement de la filière boues

Annexe 8C: Note décrivant les travaux neufs à mettre en œuvre tels qu'envisagés par le délégataire (matériaux, technologie, durée de vie, planning, phasage des travaux pour assurer la continuité de service, etc.)

Annexe 9C: La liste des principaux matériels, matériaux et produits qui seront mis en œuvre pour l'exercice de la délégation

Annexe 10C: Note décrivant toutes les modalités d'accès aux services offertes aux usagers et tous les engagements de service du Délégataire, y compris la tarification des services associés et branchements

A Lyon, le 5 septembre 2022

Xavier PICCINO

Directeur Général Adjoint France-Est